

**Dossier de  
Décisions du  
Maire  
N°656/2019 à  
N°733/2019**

## **QUESTION 1/2**

### **OBJET :      RAPPEL DE DECISIONS**

|            |  |           |
|------------|--|-----------|
| 656/2019 : | Convention de formation professionnelle : Société COFHYS   | P 1 à 3   |
| 657/2019 : | Tarifs des animations pour les séniors   | P 4 à 5   |
| 658/2019 : | Frais de publication pour 3 actes administratifs : Baux à réhabilitation avec l'association OSLO (8, rue Brune, 8-10, rue Georges Maertens et 245, rue du Général Leclerc à Saint-André) | P 6 à 7   |
| 659/2019 : | Frais et honoraires d'avocat : dossier les Salons de l'Atlas (Facture 2266)  | P 8 à 10  |
| 660/2019 : | Convention de formation professionnelle : CREPS de Wattignies  | P 11 à 14 |
| 661/2019 : | Marché d'achat et de livraison d'un chariot élévateur (F2019/12)   | P 15      |
| 662/2019 : | Marché de travaux relatif à la mise en accessibilité des bâtiments communaux (AD'AP 2ème année – T2019/13)   | P 16      |
| 663/2019 : | Convention de mise à disposition de la salle RC1 de la Maison des Associations avec l'association « Family Forme »   | P 17 à 20 |
| 664/2019 : | Demande de fonds de concours à la Métropole Européenne de Lille (extension de la halle de tennis)  | P 21      |
| 665/2019 : | Marché de travaux d'extension et de rénovation de la halle de tennis (T2019/11)  | P 22      |
| 666/2019 : | Convention de coréalisation avec l'association « Latitudes Contemporaines »  | P 23 à 27 |
| 667/2019 : | Souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale  | P 28 à 29 |
| 668/2019 : | Contrat de prestation avec la société « Alive »  | P 30 à 33 |
| 669/2019 : | Contrat de cession pour la réalisation de peintures par Nicolas CATEZ (Lille 3 000 Eldorado)   | P 34 à 39 |
| 670/2019 : | Avenant n°1 au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de la compagnie du « Tire-Laine »   | P 40 à 41 |
| 671/2019 : | Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de « Sheetah et les Weissmuller »  | P 42 à 45 |

|            |  |             |
|------------|--|-------------|
| 672/2019 : | Marché de contrôle réglementaire des installations techniques et sportives (S 2019/5)  | P 46        |
| 673/2019 : | Mission SPS (Sécurité et Protection de la Santé) supplémentaire relative à la sécurité des personnes dans les constructions : travaux d'extension et de rénovation de la Halle de Tennis | P 47 à 49   |
| 674/2019 : | Contrat de location de l'exposition « Fan'Art »  | P 50 à 52   |
| 675/2019 : | Convention de formation professionnelle : Société COFHYS   | P 53 à 56   |
| 676/2019 : | Contrat d'abonnement WEBDETTE (logiciel service Finances)  | P 57 à 65   |
| 677/2019 : | Convention de mise à disposition d'une machine anti tag (sableuse) entre la ville de Verlinghem et la ville de Saint-André   | P 66 à 68   |
| 678/2019 : | Convention de mise à disposition de la salle Saint-Jean avec l'association « Le Théâtre de Pinocchio »   | P 69 à 72   |
| 679/2019 : | Convention de mise à disposition d'un local avec l'association USSA Omnisport (Section Gymnastique)  | P 73 à 76   |
| 680/2019 : | Convention de mise à disposition de la salle de sport Ducrocq avec l'Etablissement Français du Sang  | P 77 à 79   |
| 681/2019 : | Convention de mise à disposition d'un local avec l'association « les Eclaireurs de France »  | P 80 à 83   |
| 682/2019 : | Convention de formation professionnelle : Société COFHYS   | P 84 à 86   |
| 683/2019 : | Convention de mise à disposition de la salle des sports Schuman avec l'USSA Cyclisme   | P 87 à 89   |
| 684/2019 : | Suivi technique, administratif et financier du marché d'éclairage public (S 2019/16)   | P 90        |
| 685/2018 : | Avenant 1 au contrat de maintenance relatif à l'intégration d'une nouvelle structure : aire de jeu rue de la Délivrance  | P 91 à 95   |
| 686/2019 : | Contrat d'engagement avec l'orchestre Lou Clark  | P 96 à 97   |
| 687/2019 : | Convention de mise à disposition de la salle Saint-Jean avec l'association « le Cercle Saint-Jean »  | P 98 à 101  |
| 688/2019 : | Convention d'utilisation des équipements sportifs (école Curie-Ferry)  | P 102 à 105 |
| 689/2019 : | Convention d'utilisation des équipements sportifs (école Desbordes-Valmore)  | P 106 à 109 |

|            |  |             |
|------------|--|-------------|
| 690/2019 : | Convention d'utilisation des équipements sportifs (école Saint-Joseph)   | P 110 à 113 |
| 691/2019 : | Convention d'utilisation des équipements sportifs (école privée la Cessoie)  | P 114 à 116 |
| 692/2019 : | Convention d'utilisation des équipements sportifs (groupe scolaire des Peupliers)  | P 117 à 120 |
| 693/2019 : | Convention tripartite de mise à disposition de locaux entre le Collège Jean Moulin, la Ville et l'association « Le Théâtre Pinocchio » | P 121       |
| 694/2019 : | Convention tripartite de mise à disposition de locaux entre le Collège Jean Moulin, la Ville et l'association « Gym Loisirs Forme »    | P 122 à 132 |
| 695/2019 : | Numéro non attribué  | P 133       |
| 696/2019 : | Convention d'utilisation de la piscine municipale (école Pasteur à Frelinghien)  | P 134 à 136 |
| 697/2019 : | Convention d'utilisation de la piscine municipale (école Gutenberg à Verlinghem)   | P 137 à 139 |
| 698/2019 : | Convention d'utilisation de la piscine municipale (école Sainte Marie à Verlinghem)  | P 140 à 142 |
| 699/2019 : | Convention d'utilisation de la piscine municipale (ville de Marquette-Lez-Lille)   | P 143 à 145 |
| 700/2019 : | Création de cartes piscine gratuites pour les bacheliers 2019  | P 146       |
| 701/2019 : | Convention d'utilisation de la piscine municipale (ville de Pérenchies)  | P 147 à 149 |
| 702/2019 : | Convention d'utilisation de la piscine municipale (école Sainte Marie à Pérenchies)  | P 150 à 152 |
| 703/2019 : | Convention d'utilisation de la piscine municipale (ville de Premesques)  | P 153 à 155 |
| 704/2019 : | Convention d'utilisation de la piscine municipale (ville de Wambrechies)   | P 156 à 158 |
| 705/2019 : | Convention de formation professionnelle : société ALTERNATIVE  | P 159 à 161 |
| 706/2019 : | Convention d'utilisation de la piscine municipale (école Jeannine Manuel à Marcq-en-Barœul)  | P 162 à 164 |
| 707/2019 : | Convention d'utilisation de la piscine municipale (lycée privé de Marcq-en-Barœul)   | P 165 à 167 |

|            |   |             |
|------------|---|-------------|
| 708/2019 : | Convention d'utilisation des équipements sportifs (collège Jean Moulin)   | P 168 à 172 |
| 709/2019 : | Convention d'utilisation des équipements sportifs (lycée des Vertes Feuilles)   | P 173 à 176 |
| 710/2019 : | Convention de mise à disposition d'un local avec l'association « les Amis de Dormagen-Nievenheim » et l'association « les Amis du Kent »                          | P 177 à 180 |
| 711/2019 : | Convention d'utilisation des équipements sportifs (collège Saint Joseph)  | P 181 à 185 |
| 712/2019 : | Marché de maintenance réglementaire des toitures et des climatisations (S 2019/4)   | P 186       |
| 713/2019 : | Convention de mise à disposition de la salle Saint-Jean avec l'association « Groupe Vocal avec ton Chœur »  | P 187 à 190 |
| 714/2019 : | Convention de mise à disposition d'un local avec l'association « Groupe Vocal avec ton Chœur »  | P 191 à 194 |
| 715/2019 : | Convention de formation professionnelle : AFPA  | P 195 à 203 |
| 716/2019 : | Convention entre le collège Jean Moulin, l'USSA Natation et la Ville pour la mise à disposition de créneaux piscine dans le cadre de la section sportive scolaire | P 204 à 206 |
| 717/2019 : | Convention d'utilisation de la piscine municipale (Annexe du collège privé de Marcq-en-Barœul)  | P 207 à 209 |
| 718/2019 : | Bail de location du garage 3 avenue des Peupliers à Monsieur MONTENY  | P 210 à 214 |
| 719/2019 : | Travaux d'extension et de rénovation de la halle de tennis (T 2019/16 – relance de trois lots infructueux)  | P 215       |
| 720/2019 : | Renouvellement du contrat de maintenance assistance logiciel WEBGEREST  | P 216 à 217 |
| 721/2019 : | Frais et honoraires d'avocat : dossier Saint-André / Gérard (Facture 10 794A et 10 934)   | P 218 à 220 |
| 722/2019 : | Convention de formation professionnelle : société EVOLUTION   | P 221 à 222 |
| 723/2019 : | Convention de mise à disposition de la salle Saint-Jean avec l'association « Mille et Une Danses »  | P 223 à 226 |

|            |   |             |
|------------|---|-------------|
| 724/2019 : | Mission de contrôle technique : travaux de réfection (sanitaires de l'école Marie Curie)  | P 227 à 238 |
| 725/2019 : | Location d'un groupe électrogène (Food Truck « Salem Food », rue des Vertes Feuilles)   | P 239 à 240 |
| 726/2019 : | Convention de mise à disposition de la salle RC1 de la Maison des Associations avec l'association « Le Souffle du Corps »                                 | P 241 à 244 |
| 727/2019 : | Convention d'utilisation de la piscine municipale (lycée Camille de Lellis à Lambersart)  | P 45 à 247  |
| 728/2019 : | Convention de formation professionnelle : INFS Lille  | P 248 à 251 |
| 729/2019 : | Mission de coordination SSI (Système Sécurité Incendies) : aménagement et transformation de la cuisine et des locaux du restaurant scolaire des Peupliers | P 252 à 253 |
| 730/2019 : | Mission de contrôle technique : aménagement et transformation de la cuisine et des locaux du restaurant scolaire des Peupliers                            | P 254 à 271 |
| 731/2019 : | Convention de formation professionnelle : société COFHYS  | P 272 à 275 |
| 732/2019 : | Convention de mise à disposition d'un local avec l'association « Scouts et Guides de France »   | P 276 à 279 |
| 733/2019 : | Mise en place d'une ligne électrique souterraine : résidence « Le Béguinage » à Saint-André (servitude au profit d'ENEDIS)                                | P 280 à 288 |

**DECISION DU MAIRE N° 2019/656**

**Objet** : Convention de formation professionnelle : Société COFHYS

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

**DECIDONS**

**Article 1** : d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec la société COFHYS pour la dispense d'une formation « CACES R386 Initial et Recyclage cat 1B » pour six agents.

**Article 2** : La formation aura lieu les 17 et 18 juin 2019.

**Article 3** : Le coût de la formation s'élève à 1 608 €.

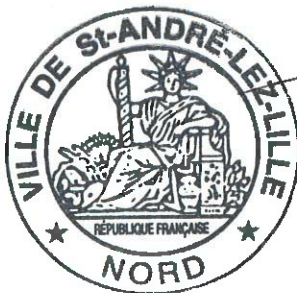
**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

**Article 6** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 10 mai 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
N° 781/2019  
Date : jeudi 09 mai 2019  
(Articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Entre l'organisme de formation :

COFHYS  
2, rue du Rouge Bouton  
59113 SECLIN  
N° déclaration 31.59.06002.59,  
représenté par M. Alain TREHOU

et le client

Marie de Saint André Lez Lille,  
Hôtel de Ville  
89 rue du Général Leclerc  
CS 40001  
59871 Saint André Cedex  
représentée par : Madame MASCLIN Lydie,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la Partie 6 du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle initiale et continue.  
Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'organisme organisera l'action de formation suivante :

- o Intitulé du stage : CACES R386 INITIAL ou RECYCLAGE-Cat 1B
- o Dates : Du lundi 17 juin 2019 au mardi 18 juin 2019
- o Durée : 2 jours soit : 14 H /Stagiaire
- o Lieu & Description de la session : COFHYS - Zone industrielle - 59113 Seclin

**Article 2 : ORGANISATION & COUTS**

Les contenus pédagogiques, ainsi que l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'organisme COFHYS sont précisés dans le programme de formation, ayant valeur contractuelle, joint en annexe à la présente convention.

Nombre de participants prévus : 6

Coût pédagogique HT : 1 Stage x 1340 = 1340 €uros

Frais annexes € HT :

Coût Global de prestation de : 1340 €uros HT + TVA 20% soit 1608 TTC

Facturation : Les factures seront adressées à l'entreprise ou à l'OPCA désigné préalablement par l'entreprise.  
Les factures sont payables selon les modalités définies lors de la commande et au plus tard à 45 jours DDF

**Liste des participants**

- Ludovic Delanno
- Frederic Flerackers
- René Masset
- Ludovic Corion
- Kevin Goyer
- Yann Dumortier

2, rue du Rouge Bouton - 59113 Seclin - Tél : 03.20.93.04.22  
SARL au Capital de 118.000 € - Siret : 477 854 350 00055 - APE 8559A - TVA Intra : FR 62 477 854 350  
Organisme de formation enregistré sous le n° 31.59.06002.59 auprès du Préfet de Région Nord Pas de Calais



### Article 3 : REGLEMENT DES FACTURES

L'engagement pris par le client en vertu de la présente convention porte sur les conditions financières et l'action ci-dessus décrites.  
Le client s'en acquittera envers COFHYS suivant facture établie en fin de stage pour le cas où la durée est inférieure à 1 mois ou à réception des factures émises mensuellement pour des stages supérieurs à 1 mois. Les frais de déplacement, de restauration et de séjour engagés par les participants ou pour leur compte seront directement pris en charge et réglés par le client.

### Article 4 : DOCUMENTS DE STAGE

Feuille(s) de présence : les stagiaires devront signer une feuille de présence en début et en fin de stage. Un double sera remis à l'entreprise avec le nombre total d'heures effectuées.  
Attestation de stage : en fin de stage, une attestation de formation sera remise à l'entreprise pour chaque stagiaire avec indication du stage suivi et de la période de formation

### Article 5 : FORMATION EN INTRA-ENTREPRISE

Pour le bon déroulement de la formation sur le site du client, ce dernier s'engage à mettre à disposition de COFHYS les moyens organisationnels et techniques définis préalablement à l'exécution de la prestation.  
La liste des moyens organisationnels et techniques est précisée par l'offre de formation professionnelle préalablement signée ou pour les formations et tests CACES par la convention de mise à disposition jointe à la présente convention de formation.

Le client s'engage à mettre à disposition des moyens techniques conformes aux exigences réglementaires du Code du Travail, notamment en ce qui concerne les obligations de conformité et de sécurité. Le client s'engage à mettre à disposition de COFHYS une salle de théorie de superficie suffisante, à savoir 2m<sup>2</sup>/pers avec un minimum de 12m<sup>2</sup>.

Le client reconnaît avoir pris connaissance des moyens à mettre en oeuvre sur son site pour le bon déroulement de la formation et des évaluations. Il s'engage à les mettre à disposition de COFHYS pour la durée de la session.  
En cas de non respect par le client des obligations définies ci-dessus, COFHYS se réserve le droit de suspendre le déroulement de la formation.

### Article 6 : MODALITES PARTICULIERES ET LITIGES

- stagiaire entreprenant une formation à titre individuel et à ses frais :

Conformément à l'Article 6353-4 du Code du Travail, le stagiaire dispose d'un délai de rétractation de 10 jours à compter de la date de signature de la présente convention. En cas de rétractation, il en informe COFHYS par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.  
Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation.

A l'expiration du délai légal de rétractation, et avant le début de la formation, le stagiaire versera un acompte de 30% du montant TTC du stage.  
L'intégralité du solde sera versé par le stagiaire à réception de facture.

En cas de force majeure, si le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont exigibles, au prorata de leur valeur prévue par le contrat.

- formation à la demande d'une personne morale :

En cas de renoncement total ou partiel par le client à moins de 5 jours du début de la formation faisant l'objet de la présente convention, l'intégralité du coût de la formation sera facturée au titre de dédit. Cette somme ne pourra être imputée sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne pourra faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement par l'OPCA.

- annulation ou report de la formation à l'initiative de COFHYS

L'organisme COFHYS se réserve le droit de procéder au plus tard 3 jours avant le début de la formation à son annulation ou à son report. En cas d'annulation, COFHYS rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. En cas de report, une nouvelle convention est signée entre les parties.

Les interventions de COFHYS s'exercent dans les limites d'une diligence normale : COFHYS ne peut donc être tenu responsable des conséquences résultant d'omissions ou de mauvaises interprétations de la formation dispensée.

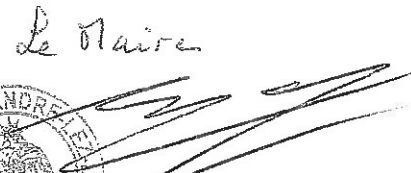

Tout litige relatif à la présente convention sera jugé par le Tribunal de commerce de Lille même en cas de pluralité de défenseurs.

Convention établie en 2 exemplaires, dont un à nous retourner signé.

Fait à Seclin, le 10/05/2019

Pour le client  
Cachet & Signature

Pour COFHYS  
Alain TREHOU, Directeur

*Le Maire*  
  
  
Sabine BLASSE

  
COFHYS  
27, rue Lavoisier - ZI B  
BP 40353  
59170 Seclin Cedex

2, rue du Rouge Bouton - 59113 Seclin - Tél : 03.20.93.04.22  
SARL au Capital de 118.000 € - Siret : 477 854 350 00055 - APE 8559A - TVA Intra : FR 62 477 854 350  
Organisme de formation enregistré sous le n° 31.59.06002.59 auprès du Préfet de Région Nord Pas de Calais

**DECISION DU MAIRE N°657 /2019**

**Objet : Tarifs des animations pour les séniors**

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-30, L.2122.21s et L.2223-1s,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs suivants s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 pour les animations des seniors dans le cadre d'un Pass'culture séniors :

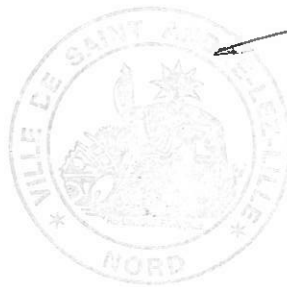
| <b>TARIF POUR LES SENIORS</b> | <b>Activité culturelle</b> | <b>Lieux partenaires</b>   | <b>Nombre de places disponibles par an</b> |
|-------------------------------|----------------------------|--|--|
| 10 euros                      | THEATRE                    | Sébastopol ...<br>pour spectacles > 25 euros   | 40 places                                  |
|                               | MUSIQUE                    | ONL pour concerts<br>symphoniques<br>en catégorie B                                  |  |
| 5 euros                       | THEATRE                    | Sébastopol...<br>pour spectacles < 25 euros  | 120 places                                 |
|                               | THEATRE                    | Comédie de Lille<br>Boîte à rire<br>SPOT LIGHT                                       |  |
|                               | MUSIQUE                    | ONL pour concerts<br>symphoniques<br>en catégorie C<br>et pour concerts Famillissimo |  |
| Gratuit                       | CINEMA                     | Kinépolis<br>Au tarif normal 2D  | 100 places                                 |
| Gratuit                       | MUSIQUE                    | ONL pour Concerts Flash  | 30 places                                  |

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Saint-André, le 13 mai 2019

**Le Maire**



**Elisabeth MASSE**

**DECISION DU MAIRE N° 658/2019**

**Objet** : Frais pour publication de 3 actes administratifs  
Baux à réhabilitation (8, rue Brune, 8-10, rue Georges Maertens, 245, rue du Général Leclerc)

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé à la Direction des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord de procéder à la publication d'actes administratifs pour la commune de Saint-André,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : De régler au service de Publicité Foncière de Lille 1 de la Direction des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord, situé cité administrative, rue Gustave Delory – 59881 LILLE CEDEX 9, l'état de frais du 03 mai 2019.

**Article 2** : Le montant de l'état de frais s'élève à 120 euros TTC.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 16 mai 2019



**Le Maire**

**Elisabeth MASSE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD  
SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE DE LILLE 1  
CITE ADMINISTRATIVE  
RUE GUSTAVE DELORY  
CS 81813  
59881 LILLE CEDEX 9

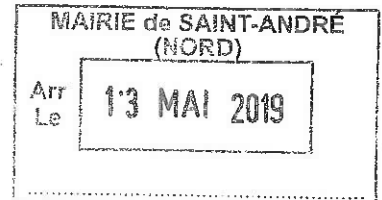
Pour nous joindre :  
Téléphone : 03.20.95.65.59  
Fax : 03.20.95.65.67  
Courriel : spf.lille1@dgfip.finances.gouv.fr

Réception du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12heures et de 13h30 à 16 heures

Affaire suivie par : Mr VERVAEKE Jean-Jacques  
Téléphone : 03.20.95.65.62

LILLE, le 03 Mai 2019

Mairie de Saint-André  
Direction du Secrétariat Général  
Hôtel de Ville  
89 rue du Général LECLERC  
CS 40001  
59871 Saint-André cédex



Vos références EM/DG/LF  
PJ : Copie de votre courrier du 29/04/2019,

#### ETAT DE FRAIS POUR PUBLICATION DE TROIS ACTES :

Il est dû au Service de Publicité Foncière de Lille I, par la Ville de Saint-André, la somme de 120 € pour la publication de trois actes administratifs contenant bail à réhabilitation du 05/03/2019 au profit de l'Association OSLO, dont le détail figure ci-dessous :

- Dossier 18866 : 40 € pour l'immeuble sis 8 rue Brune, cadastré AS 61, (Taxe 25 € + 15 € de Contribution de Sécurité Immobilière),
- Dossier 18867 : 40 € pour l'immeuble sis 8-10 rue Georges MAERTENS, cadastré A 7146, (taxe 25 € + 15 € de CSI)
- Dossier 18868 : 40 € pour l'immeuble sis 245 rue du Général LECLERC, cadastré BC 36, (taxe 25 € + 15 € de CSI).

Arrêté du présent état à la somme de 120 €,

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le Comptable des Finances Publiques,

Po Le Comptable des Finances Publiques  
VERVAEKE Jean-Jacques  
Contrôleur Principal

**DECISION DU MAIRE N° 659/2019**

Objet : Frais et honoraires d'avocat : dossier LES SALONS DE L'ATLAS

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé à Maître BERTRAND, cabinet PHI LAW, de représenter et conseiller la commune de Saint-André dans ce dossier,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : De régler à la SELARL d'avocats PHI LAW, situé 132, boulevard de la Liberté – 59000 LILLE, la facture de note de frais et honoraires n° 2266.

**Article 2** : Le montant de la facture s'élève à 600.00 euros TTC.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 16 mai 2019

  
**Le Maire**  
  
**Elisabeth MASSE**



Le 10 mai 2019

COMMUNE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-  
LILLE  
89 Rue du Général Leclerc  
59350 Saint-André-lez-Lille

FACTURE N° 2266

POUR PRESTATION DE SERVICES DANS LE DOSSIER :  
SAINT ANDRE - SARL LES SALONS DE L'ATLAS

Période du 06/05/2019 au 06/05/2019

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Honoraires HT (selon détail joint) | 500,00 € |
| TVA                                | 100,00 € |
| Total TTC                          | 600,00 € |

Paiement comptant,

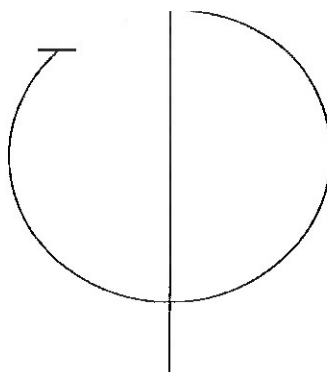
- par chèque : à l'ordre de PHI LAW
- par virement : IBAN : FR94 3000 2066 0000 0070 6006 H15  
BIC : CRLYFRPP

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce, les intérêts de retard seront calculés sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France ou au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage en cas de non-paiement de la présente facture à échéance, le taux appliqué étant le plus élevé.

En sus et conformément aux articles D.441-5 et L.441-3 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

TVA Acquittée sur encaissement récupérable lors de votre paiement.

PHI LAW  
SELARL d'Avocats  
132, Bd de la Liberté - 59000 Lille  
RCS Lille n°792 159 733  
TVA n°FR6679215973300015



Tél : 03.20.87.59.39  
Mobile : 06.08.66.67.85  
Email : abertrand@philaw.fr

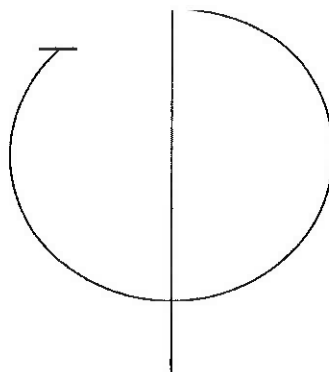


### Récapitulatif des temps

| Date       | Diligences & description                         | Temps travaillé | Temps facturé | Montant HT |
|------------|--|-----------------|---------------|------------|
| 06/05/2019 | Audience de plaidoirie<br>Audience de plaidoirie | 02:30           | 02:30         | 500,00 €   |

TOTAL HT des Honoraires : 500,00 €

PHI LAW  
SELARL d'Avocats  
132, Bd de la Liberté - 59000 Lille  
RCS Lille n°792 159 733  
TVA n°FR6679215973300015



Tél : 03.20.87.59.39  
Mobile : 06.08.66.67.85  
Email : abertrand@philaw.fr



**DECISION DU MAIRE N° 2019/660**

**Objet** : Convention de formation professionnelle : CREPS de Wattignies

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

**DECIDONS**

**Article 1** : d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec le CREPS de Wattignies pour la dispense d'une formation obligatoire « Renouvellement CAEPMNS » pour un agent.

**Article 2** : La formation aura lieu du 16 au 18 septembre 2019.

**Article 3** : Les frais d'inscription s'élève à 30 €.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

**Article 6** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 21 mai 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE

# CREPS

W A T T I G N I E S

Hauts-de-France

11 rue de l'Yser – BP49

59635 Wattignies Cedex

Tel : 03/20/62/08/55

@ : [formation@creps-wattignies.sports.gouv.fr](mailto:formation@creps-wattignies.sports.gouv.fr)

<http://www.creps-wattignies.fr>

Etablissement public national,

Déclaré auprès de la Préfecture de la Région Nord – Pas-de-Calais sous le N° 3159 P 004659

## CONVENTION DE FORMATION

### Entre les soussignés :

le **CREPS DE WATTIGNIES**  
représenté par : Madame Catherine CHENEVIER, Directrice, autorisée par le conseil  
d'administration dans sa délibération 2015/13 en date du 29 mai 2015  
désigné comme : "L'ORGANISME DE FORMATION"

**et :** **Mairie de SAINT ANDRE LEZ LILLE**  
89 rue du Général Leclerc  
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

représenté(e) par : Mme Elisabeth MASSE, Maire  
désigné(e) comme : "L'ORGANISME EMPLOYEUR"

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

### Article 1 : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

**CAEPMNS**

dans les conditions fixées par les articles suivants.

### Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

↪ a) Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L. 900-2 du Code du travail : adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

b) Chaque action de formation est définie par une annexe jointe à l'entrée en formation, qui indique son objet, son programme.

↪ Objectif : CAEPMNS  
↪ Durée : 16 au 18 septembre 2019  
↪ Volume(s) horaire(s) : 21 heures  
↪ Lieu : MARCQ-EN-BAROEUL  
↪ Le programme de l'action et le règlement intérieur sont remis au stagiaire à l'entrée en formation.

### Article 3 : Effectif formé – niveau requis

↪ Le C.R.E.P.S. accueillera Mme Sophie COEUGNIET, né(e) le 20/04/1982 à TOURCOING (59) afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare. Le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissance(s) suivant : 5

#### **Article 4 : Organisation de l'action de formation**

- ↳ L'action de formation aura lieu du 16 au 18 septembre 2019.
- ↳ Elle est organisée pour un effectif de 25 stagiaires.
- ↳ Tous les renseignements sur les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée (les moyens pédagogiques et techniques, ainsi que sur les diplômes, titres ou références de(s) personne(s) chargée(s) de la formation) peuvent être obtenus sur simple demande auprès du C.R.E.P.S.

#### **Article 5 : Assurances**

L'organisme de formation ne garantit pas la responsabilité individuelle du stagiaire à l'occasion de sa formation. L'attention du stagiaire est attirée sur son intérêt de souscrire une couverture complémentaire « individuelle accident » pour les risques liés à la pratique des activités réalisées au cours de la formation.

#### **Article 6 : Délais de rétractation**

A compter de la date de signature de la présente convention, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Dans ce cas, il en informe l'organisme de formation par **lettre recommandée avec accusé de réception**.

En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article II, l'employeur se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation est toutefois limité à 10 jours francs avant la date prévue de commencement de l'action mentionnée à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

#### **Article 7 : Interruption du stage**

En cas d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, la présente convention est résiliée selon les modalités financières suivantes :

- ① Aucune somme déjà engagée ne sera remboursée.
- ② L'organisme employeur signataire reste redevable des heures de formation auxquelles le stagiaire a effectivement assisté ou auxquelles il aurait dû assister depuis l'entrée en formation jusqu'à la date de l'abandon. L'organisme de formation se référera à la date figurant sur la lettre recommandée avec accusé de réception que le stagiaire aura pris soin d'envoyer pour signaler son abandon de formation.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, la présente convention est résiliée.

En cas de départ du stagiaire de l'organisme employeur (démission ou licenciement), le stage devra être immédiatement interrompu. Il est de la responsabilité de l'organisme employeur d'en informer l'organisme de formation par courrier avec accusé de réception. Les dispositions financières alors appliquées sont celles de l'alinéa 1 du présent article.

#### **Article 8 : Assiduité**

Le stagiaire est tenu de participer à toutes les séquences de formation prévues dans son emploi du temps. Il s'engage à se conformer au règlement intérieur de l'organisme de formation et des entreprises d'accueil, et, à participer aux contrôles partiels et examens proposés en cours et/ou en fin de formation.

Toute absence doit être justifiée (certificat médical, convocation...) dans les 48 heures.

Toute absence pourra entraîner une sanction conformément au règlement intérieur du CREPS

#### **Article 9 : dispositions financières**

- ↳ Montant des frais de dossier : 30 €
- ↳ Tarif(s) horaire(s) de la formation : 9,15 €
- ↳ Montant total de la formation hors frais de dossier : 9,15 € x 21 heures = 192,15 €
- ↳ Montant total de la formation : 192,15 € + 30 € = 222,15 €

Le coût total de la formation sera calculé au prorata des heures de présence et de la planification définitive de la formation (sans pouvoir excéder le nombre d'heures prévu à la convention).

Le financeur s'engage à verser à l'organisme une somme correspondant aux frais d'inscription soit : 30 euros.

Les frais de formation seront réglés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

**Le règlement s'effectue à l'ordre de Mme l'Agent Comptable du C.R.E.P.S., dès présentation de la facture au terme de la formation.**

#### **Article 10 : Engagements**

L'organisme employeur s'engage à verser à l'organisme de formation une somme correspondant aux frais de formation incluant les frais de dossier, si ceux-ci n'ont pas déjà été réglés à l'entrée en formation.

L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 11 : modification du financement**

Le stagiaire s'engage sur l'honneur à tenir informée Madame la Directrice du CREPS de toute modification concernant sa situation au regard du financement de sa formation (avant, en cours ou après la formation). Dans la mesure où d'autres éléments seraient portés à la connaissance du CREPS concernant le financement de la formation, l'article IX du présent contrat sera modifié par avenant.

#### **Article 12 : Transmission des coordonnées**



L'organisme de formation s'engage à communiquer les coordonnées du stagiaire à des lieux d'accueil de stage et à des employeurs potentiels.

Le stagiaire a la possibilité de s'opposer à cette communication, en notifiant son refus par écrit à Madame la Directrice du CREPS.

#### **Article 13 : règlement des litiges**

En cas de contestation dans l'exécution du présent contrat et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait en quatre exemplaires, à Wattignies, le 23 mai 2019

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p>Le stagiaire,<br/>Signature précédé de la mention<br/>"lu et approuvé"</p> <p><i>"lu et approuvé"</i></p>  <p>Sophie COEUGNIET</p> | <p>La Directrice,</p> <p>Catherine CHENEVIER</p> | <p>L'organisme employeur (1)<br/>Signature précédé de la mention "lu et<br/>approuvé"</p> <p><i>lu et approuvé</i></p>  <p>Elisabeth MASSE</p> |
|--|--|---|

(1) Indiquer le nom et la qualité du signataire suivi du cachet de la structure.

|   |                    |
|---|--------------------|
| Pour l'envoi de votre facture en version dématérialisée sur CHORUS PORTAIL PRO,<br><b>merci de renseigner obligatoirement :</b> |                    |
| N° SIRET  | 215 905 279 000 19 |
| Le code service (si obligatoire)  |                    |
| Le numéro d'engagement (si obligatoire)   | DF 132 727         |

## DÉCISION DU MAIRE n°661

**OBJET** : achat et livraison d'un chariot élévateur F 2019/12

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

### DÉCIDONS

**Article 1<sup>er</sup>** : de préparer, de passer et d'exécuter un marché d'achat et de livraison d'un chariot élévateur télescopique pour le service environnement.

**Article 2** : le marché sera conclu pour 2 mois.

**Article 3** : Le marché comporte un lot unique et sera publié en procédure adaptée, au regard du budget prévisionnel (27 000 € HT).

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 6** : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**A Saint André, le 21 mai 2019**



**Le Maire,  
Conseillère métropolitaine**

**Elisabeth MASSE**

#### HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE  
SYMPA.

**DECISION DU MAIRE n°662**

**OBJET: Marché de travaux relatif à la mise en accessibilité des bâtiments communaux (AD'AP, 2e année) T 2019/13**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de préparer, de signer et d'exécuter le marché de travaux relatif aux travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux.

Les prestations font l'objet de 4 lots : Lot 1 équipements PMR ; lot 2 plomberie et cloisonnement ; lot 3 VRD et maçonnerie ; lot 4 portes.

**Article 2** : ce marché de prestations intellectuelles est publié en procédure adaptée, au regard du budget prévisionnel de 150 000 € TTC. Il ne relève donc pas de la compétence de la commission d'appel d'offres.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 5** : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 23 mai 2019



**Elisabeth MASSE**

**Maire  
Conseillère Métropolitaine**

## DÉCISION DU MAIRE N° 663/2019

**OBJET** : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE RC1 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AVEC L'ASSOCIATION FAMILY FORME

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association Family Forme pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de mettre gratuitement à la disposition de l'association Family Forme la salle RC1 de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier, tous les mercredis de 16h00 à 22h00 et tous les samedis de 9h30 à 13h00 afin d'y organiser ses cours de danse.

**Article 2** : La convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 mai 2020.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 4** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 24 mai 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La **Ville de Saint-André**, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

L'**association «Family Forme»**, dont le siège social est à Marquette-lez-Lille, 8, rue de l'Orge Grillée – les Méroviales 2, représentée par Madame Karine GOUOT, agissant en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à signer par la décision du conseil d'administration en date du 26 mai 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595031412, numéro de SIREN 842 992 190 et numéro de SIRET 842 992 190 00012.

ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

### IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

L'**association «Family Forme»** utilisera à titre gracieux la salle RC1 dans le bâtiment principal de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier 59350 Saint-André d'une surface de 62 m<sup>2</sup>.

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'**association «Family Forme»**, c'est-à-dire :

Produire des spectacles de danse provenant des cours de danse et d'expression. Développer des activités sportives : remise en forme, renforcement musculaire, stretching, cardio, boxe, baby gym.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 mai 2020.

Accès tous les mercredis de 13h30 à 22h00 et tous les samedis de 9h30 à 13h00 afin d'y organiser ses cours de danse.

#### Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

L'**association s'engage à :**

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité

#### HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire



ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.

- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

#### **Article 4 : Valorisation**

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

#### **Article 5 : Réquisition**

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

#### **Article 6 : Interdiction**

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

#### **Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP**

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

### Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

### Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

### Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour l'association «Family Forme» : 8 rue de l'Orge Grillée – Les Méroviales. 2 à Marquette-lez-Lille,

Fait à Saint-André, le 26 mai 2019.  
En 3 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire

Élisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «Family Forme»,  
La Présidente

Karine GOUOT



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Karine Gouot', is written over a faint circular stamp.

**Décision du Maire n°664-19**

**Objet : Demande de fonds de concours à la Métropole Européenne de Lille**

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu les travaux d'extension de la salle de tennis envisagés pour 2019,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 22 septembre 2016 est rapportée pour tout ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

**Article 2** : De solliciter le concours financier de la Métropole Européenne de Lille.

**Article 3** : Le montant prévisionnel de l'opération intégrant le coût de la maîtrise d'œuvre s'élève à 885 400 € HT.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 6** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 27 mai 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE

**DECISION DU MAIRE n°665/2019**

**OBJET: Travaux d'extension et de rénovation de la halle de tennis**  
**T 2019/11**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de préparer, de signer et d'exécuter le marché de travaux relatif à l'extension et à la rénovation de la halle de tennis.

Les prestations font l'objet de 7 lots : Lot 1 : Gros-œuvre étendu – Lot 2 : Charpente métal bardage couverture - Lot 3 : menuiseries extérieures acier et aluminium - Lot 4 : électricité - Lot 5 : plomberie ventilation - Lot 6 : vrd - Lot 7 : sols et équipements sportifs. Le marché contient une tranche ferme et deux tranches optionnelles.

**Article 2** : ce marché de travaux est publié en procédure adaptée, au regard du budget prévisionnel de 774 000 € HT. Il ne relève donc pas de la compétence de la commission d'appel d'offres.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 5** : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 29 mai 2019



**Elisabeth MASSE**

**Maire**  
**Conseillère Métropolitaine**

**HÔTEL DE VILLE**

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE  
SYMPA.

## DÉCISION DU MAIRE N° 666/2019

**OBJET** : CONVENTION DE COREALISATION AVEC L'ASSOCIATION LATITUDES CONTEMPORAINES

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'organisation d'une manifestation dans le Garage,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de contractualiser avec l'association Latitudes contemporaines afin d'organiser le Samedi 15 Juin 2019, un bal avec la Compagnie italienne OHT.

**Article 2** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 3** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 29.05.2019



Le Maire,

Élisabeth Masse  
Conseillère métropolitaine

**LATITUDES CONTEMPORAINES**  
FESTIVAL DE LA SCÈNE CONTEMPORAINE

## Contrat de coréalisation

### ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association Latitudes Contemporaines

Statut : Association Régie selon la loi de juillet 1901

Adresse siège social : 57 rue des Stations 59800 Lille

Tél : 03.20.55.18.62

Mail : melanie@latitudescontemporaines.com

Numéro de SIRET : 45320543700040 APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-136527 / 3-136528

Représentée par Mélanie Derekeneire, Administratrice,  
Ci-après dénommée **LATITUDES CONTEMPORAINES**

ET

Ville de Saint André

Statut : Municipalité

Adresse siège social : 89, rue du Général Leclerc - 59350 Saint-André-lez-Lille

Tél : 03 20 63 07 69

Mail : s.bruneau@ville-saint-andre.fr

Numéro de SIRET : /

Représenté pour le présent contrat par Elisabeth MASSE, en sa qualité de Maire,  
Ci-après dénommé **LA VILLE**

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

L'association Latitudes Contemporaines organise son festival de la scène contemporaine du 5 au 28 juin 2019 dans la métropole lilloise. Elle s'associe pour cette dix-septième édition à la ville de Saint-André-lez-Lille, afin de valoriser et de faire partager leur potentiel créatif et expérimental dans le domaine des formes émergentes de la scène contemporaine, et ceci tant auprès des publics avertis que du grand public.

LA VILLE et LATITUDES CONTEMPORAINES collaborent dans l'organisation d'un spectacle qui aura lieu le 15 Juin 2019.

Spectacle programmé : *Little Fun Palace d'OHT*  
Lieu : Le Garage (ancien garage Dalkia) à Saint-André-lez-Lille  
Séances : Samedi 15 Juin 2019 de 19h00 à 22h00  
Durée : 3h

### ARTICLE 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de préciser les contributions de chacune des parties relatives à l'accueil du spectacle à LA VILLE, les jours précités.

Les deux parties conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société. De ce fait, elles décident de soumettre les conditions de cette collaboration aux seules dispositions de la présente convention.

### ARTICLE 2 : Contributions de la Ville

#### Article 2.1 accueil dans les locaux

LA VILLE s'engage à accueillir les LATITUDES CONTEMPORAINES dans les locaux suivants :

- Le hall de l'ancien garage Dalkia (jauge : 300 personnes) en ordre de marche, pour lesquels ont été obtenues toutes autorisations nécessaires, et ont été mis en place en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

LA VILLE autorise la mise en place d'un bar, qui ouvrira de 19h à 22h.

LA VILLE s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

#### Article 2.2 Mise à disposition de matériels et personnel technique

LA VILLE s'engage :

- A fournir le lieu de représentation en ordre de marche à partir du samedi 15 juin 2019 à 10h. Il mettra à disposition un technicien pour l'installation pendant la journée. Il prendra en charge la fiche technique du spectacle, et mettra gracieusement à la disposition de LATITUDES CONTEMPORAINES le matériel son nécessaire - et disponible dans le parc de matériel de la VILLE - et les praticables nécessaires à l'installation de la scène. Tout matériel faisant l'objet d'une location sera à la charge des LATITUDES CONTEMPORAINES
- Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, et service de sécurité.

#### Article 2.3 Autres apports

LA VILLE prendra également en charge les frais de nettoyage et d'entretien pour les locaux mis à disposition.

### ARTICLE 3 : Contributions de Latitudes Contemporaines

LATITUDES CONTEMPORAINES s'est assuré par contrat du concours de la compagnie artistique *OHT* et du DJ *Cyril Debarge* ainsi que de toutes les personnes nécessaires à la production chorégraphiques du spectacle : *Little Fun Palace*.

LATITUDES CONTEMPORAINES fera son affaire de la conclusion des contrats artistiques relatifs au spectacle précité, ainsi que du règlement des frais liés à la cession des droits de représentation du spectacle, et de droits d'auteur correspondants.

**LATITUDES CONTEMPORAINES** organisera et réglera les voyages, l'hébergement, le transport du matériel et les défraiements repas de l'équipe artistique.

**LATITUDES CONTEMPORAINES** mettra à disposition deux techniciens pour le montage, l'exploitation et démontage. **LATITUDES CONTEMPORAINES** aura en charge les frais de location de tout matériel technique n'étant pas compris dans le parc matériel de **LA VILLE**, et notamment le matériel d'éclairage.

**LATITUDES CONTEMPORAINES** s'engage à respecter et faire respecter la législation et réglementation en vigueur relatives au droit du travail, au code de la propriété intellectuelle et aux régimes de fiscalité dans l'accueil des spectacles.

**LATITUDES CONTEMPORAINES** s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de **LA VILLE**.

#### **ARTICLE 4 : Billetterie**

Le spectacle sera en accès libre, il n'y aura donc pas de billetterie mise en place pour l'événement.

#### **ARTICLE 5 : Conditions d'occupation**

**LATITUDES CONTEMPORAINES** s'engage à utiliser exclusivement les locaux et les matériels pour les manifestations décrites dans le préambule et est pleinement informée qu'en cas d'incident ou de dommages survenant à ces équipements du fait d'une utilisation inappropriée, le coût des éventuelles réparations serait entièrement à sa charge.

#### **ARTICLE 6 : Conditions financières**

##### Dépenses :

**LA VILLE** prendra directement en charge la totalité des dépenses définies à l'article 2 du présent contrat de coréalisation.

**LATITUDES CONTEMPORAINES** prendra directement en charge la totalité des dépenses définies à l'article 3 du présent contrat de coréalisation.

##### Participation financière :

La participation financière en numéraire de la **VILLE** s'élève à un montant de 1500€ HT (TVA à 5,5% soit 1582,50€ TTC) sur présentation de facture à l'issue de la représentation.

#### **ARTICLE 7 : Assurances**

**LATITUDES CONTEMPORAINES** est couvert au titre de sa responsabilité civile auprès de la MAIF et au titre des risques industriels (incendie, dommages électriques, risques spéciaux, etc.).

L'association **LATITUDES CONTEMPORAINES** fournira une attestation d'assurances avant le début de la manifestation et s'engage à inscrire l'ensemble des activités mentionnées dans la présente convention dans le cadre de la police d'assurance précitée.

**LA VILLE** s'engage à être couvert par la responsabilité civile en égard aux engagements pris dans les articles 2.



**ARTICLE 8 : Mentions de communication, invitations**

LATITUDES CONTEMPORAINES s'engage à mentionner clairement, dans toute la communication concernant l'événement, la participation de LA VILLE en tant que co-contractants, et ceci dans l'esprit général de la documentation fournie par les deux parties et les artistes accueillis.

**ARTICLE 9 : Résiliation et litiges**

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente convention. Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat, la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit dans un délai de quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée infructueuse.

Fait à Lille, le 29 Mai 2019 en double exemplaire

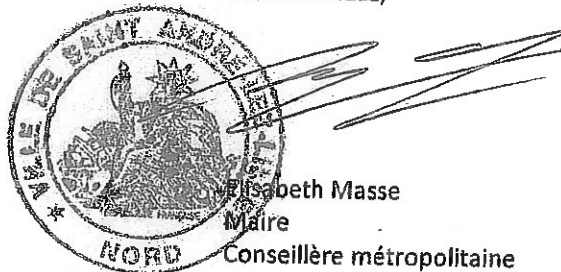
Merci de faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Pour LATITUDES CONTEMPORAINES,



Mélanie Derekeneire  
Administratrice

Pour LA VILLE,



Elisabeth Masse  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Décision du Maire n°667-19**

**Objet : Souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale**

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales CG-LBP-2019-08 y attachées, de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt destiné à financer les investissements 2019, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 200 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 15 ans et 1 mois
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements 2019

**Tranche obligatoire à taux fixe du 15/11/2019 au 01/12/2034**

La tranche est mise en place lors du versement des fonds

- Versement des fonds : le 15/11/2019
- Périodicité : annuelle
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1.02 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0.10 % du montant du contrat de prêt
- Taux effectif global : 1,033 % l'an soit un taux de 1.083 % pour une période de 12 mois

**Article 2** : Madame le Maire est autorisée à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque postale.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 6** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 03 juin 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE

## DÉCISION DU MAIRE N° 668/2019

**OBJET** : CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA SOCIETE ALIVE  
Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de contractualiser avec la société ALIVE afin de monter une scène, l'éclairage et la sonorisation dans le cadre de l'événement Fête de la Musique qui se tiendra les 22 juin 2019.

**Article 2** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 3** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 03.06.2019



Le Maire,

Élisabeth Masse  
Conseillère métropolitaine



**VOTRE PARTENAIRE TECHNIQUE AUDIOVISUEL ET EVENEMENTIEL :**  
SONORISATION - ECLAIRAGE - VIDEO - STRUCTURE - SCENE - TOURNAGE - MOBILIER - CONCEPTION VÉGÉTALE - FORMATION

LOCATION - VENTE

Lille - Paris - Angers - Nancy

Devis n° 1200152626 / 1  
Devis établi le 28/03/2019

Client : MAIRIE DE SAINT ANDRE

**AL PR VILLE DE SAINT ANDRE - Fête de la musique 2019 -**

Prestation du : 22/06/2019 au : 22/06/2019

59350 SAINT ANDRE-LEZ-LILLE

Adresse de Livraison : MAIRIE DE SAINT ANDRE

## DEVIS DE PRESTATION

### >> ORGANISATION

Du 22/06/2019 AM au 22/06/2019 PM  
Montage scene, son, lumiere samedi 22/06 matin  
Exploitation samedi 22/06 apres-midi, soirée + demontage

### >> SCENE : HYDRO IV de 63m²

Du 22/06/2019 AM au 22/06/2019 PM

- 1 Scène EUROPODIUM STAGE CAR HYDRAU IV 63M² comprenant :

> Total SCENE : HYDRO IV de 63m²

2 001,20 €

### >> SONORISATION EXTERIEUR GLOBALE FACADE, RETOURS, REGIE, MICROS

Du 22/06/2019 AM au 22/06/2019 PM

- 1 D&B Système de diffusion série Q - 8  
8 Enceinte D&B M4 - 2 voies coaxiales H:50°V:70°  
1 Console son numerique ALLEN&HEATH I-Live T112 comprenant :  
1 Kit micro standard  
2 Pied de levage ASD ALT600 - H:6m - CMU:250Kg (Fourche)  
2 Poutre alu ASD SZ29100 FC - Lg:1m

> Total SONORISATION EXTERIEUR GLOBALE FACADE, RETOURS,  
REGIE, MICROS

1 711,75 €

### >> ECLAIRAGE SCENE AMBIANCE PUBLIC & DISTRIBUTION ELECTRIQUE

Du 22/06/2019 AM au 22/06/2019 PM

- 1 Console automatique CHAMSYS MQ80  
1 Liaison DMX HF DTS - IP65  
4 Projecteur automatique BRITEQ BTX-BEAM-5R - Beam /2  
4 Lyre Spot à Leds AYRTON MISTRAL-TC /2  
4 Projecteur automatique ROBE ROBIN POINTE - Profile/Beam /4  
4 Projecteur wash à Leds CAMEO ZENIT W600 - 40\*15W - RGBW - IP65 /4  
12 Projecteur PAR à led OXO Colorbeam IP65 - 18x10W RGBW - Dmx 5pts  
1 Armoire électrique "36C" : 125T > 3xhart 12x16A 1x32T  
1 Armoire électrique "M": 63T > 12x16A + 1 bus 63AT  
2 Armoire en fly 32T > 6x16A + 1xBus 32T - A  
1 Armoire électrique en CAGE : 63T > 3x32T - 3x32M - 3x16A  
10 Passage de câble TEMA Standard - Lg:0,87m lg:0,70m - 5 canaux  
12 Crash barrière ASD Alu 1m  
10 Câblage 16A Mono

> Total ECLAIRAGE SCENE AMBIANCE PUBLIC & DISTRIBUTION  
ELECTRIQUE

2 250,60 €

**ALIVE EVENTS - SAS au Capital de 406 800 €**

Siège social : 191 rue des 5 voies - 59200 Tourcoing - Tél. : 03 20 11 28 28 - Fax : 03 20 11 29 29

RCS Lille Métropole - SIRET 400 909 032 00072 - APE 9002 Z - TVA Intracommunautaire : FR 52 400 909 032

Prestataire de service du spectacle vivant n°553 - Membre du Club des Prestataires de l'ANAE

Page N° 1

**>> PERSONNEL MONTAGE EXPLOITATION DEMONTAGE**

Du 22/06/2019 AM au 22/06/2019 PM

- 1 Régisseur coordinateur alive events, préparation, sécurité, plans
- 1 Technicien de Structure
- 1 Technicien Alpha Stage
- 1 Technicien Son
- 1 Technicien Son plateau retour
- 1 Technicien Lumière
- 2 Monteur structure et scène
- 6 Frais de restauration équipe technique midi et soir
- 1 Véhicule 50 m3 (19T/PL)
- 1 Véhicule (Tracteur) pour transport scène mobile

**> Total PERSONNEL MONTAGE EXPLOITATION DEMONTAGE  
4 132,00 €**

**>> A VOTRE CHARGE**

Du 22/06/2019 AM au 22/06/2019 PM

Puissance électrique

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| <b>Total H.T.</b>   | <b>10 095,55 €</b> |
| T.V.A. 20,00 %      | 2 019,11 €         |
| <b>Total T.T.C.</b> | <b>12 114,66 €</b> |

**Conditions financières :**

Caution : 0,00 €

Acompte : 3 634,40 € soit 30,00 %

Conditions de paiement : Paiement à 45 jours

**Validité de notre offre :**

Ce devis s'entend hors coûts liés à des modifications émises par le client après validation de la commande, à savoir : matériel, main-d'œuvre, transport, consommables et frais de vie supplémentaires.

Toutes nos offres sont assujetties aux conditions générales de location, de vente et de prestation de services de ALIVE EVENTS (dont le client reconnaît avoir pris connaissance) et à la disponibilité du matériel au moment de la réception d'une commande ferme. En cas de contestation, le tribunal de commerce de Lille métropole est seul compétent. Toute relance sur facture entrainera des frais à hauteur de 40€ non soumis à TVA. Espérant avoir répondu à votre demande et restant bien entendu à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Attention nos conditions générales de vente ont changé, vous trouverez nos nouvelles CGV jointes à ce devis.

Le Maire  
Elisabeth MASSE  
conseillère métropolitaine

Sensible à votre confiance  
Thomas MARGERIN



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### 1. Champ d'application

Toute commande de nos produits et services implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document du client, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de notre société.

Le client accepte ces conditions générales dès lors qu'il traite avec nous ou qu'il utilise notre matériel. Toute proposition ou offre écrite de nos représentants ou agents ne lie notre société que sous réserve de leur conformité aux présentes conditions générales.

Par Alive Events il faut entendre l'ensemble des marques associées : Alive Events, Alive Exhibitions, Alive Tourmage et Access.

### 2. Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques, plans, études, devis, ou artistiques, photos, dessins, établis par nos soins demeurent la propriété exclusive de notre société, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être restitués à sa demande.

Nos clients s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de notre société, et s'engagent à ne les divulguer à aucun tiers.

### 3 - Tarifs :

Les prix facturés sont ceux du tarif en vigueur au jour de la commande. Le taux de TVA appliqué est de 20,0% sur l'ensemble des services. Les devis établis sont valables pour une durée de 30 jours à compter de leur date d'édition. Au-delà, de cette durée nos prix prennent en compte une grille de coefficient suivant la catégorie de produit loué.

Les photos, prix et caractéristiques du catalogue et site internet de Alive Events sont non contractuelles

### 4. Ouverture de compte

Alive Events, sous l'accord de son service financier, pourra procéder à l'ouverture d'un compte client. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Une fiche d'ouverture de compte dûment remplie
- Un extrait K-Bis pour les entreprises

### 5. Commandes

Toute commande se compose :

- de notre devis retourné, daté et signé par le client avec la mention manuscrite « bon pour accord » et le nom du signataire.

- du règlement de l'acompte précisé dans le devis ou les conditions spécifiques.

- de l'acceptation des délais de règlement figurant sur le devis,

- en cas de location, du règlement du dépôt de garantie précisé dans le devis.

Toute réservation par téléphone doit être confirmée par écrit, courrier ou email, dans un délai minimum de 48h avant le début de la location.

Notre société ne pourra être tenue responsable de la non-disponibilité des produits lors de la commande. En cas d'indisponibilité des produits ou de force majeure, notre société se réserve le droit de fournir du matériel équivalent permettant d'assurer la destination prévue.

En cas de modification de la commande par le client, notre société sera déliée des délais convenus pour son exécution.

En cas d'annulation de commande, toutes les sommes déjà versées resteront acquises à notre société. En outre, si l'annulation intervient moins de 15 jours avant la date prévue du départ de la commande de nos locaux, le client nous devra 50 % du montant total de la commande ; si l'annulation intervient moins de 7 jours avant la date prévue du départ de la commande de nos locaux, le client nous devra 100 % du montant total de la commande.

### 6. Refus de commande

Dans le cas où un client passe une commande à notre société sans avoir procédé au paiement de commandes précédentes, notre société pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

### 7. Prix et modalités de paiement

Nos tarifs de vente ou de location s'appliquent à tous nos clients, à la même date. Ils pourront être revus à la hausse en cours d'année.

Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur les nouveaux tarifs. Au-delà de la durée de validité mentionnée sur le devis, nous nous réservons le droit de revaloriser les prix, et de modifier le planning et les délais.

Passé cette durée, nos propositions de prix ne nous engagent plus, à moins qu'elles n'aient été renouvelées exclusivement et par écrit pour une nouvelle période, réserve faite de notre droit d'y apporter les ajustements éventuels que nous estimons nécessaires.

Les prix de nos catalogues sont donnés à titre indicatif. Ils sont calculés nets, sans escompte. Toute remise exceptionnelle accordée devra faire l'objet d'une confirmation écrite émanant de notre direction. Pour les prix spécifiés par quantité, toute commande portant sur une quantité moindre entraîne une modification du prix indiqué.

Toute commande d'un montant inférieur à 500 € h.t. doit être réglée intégralement avant le départ de nos dépôts.

Toute commande d'un montant supérieur à 5000 € h.t. implique le paiement d'un acompte d'au moins 30% avant le départ de nos dépôts.

Pour les particuliers, associations et pour toute première commande, le paiement est dû avant le départ de nos dépôts.

Le prix sera payable par chèque, carte bancaire ou virement à la date d'échéance figurant sur la facture et correspondant aux dispositions légales de la loi de modernisation économique n° 2008-776 du 4 août 2008.

Toute facturation de suppléments ne saurait bloquer ou retarder l'échéance de la facture initiale dès lors qu'elle correspond à la commande émise par le client et acceptée par notre société.

Seuls l'encaissement effectif des chèques ou l'avis de crédit des virements seront considérés comme valant paiement au sens des présentes conditions générales.

Toute relance sur facture entraînera des frais à hauteur de 40€ non soumis à TVA ainsi qu'une majoration de 10% suivant le taux appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) de par son taux de refinancement.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout paiement partiel s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

### 8. Transport

Le prix du transport est facturé en sus et indiqué dans nos devis.

En cas de livraison et reprise par Alive, toute manutention ou montage/démontage supplémentaire non signalés sur le devis fera l'objet d'une facturation supplémentaire sans préavis et non contestable (ascenseur, marches, allée gravillonnée, targeur de portail, obstacle...)

Il appartient au client en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du livreur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24 heures de sa réception auprès du transporteur, avec copie simultanément adressée à notre société, soit directement à nous-mêmes si nous avons effectué le transport, sera considéré accepté par le client.

### 9. Enlèvement du matériel :

L'enlèvement du matériel s'effectue en échange d'un bon de commande pour les sociétés ayant un compte ouvert. Pour les particuliers, une pièce justificative de domicile sera demandée, ainsi que le

règlement du montant de la location et le versement d'une caution. Le versement d'une caution sera systématiquement exigé pour les nouveaux clients.

Le matériel est réputé remis en parfait état de fonctionnement et d'entretien ; celui-ci peut être également contrôlé par le client avant chaque location.

L'enlèvement s'effectue aux heures d'ouvertures affichées.

### 10. Restitution du matériel :

La restitution du matériel est à la charge du client et doit s'effectuer dans nos locaux aux dates et aux heures prévues lors de la réservation.

Toute prolongation de location devra être signalée au moins 24h avant le retour initialement prévu et ne pourra se faire qu'après l'accord de Alive Events. Cette prolongation devra être validée dans les mêmes délais par un nouveau bon de commande qui devra faire l'objet d'une confirmation selon les mêmes conditions que le bon de commande initial.

Toute restitution effectuée avant la date prévue sera facturée selon les termes de la commande passée initialement.

Le client sera tenu pour responsable des préjudices subis par Alive Events et sa clientèle pour retard dans la restitution du matériel.

Un délai supplémentaire de 48h est admis pour la restitution de petits matériels et accessoires manquants au retour ; passé ce délai la facture deviendra définitive.

Le matériel loué doit être restitué dans le même état que celui au départ de nos locaux : conditionnement, fonctionnement, apparence, équipement et accessoires...

Tout matériel retourné hors conditionnement d'origine, fera l'objet d'une facturation.

Les interventions de reconditionnement ou de nettoyage constatées nécessaires à la restitution du matériel seront facturées à hauteur de 40€ HT/heure

Le client pourra être informé de la nécessité de cette intervention et du coût associé jusqu'à 72H00 après la restitution du matériel par le client

Les interventions de SAV constatées nécessaires à la restitution du matériel seront facturées à hauteur de 35€ HT/demi-heure pour le SAV simple et 90€ HT/heure pour le SAV complexe. Le client pourra être informé de la nécessité de cette intervention et du coût associé jusqu'à 72H00 après la restitution du matériel par le client.

Les lampes pour l'éclairage et/ou la vidéo-projection, restituées " hors service " seront facturées à hauteur de 70% de leur valeur neuve.

### 11. Transfert de risques

Le risque est transféré au client dès la date d'ouverture du chantier (date de début de montage) jusqu'à la date de fin de chantier (date de fin de démontage). En cas de mise à disposition anticipée ou d'enlèvement différé, demandé ou accepté par le client, le risque est transféré ou demeure au client à ces deux dates.

À partir de ces dates, le client est constitué gardien et dépositaire de nos produits.

En cas d'enlèvement de marchandises ou matériels à nos compteurs, le risque est transféré au client dès la sortie de nos dépôts.

La responsabilité de notre société ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, destruction, avarie, perte ou vol, même si notre société a choisi le transporteur.

### 12. Assurance :

Le client devra obligatoirement souscrire une assurance perte et dommage conforme à celle proposée par Alive Events, et couvrant le matériel durant la durée de la mise à disposition. Le coût de l'assurance proposée par Alive Events est de 8% du montant total HT des matériels loués, basé sur la tarification prix public hors remise du matériel.

Les conditions spécifiques de l'assurance proposée par Alive Events seront fournies sur simple demande.

### 13. Responsabilité :

Le locataire, en qualité de dépositaire, assume l'entière responsabilité du matériel lors de sa prise en charge en nos locaux et jusqu'à sa restitution.

Le locataire sera responsable à l'égard des tiers de l'utilisation du matériel et en particulier de l'usage des émetteurs H.F., audio ou vidéo, talkie-walkie, radio, téléphone... sans recours contre Alive Events à quelque titre que ce soit. Il devra se préoccuper d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'utilisation des matériels cités plus haut.

Toutes les locations de matériel de lavage, structure, support, tours, nacelle, échelle et plancher, sans assistance de Alive Events, sont sous l'entière responsabilité du locataire qui devra s'assurer en respect des conditions de sécurité sur son chantier et des assurances de responsabilité civile. Le locataire s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et à ne procéder à aucune modification ni réparation du matériel sans accord préalable de Alive Events.

La responsabilité de Alive Events ne saurait être engagée suite au non fonctionnement ou mauvais fonctionnement des appareils loués liés à l'adjonction de matériels non compatibles ou à une mauvaise utilisation.

Le matériel est, et demeurera à tout moment, la propriété d'Alive Events, et le locataire ne disposera d'aucun droit, titre ou intérêts en lien avec le matériel.

### 14. Décharge de responsabilité

En cas de montage ou de mise en place de nos produits ou de réalisation de prestations sur le lieu de livraison par notre société, la responsabilité de notre société pour dégradation des locaux ou des installations sur le lieu de livraison ne pourra être engagée qu'à la condition que le client ait mis en œuvre à ses frais un état des lieux au début et à la fin de notre intervention. Le client prend en charge la mise en œuvre et le coût d'un état des lieux au début et à la fin de notre intervention.

### 15. Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir et qu'elles ne pouvaient éviter ou surmonter dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Dans de telles circonstances, notre société préviendra le client par écrit ou courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant notre société et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité à compter de la date de survenance de l'évènement.

### 15. Sinistres et attentats

En cas de sinistre ou attentat sur le site imposé par le client, ce dernier prendra à sa charge une franchise d'un montant de 10 % de la valeur à neuf des biens détériorés ou détruits.

### 16. Informatique et libertés

Toute passation de commande donne lieu à l'établissement d'un fichier automatisé conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 conservé par notre société. La collecte des informations est indispensable au traitement des commandes et à la facturation.

Le droit d'accès et de rectification des informations concernant le client s'exercera à l'adresse suivante : 191 rue des 5 voies 59200 TOURCOING.

Sauf opposition écrite, les informations pourront être cédées à des tiers.

### 17. Citations et communication :

Alive Events s'autorise à citer et à exploiter, dans ses outils d'information internes comme externes, ainsi que dans tout autre support de communication, la prestation, la location que Alive Events a effectuée pour le compte de son client.

Alive Events pourra également prendre et utiliser des visuels de l'opération. Si le client exige la confidentialité la plus totale, il devra en informer Alive Events par écrit avant la date de l'opération.

### 18. Contestation

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de Lille métropole est seul compétent et ceci quel que soit le lieu de la prestation.

## DÉCISION DU MAIRE N° 669/2019

**OBJET** : CONTRAT DE CESSIION POUR LA REALISATION DE PEINTURES PAR NICOLAS CATEZ

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'organisation d'une manifestation autour des arts urbains intitulée Saint-André Lez-Lille3000 dans le cadre d'Eldorado,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de contractualiser avec l'artiste Nicolas CATEZ afin de réaliser une peintures à l'intérieur du Garage dans le cadre de l'événement Saint-André-lez-Lille3000 qui se tiendra les 15 juin 2019.

**Article 2** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 3** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 03.06.2019



Le Maire,

Élisabeth Masse  
Conseillère métropolitaine



# CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION D'UNE PEINTURE MURALE

Dans le cadre de Saint André Lez Lille3000

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Nicolas CATEZ**

Numéro SIRET : 51961744300014

Adresses : 25, rue Mourmant – 59000 Lille

Téléphone : 06 40 20 20 33

Représenté par Nicolas CATEZ

Ci-après dénommé « L'ARTISTE » d'une part,

**ET**

**La Ville de Saint-André-lez-Lille**

Adresse : Pôle Culture et Evénements  
89 rue du Général-Leclerc  
59350 Saint-André-Lez-Lille

Contact / téléphone : *Stéphane BRUNEAU / 03 20 63 07 69*

Représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, agissant en vertu de la délibération N° 3/1 du 12 avril 2018, sis à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André-lez-Lille.

Ci-après dénommée « LA VILLE » d'autre part,

## IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Saint-André-Lez-Lille souhaite mettre en place une programmation culturelle et artistique diversifiée au dans le cadre de l'édition Eldorado de Lille3000. Le bâtiment du Garage Dalkia appartenant à la MEL (Métropole Européenne de Lille) est ainsi mis à disposition de LA VILLE afin de promouvoir des projets culturels. Le bâtiment sera ouvert au public lors de cinq événements durant lesquels le public pourra profiter des créations qui y seront réalisées.

Ceci fait l'objet des présentes.

## **CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

#### **1-1 : Conception et réalisation**

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sera conçue et réalisée l'œuvre. L'ARTISTE est chargé de réaliser une œuvre d'art urbain au sein du garage Dalkia.

L'œuvre sera à livrer pour le samedi 15 juin 2019.

Usage : Présentation publique dans le garage Dalkia  
Public : Tout public

La présentation iconographique sera accessible au public dans les conditions suivantes :  
Dates : Du 15 juin 2019 au 4 octobre 2019

L'œuvre sera composée de créations graphiques, abstraites à caractère semi-pérenne réalisées en extérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'éventuelle prolongation de la durée de présentation de l'œuvre au-delà du mois d'octobre 2019 fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Dans les cas de dégradations importantes du mur/façade altérant substantiellement l'œuvre et son support et/ou engendrant des risques en matière de sécurité (effondrement de la façade, cas de vandalisme dégradant substantiellement l'œuvre et rendant impossible sa restauration), l'effacement de l'œuvre sera obligé en raison des travaux de réparation ou de remplacement du mur/façade support de l'œuvre, y compris au-delà de la période d'octobre 2019, en cas d'avenant.

Dans les cas de réhabilitation ou démolition du bâtiment, L'ARTISTE s'engage à ne porter aucune réclamation envers la MEL, propriétaire du bâtiment, ni envers LA VILLE.

#### **1-2 : Rémunération artistique et cession de droits**

L'ARTISTE s'engage à régler les différents droits auprès des artistes ou, le cas échéant, auprès des sociétés de collecte et de répartition de droits de type ADAGP, SAIF, etc...auxquels l'artiste aurait adhéré.

L'ARTISTE dispose du droit moral sur l'œuvre.

L'ARTISTE renonce de fait à la propriété du support matériel de l'œuvre à caractère éphémère produite en intérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'ARTISTE cède à LA VILLE les droits d'exploitation de l'œuvre réalisée.

L'ARTISTE cède à LA VILLE et ses partenaires les droits de représentation et de reproduction afférents à l'œuvre réalisée dans le garage Dalkia.

Ils incluent pour la VILLE la faculté de reproduire les œuvres, notamment en vue de leur promotion, sur les supports papiers : outils de communication (affiches, carton d'invitation, carte postale, poster), ainsi que dans la presse locale, régionale et nationale.

Ils incluent également la faculté d'adapter les œuvres sur support numérique, sous forme de multimédia, hors ligne ou en ligne, particulièrement au sein des sites Web de la VILLE et de ses partenaires, dans un but promotionnel.

L'ensemble des droits d'exploitation cités ci-dessus est cédé pour une destination non-commerciale, promotionnelle dont la communication au public, à titre gratuit, auprès du public visé au présent article.

### **1-3 : Portée de la cession**

La présente cession est consentie pour tous pays.

Dans le cadre de l'occupation du Garage Dalkia, la cession des droits de représentation est consentie pour une durée de 6 mois à compter de la réalisation. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

La cession du droit de reproduction est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature du contrat. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

La cession des droits Internet / web est consentie pour une durée de 10 ans pour les sites Internet à compter de la signature du contrat. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

### **Article 2 – Subrogation des droits cédés**

La VILLE aura la faculté de céder à un tiers de son choix, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du présent contrat, à la condition d'en informer L'ARTISTE et d'imposer aux cessionnaires le parfait respect de ces obligations.

### **Article 3 – Emprunts à des œuvres existantes**

Hors les exceptions légales telles que prévues par l'article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), L'ARTISTE s'interdit d'incorporer à l'œuvre, par reproduction totale ou partielle, des œuvres protégées par le droit d'auteur sur lesquelles ils ne seraient pas titulaires de droits.

Dans le cas où L'ARTISTE souhaiterait reproduire tout ou partie d'une œuvre préexistante, L'ARTISTE veillera à ce qu'il soit titulaire des droits d'auteur protégeant les œuvres empruntées. L'ARTISTE devra en avertir LA VILLE et lui fournir copie du ou des contrats de cession de droits d'auteur en sa possession.

À cet effet, L'ARTISTE est tenu de fournir à LA VILLE l'ensemble des informations nécessaires à l'identification des auteurs et des supports de diffusion de l'œuvre empruntée, avant la communication au public de l'œuvre objet du présent contrat.

### **Article 4 – Livraison des œuvres du parcours**

L'ARTISTE s'engage à réaliser l'œuvre pour l'évènement d'inauguration qui se tiendra le Samedi 11 mai 2019 au garage Dalkia.

La Ville s'engage à mobiliser les compétences nécessaires à la réalisation du parcours, en particulier en matière de matériel technique permettant la réalisation de l'œuvre (peinture, échelle)

L'œuvre sera réputée achevée lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre l'ARTISTE et la VILLE.

### **Article 5 – Responsabilité civile et sécurité**

L'ARTISTE devra être assuré au titre d'un contrat d'assurance responsabilité civile ou de responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des dommages causés à soi ou un tiers.

La VILLE s'engage à sécuriser les zones de travail au moment de l'intervention des artistes (si nécessaire) et à vérifier que les équipements utilisés par les artistes pour la réalisation répondent aux normes de sécurité. A cet effet, elle veille à ce que les surfaces murales mises à disposition par elle et ses partenaires ne présentent aucun risque de dommage.

## **Article 6 – Montant**

LA VILLE s'engage à verser à L'ARTISTE la somme de 150€ TTC (Cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises) une fois l'œuvre livrée.

L'ARTISTE déclare ne pas être assujettie à la TVA, article 293b du CGI.

Le versement se fera sur présentation de facture à l'issue de la création.

## **Article 7 - Règlement**

Le règlement des sommes dues par la VILLE sera effectué par virement administratif sur le compte de l'ARTISTE qui, pour ce faire, aura préalablement fourni un relevé d'identité bancaire, ainsi que des factures détaillées.

Ces factures seront libellées à l'ordre de :

**Pôle Culture et Evènements**

**Mairie de Saint-André-Lez-Lille**

**89, rue du Général Leclerc**

**59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**

## **Article 8 – Garanties**

### **8. 1 – Obligations de l'ARTISTE**

L'ARTISTE reconnaît qu'il n'existe aucun lien de subordination entre la VILLE et lui.

il déclare être seule et unique titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre réalisée et garantit à la VILLE la jouissance entière, paisible et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, indépendamment du fait qu'ils proviennent de son propre fait ou de celui d'un tiers.

Il s'engage également, pour la durée de présentation de l'œuvre, à ne céder les droits, susceptible de concurrencer, directement ou indirectement, le projet culturel lié à l'exploitation de la peinture, objet du présent contrat, sans accord préalable de la VILLE.

L'ARTISTE garantit également à la VILLE que l'œuvres ne contient aucun élément contraire aux lois françaises en vigueur à la date de remise effective de celle-ci, notamment, aucun élément négationniste, diffamatoire ou contraire aux lois relatives à la diffamation et à l'atteinte à la vie privée et aux bonnes mœurs.

L'ARTISTE s'engage à ne pas insérer de message à caractère publicitaire dans son exposition.

### **8. 2 – Obligations de la VILLE**

La VILLE s'engage à associer le nom de l'ARTISTE à toute promotion, publicité et exploitation de l'œuvre réalisée et fera souscrire à ses éventuels partenaires contractuels dans l'exploitation des droits cédés une clause identique de protection du droit moral.

Elle s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres en l'état, en dehors des cas de dégradations naturelles du support de l'œuvre et des cas de dégradations majeures visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

Ainsi elle s'engage à ne pas détruire, abîmer, altérer ou apporter quelque changement que ce soit aux œuvres, hormis les éventuelles modifications consenties par l'ARTISTE.

## **Article 9 – Résiliation et modification**

En cas de non réalisation ou de non livraison, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts de l'ARTISTE.

Hormis ce qui est prévu à l'article 3 des présentes, en cas d'inexécution d'une quelconque des stipulations du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les trente (30) jours de son envoi, la présente convention est résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les parties.

À la fin du contrat, ou en raison de l'arrivée du terme du fait de sa résiliation, l'ARTISTE recouvrera la libre disposition de ses droits. Toutefois, les cessions ou autorisations antérieurement consenties par la VILLE à des tiers demeureront valables et continueront à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

#### **Article 10 – Conciliation - Contentieux**

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches entre les parties afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses passé un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises à l'appréciation du tribunal compétent.

#### **Article 11 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent respectivement domicile en leur siège énoncé aux présentes. Cette élection de domicile pourra être modifiée par l'une ou l'autre des Parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Chaque notification, demande, certification ou communication faite au titre de la convention, se fera par écrit et envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de la Partie concernée sauf stipulation contraire visée aux présentes.

#### **Article 12– Loi du contrat**

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

#### **Article 13 - Dispositions particulières**

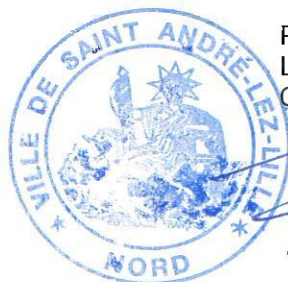
Les annexes jointes font partie intégrante du présent contrat.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 03/0619 en trois exemplaires.

Pour l'ARTISTE



« Lu et approuvé »  
Nicolas CATES



Pour la VILLE  
Le Maire,  
Conseillère métropolitaine



« Lu et approuvé »  
Élisabeth MASSE

## DÉCISION DU MAIRE N° 670/2019

**OBJET** : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DE LA COMPAGNIE DU TIRE-LAINE

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'organisation technique du spectacle Jarabe Dorado dans le cadre de Deûle en Fête

### DÉCIDONS

**Article 1** : de réaliser un avenant au contrat avec la compagnie du Tire-laine pour l'organisation technique du spectacle nommé « Jarabe Dorado », dans le cadre de Deûle en Fête organisé le Samedi 08 juin 2019, place Basse dans le quartier de Sainte-Hélène.

**Article 2** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 3** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 03.06.19



Le Maire,

  
Elisabeth Masse  
Conseillère métropolitaine

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

COMPAGNIE DU TIRE-LAINE  
50 rue de Thumesnil  
59000 LILLE

N° SIRET : 391 324 902 000 41  
APE : 9001 Z  
N° LICENCES : 2-1059764 / 3-1059765

Représenté par :  
Alain LEROY  
En qualité de :  
Président

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR",  
d'une part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

MAIRIE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE  
89, rue du Général Leclerc  
59350 SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE

N° SIRET : 215 905 274 000 19  
APE : 751 A

Représenté par :  
Elisabeth MASSE  
En qualité de :  
Maire

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"  
d'autre part,

**ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier, d'un commun accord entre les parties, le contrat de cession initial pour ajouter une prestation complémentaire : location de la sonorisation de la Cie du Tire-Laine et prestation du technicien son de la Cie du Tire-Laine pour la représentation du bal « Jarabe Dorado » à Saint André-Lez-Lille le 8 juin 2019.

Les modifications portent sur : le montant de la cession et l'accueil des artistes.

**ARTICLE 2 : Complément de l'article 4 :**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession la somme forfaitaire de 600 € HT (six cents euros) et de 350 € HT (trois cent cinquante euros) soit 1 089,25 € euros TTC (mille quatre-vingt-neuf euros et vingt-cinq centimes).

**ARTICLE 3 : Substitution de l'article 2 : Accueil des artistes :**

Sera également pris en charge l'accueil et les repas pour 5 personnes en conformité avec la « fiche accueil » annexée au contrat de cession.

**ARTICLE 3 : Date d'effet du présent avenant**

Les clauses du présent avenant prendront effet à sa date de notification.

**ARTICLE 4 : Clauses générales**

Toutes les clauses du contrat, non modifiées par le présent avenant restent inchangées.  
Les annexes à cet avenant, font partie intégrante de l'avenant

Fait en deux exemplaires originaux.  
À Saint-André

Le 03/06/2019

Monsieur Alain LEROY, Président

Madame Elisabeth MASSE, Maire

## DÉCISION DU MAIRE N° 671/2019

**OBJET** : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DE SHEETAH ET LES WEISSMULLER

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de contractualiser avec l'association Zone de Confusion pour la diffusion d'un concert de SheetaH et les Weissmuller dans le cadre de l'événement Fête de la Musique qui se tiendra les 22 juin 2019.

**Article 2** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 3** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 03.06.2019



Le Maire,

Élisabeth Masse  
Conseillère métropolitaine



**CONTRAT DE CESSION  
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE  
De SHEETAH ET LES WEISSMULLER**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Association Zone de Confusion**

Adresse : 86 rue de la Gare 59350 St André

N° de siret : 490 796 430 00018

Tel : 0616814059

Représentée par : Philippe MONS en sa qualité de Président

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**, d'une part,

**ET**

Mairie de Saint-André Lez Lille

89, rue du général Leclerc – 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

03 20 63 07 69

s.bruneau@ville-saint-andre.fr

N° Siret : 215 905 274 00019

Représenté par : Elisabeth MASSE en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR**, d'autre part,

---

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation, soit les membres du groupe **Sheetah et les Weissmuller**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la scène de la **Place du Général de Gaulle de Saint André-lez-Lille**, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques

**CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article I – Objet**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

**Concert du groupe Sheetah et les Weissmuller – le samedi 22 juin 2019 de 22h00 à 23h30**

**Article II - Obligations du producteur**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

### **Article III - Obligations de l'organisateur**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

### **Article IV – Rémunération**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **3500 € T.T.C.** (Trois Mille Cinq Cents EUROS).

### **Article V – Frais de transport, frais de déplacement**

Les frais de déplacement sont à la charge du PRODUCTEUR. Les frais de restauration sont à la charge de l'ORGANISATEUR.

Pas d'hébergement prévu.

### **Article VI - Montage - démontage - répétitions**

La scène sera mise à la disposition du PRODUCTEUR le **samedi 22 juin 2019 à 16 heures**, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

### **Article VII - Assurances**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

### **Article VIII - Enregistrement - diffusion**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

### **Article IX - Paiement**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article V) sera effectué dans un délai de **quinze jours** suivant la représentation du groupe **Sheetah et les Weissmuller**.

Par virement bancaire, versement en espèces ou chèque établi, contre facture, à l'ordre de l'association **Zone de Confusion**.

### **Article X - Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais réels et effectifs déjà engagés par cette dernière en date de la nullité.

### **Article XI - Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Lille.

### **Article XII - Dispositions particulières**

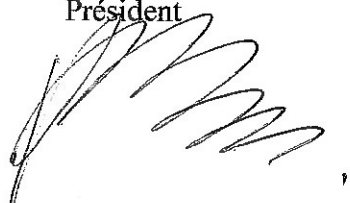
La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat.

Fait à Saint André-lez-Lille le 03 juin 2019 en 2 exemplaires

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

**LE PRODUCTEUR**

Philippe Mons  
Président



**L'ORGANISATEUR**

Elisabeth MASSE  
Maire  
Conseillère métropolitaine



DECISION DU MAIRE n°672 / 2019

OBJET: Marché de contrôle réglementaire des installations techniques et sportives S 2019/5

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

Article 1<sup>er</sup> : de préparer, de signer et d'exécuter le marché de service de contrôle réglementaire des différents équipements techniques et sportifs de la Ville.

Les prestations de services à réaliser font l'objet de 11 lots. Le marché durera 4 ans.

Article 2 : ce marché de travaux est publié en procédure adaptée, au regard du budget prévisionnel global de 38 120 € HT pour 4 ans. Il ne relève donc pas de la compétence de la commission d'appel d'offres.

Article 3 : Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 4 juin 2019



Madame le Maire

Elisabeth MASSE

**HÔTEL DE VILLE**

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE  
SYMPA.

**DECISION DU MAIRE N° 673 / 2019**

**Objet** : Mission PS supplémentaire relative à la sécurité des personnes dans les constructions  
Travaux d'extension et de rénovation de la Halle de Tennis

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1<sup>er</sup> Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a décidé des travaux d'extension et de rénovation de la Halle de Tennis,

Considérant que la ville souhaite confier à un bureau d'étude spécialisé une mission PS supplémentaire pour les travaux d'extension et de rénovation de la Halle de Tennis,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de missionner la Société QUALICONSULT - Synergie Park – 13 avenue Pierre et Marie - 59260 LEZENNES

**Article 2** : La mission débutera au démarrage des travaux et s'achèvera à réception des travaux sans réserve.

**Article 3** : Le coût de cette mission s'élève à : 600,00 € HT

**Article 4** : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 04/06/2019



Le Maire,

  
Elisabeth MASSE.



# Qualiconsult

## 1 PROPOSITION D'AVENANT

### 1.1 PREAMBULE

Le présent devis a donc pour but d'inclure une mission supplémentaire dans notre convention de contrôle technique.

### 1.2 PROPOSTION D'AVENANT

Sur la base de notre devis initial, nos honoraires complémentaires seront établis de la manière suivante :

**Montant pour la mission PS supplémentaire** : 600.00 € HT.

**Montant du marché initial** : 3166.67€

**Montant du marché final** : 3766.67€

le montant total de l'avenant est de 600.00€HT.

| Montant de l'avenant | Montant €  |
|----------------------|------------|
| Avenant              | 600.00€HT  |
| TVA 20%              | 120.00€    |
| Montant €TTC         | 720.00€TTC |

**BON POUR ACCORD**

Le : 04 Juin 2019

Madame le Maire

A : Saint-Andre

Signature du client :

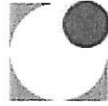
Elisabeth Nasse



[www.groupe-qualiconsult.fr](http://www.groupe-qualiconsult.fr)

Agence de Lille- 13 avenue Pierre et Marie 59260 LEZENNES - Tél. : 03-20-84-43-60 - Fax : 03-20-64-43-61-lille.qc@qualiconsult.fr  
SIRET : 401 499 855 01343

Siège social : Vélizy Plus - 1 bis rue du Petit Clamart - Bât. E - 78140 VÉLIZY VILLACOUBLAY - Tél. : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 46 30 39 62  
SASU au capital de 1 440 000 € - R.C.S VERSAILLES 401 449 855 - SIRET 401 449 855 00535 - APE 7120 B - N° TVA Intracommunautaire : FR 02 401 449 855



Qualiconsult

mission complémentaire  
à la mission CS (DF 18203)

Mission SPS

↳ faire décision

**URGENT**  
25/5

**Mairie de SAINT ANDRE  
89 RUE DU GENERAL LECLERC  
CS40001  
59871 SAINT ANDRE**

**A l'attention de Monsieur LECLUSE**

A LEZENNES, LE 21-05-2019

**Objet :  
Avenant 1 / 008 59 18 00124**

**SAINT ANDRE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE  
RENOVATION DE LA HALLE DE TENNIS**

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande et dans le cadre de l'opération référencée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant pour une mission complémentaire.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Frédéric BUSQUET  
Directeur d'agence  
Tél 03-20-64-43-61  
[frédéric.busquet@qualiconsult.fr](mailto:frédéric.busquet@qualiconsult.fr)

[www.groupe-qualiconsult.fr](http://www.groupe-qualiconsult.fr)

Agence de Lille- 13 avenue Pierre et Marie 59260 LEZENNES - Tél. : 03-20-64-43-60 - Fax : 03-20-64-43-61-lille.qc@qualiconsult.fr  
SIRET : 401 499 855 01343

Siège social : Vélizy Plus - 1 bis rue du Petit Clamart - Bât. E - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY - Tél. : 01 40 83 75 75 - Fax 01 46 30 39 62  
SASU au capital de 1 440 000 € - R.C.S VERSAILLES 401 449 855 - SIRET 401 449 855 00535 - APE 7120 B - N° TVA Intracommunautaire : FR 02 401 449 855

## DÉCISION DU MAIRE N° 674/2019

**OBJET** : CONTRAT DE LOCATION DE L'EXPOSITION FAN ART

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de contractualiser avec l'association Zone de Confusion pour la diffusion de l'exposition Fan Art dans le cadre de l'événement Fête de la Musique qui se tiendra les 22 juin 2019.

**Article 2** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 3** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 05.06.2019



Le Maire,

  
Élisabeth Masse  
Conseillère métropolitaine



## Contrat de location de l'exposition FAN ART

Entre d'une part,

Mairie de Saint-André Lez Lille  
89, rue du général Leclerc – 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE  
03 20 63 07 69  
s.bruneau@ville-saint-andre.fr  
N° Siret : 215 905 274 00019  
Représenté par : Elisabeth MASSE en sa qualité de Maire,  
Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR**, d'autre part,

et d'autre part :

**Association Zone de Confusion**  
Adresse : 86 rue de la Gare 59350 St André  
N° de siret : 490 796 430 00018  
Tel : 0616814059  
Représentée par : Philippe MONS en sa qualité de Président  
Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**, d'une part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **1.Objet du Contrat**

Par le présent contrat, l'**Association Zone de Confusion** loue une exposition « clés en mains » intitulée **FAN ART**.

Période de location : **le 22 juin 2019**

Constitution : 30 présentoirs de 7 x 45 tours et 8 présentoirs de 4 x 33 tours ; 3 canevas « pop » ; quelques peintures encadrées.

### **2.Passation du Contrat Et Paiement**

- 15 jours avant la période de location, le Preneur s'engage à envoyer à **Zone de Confusion** :  
- un exemplaire du présent contrat dûment régularisé

**Zone de Confusion** met à disposition l'exposition **FAN ART** pour le **22 juin 2019** et pour un montant de **1500 euros TTC (mille cinq cents)**, payables par virement bancaire ou chèque dans un délai de 15 jours suivant la présentation.

### 3. Charges Et Conditions

- **Zone de Confusion** s'engage à installer l'exposition **FAN ART** le **22 juin 2019** en matinée
- De son côté, le Preneur met à disposition de **Zone de Confusion** un **lieu d'exposition provisoire sis place du Général de Gaulle à Saint André-lez-Lille, protégé de la pluie et des intempéries**. Le preneur est tenu de veiller à la garde et à la conservation de l'exposition pour la durée de la présentation • L'exposition devra être restituée dans l'état à **Zone de Confusion**, à l'issue de l'évènement (**Fête de la Musique de Saint André-lez-Lille**).
- Par ailleurs, le Preneur s'engage à indemniser **Zone de Confusion** en cas de destruction totale ou partielle ou de perte constatée

### 4. Assurance

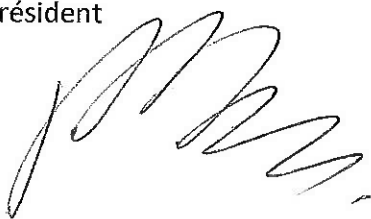
- Le Preneur s'engage à souscrire une assurance responsabilité couvrant tous les dommages que pourraient subir les biens concernés, ainsi que ceux qui pourraient être causés par un tiers. La valeur de l'exposition est de 10.000 euros.

Fait à Saint André-lez-Lille en deux exemplaires.

**Pour Zone de Confusion**

le : 6/6/19 .

Philippe Mons, Président



**Pour le Preneur,**

le :

Elisabeth Masse, Maire



**DECISION DU MAIRE N° 675/2019**

**Objet :** Convention de formation professionnelle : Société COFHYS

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

**DECIDONS**

**Article 1 :** d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec la société COFHYS pour la dispense d'une formation « Habilitation électrique initiale BR BC B1V B2V H0V » pour un agent.

**Article 2 :** La formation aura lieu du 17 au 19 juin 2019.

**Article 3 :** Le coût de la formation s'élève à 540 €.

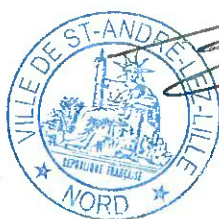
**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 6 juin 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE



**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE**  
**N° 944/2019/S25**  
**Date : jeudi 06 juin 2019**  
**(Articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)**

**Entre l'organisme de formation :**

**et le client**

COFHYS  
2, rue du Rouge Bouton  
59113 SECLIN  
N° déclaration 31.59.06002.59,  
représenté par M. Alain TREHOU

MAIRIE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE,  
Hôtel de Ville  
89 Rue Du général Leclerc  
CS 400001  
59871 SAINT ANDRE LEZ LILLE  
représentée par : Madame MASCLIN Lydie,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la Partie 6 du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle initiale et continue.  
Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'organisme organisera l'action de formation suivante :

- o Intitulé du stage : Habilitation Électrique Initiale-BR BC B1V B2V H0V
- o Dates : Du lundi 17 juin 2019 au mercredi 19 juin 2019
- o Durée : 3 jours soit : 21 H /Stagiaire
- o Lieu & Description de la session : COFHYS - Zone industrielle - 59113 Seclin

**Article 2 : ORGANISATION, COUTS, PROGRAMME**

Les contenus pédagogiques, ainsi que l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'organisme COFHYS sont précisés dans le programme de formation, ayant valeur contractuelle, joint en annexe à la présente convention.

Nombre de participants prévus : 1

Coût pédagogique HT : 1 Stagiaire(s) x 450 = 450 €uros

Frais annexes € HT :

Coût Global de prestation de : 450 €uros HT + TVA 20% soit 540 TTC

**Facturation :** Les factures seront adressées à l'entreprise ou à l'OPCA désigné préalablement par l'entreprise.  
Les factures sont payables selon les modalités définies lors de la commande et au plus tard à 45 jours DDF

**Liste des participants**

ROBERT Jean-Pierre

### Article 3 : REGLEMENT DES FACTURES

L'engagement pris par le client en vertu de la présente convention porte sur les conditions financières et l'action ci-dessus décrites. Le client s'en acquittera envers COFHYS suivant facture établie en fin de stage pour le cas où la durée est inférieure à 1 mois ou à réception des factures émises mensuellement pour des stages supérieurs à 1 mois. Les frais de déplacement, de restauration et de séjour engagés par les participants ou pour leur compte seront directement pris en charge et réglés par le client.

### Article 4 : DOCUMENTS DE STAGE

Feuille(s) de présence : les stagiaires devront signer une feuille de présence en début et en fin de stage. Un double sera remis à l'entreprise avec le nombre total d'heures effectuées.  
Attestation de stage : en fin de stage, une attestation de formation sera remise à l'entreprise pour chaque stagiaire avec indication du stage suivi et de la période de formation

### Article 5 : FORMATION EN INTRA-ENTREPRISE

Pour le bon déroulement de la formation sur le site du client, ce dernier s'engage à mettre à disposition de COFHYS les moyens organisationnels et techniques définis préalablement à l'exécution de la prestation.  
La liste des moyens organisationnels et techniques est précisée par l'offre de formation professionnelle préalablement signée ou pour les formations et tests CACES par la convention de mise à disposition jointe à la présente convention de formation.

Le client s'engage à mettre à disposition des moyens techniques conformes aux exigences réglementaires du Code du Travail, notamment en ce qui concerne les obligations de conformité et de sécurité. Le client s'engage à mettre à disposition de COFHYS une salle de théorie de superficie suffisante, à savoir 2m<sup>2</sup>/pers avec un minimum de 12m<sup>2</sup>.

Le client reconnaît avoir pris connaissance des moyens à mettre en oeuvre sur son site pour le bon déroulement de la formation et des évaluations. Il s'engage à les mettre à disposition de COFHYS pour la durée de la session.  
En cas de non respect par le client des obligations définies ci-dessus, COFHYS se réserve le droit de suspendre le déroulement de la formation.

### Article 6 : MODALITES PARTICULIERES ET LITIGES

#### - stagiaire entreprenant une formation à titre individuel et à ses frais :

Conformément à l'Article 6353-4 du Code du Travail, le stagiaire dispose d'un délai de rétractation de 10 jours à compter de la date de signature de la présente convention. En cas de rétractation, il en informe COFHYS par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation.

A l'expiration du délai légal de rétractation, et avant le début de la formation, le stagiaire versera un acompte de 30% du montant TTC du stage. L'intégralité du solde sera versé par le stagiaire à réception de facture.

En cas de force majeure, si le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont exigibles, au prorata de leur valeur prévue par le contrat.

#### - formation à la demande d'une personne morale :

En cas de renoncement total ou partiel par le client à moins de 5 jours du début de la formation faisant l'objet de la présente convention, l'intégralité du coût de la formation sera facturée au titre de dédit. Cette somme ne pourra être imputée sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne pourra faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement par l'OPCA.

#### - annulation ou report de la formation à l'initiative de COFHYS

L'organisme COFHYS se réserve le droit de procéder au plus tard 3 jours avant le début de la formation à son annulation ou à son report. En cas d'annulation, COFHYS rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. En cas de report, une nouvelle convention est signée entre les parties.

Les interventions de COFHYS s'exercent dans les limites d'une diligence normale : COFHYS ne peut donc être tenu responsable des conséquences résultant d'omissions ou de mauvaises interprétations de la formation dispensée.

Tout litige relatif à la présente convention sera jugé par le Tribunal de commerce de Lille même en cas de pluralité de défenseurs.

Convention établie en 2 exemplaires, dont un à nous retourner signé.

Fait à Seclin, le 07 juin 2019

Pour le client  
Cachet & Signature

Le Maire

Pour COFHYS  
Alain TREHOU, Directeur



2, rue du Rouge Bouton - 59113 Seclin - Tél : 03.20.93.04.22

SARL au Capital de 118.000 € - Siret : 477 854 350 00055 - APE 8559A - TVA Intra : FR 62 477 854 350

Organisme de formation enregistré sous le n° 31.59.06002.59 auprès du Préfet de Région des Hauts de France

**Objectifs pédagogiques :**

- Acquérir une connaissance de la réglementation en matière d'instructions, de consignes de sécurité électrique et des risques présentés par les installations et équipements BT.
- Adapter les connaissances acquises aux travaux et interventions d'ordre électrique en domaine BT
- Accéder aux locaux HT

**Moyens pédagogiques :**

- Salle de formation théorique / matériel audiovisuel
- Valises pédagogiques Habelec
- Local d'environnement électrique BT / HT

**Formateurs & méthode pédagogique :**

Chaque formateur bénéficie d'une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine électrique.

La formation théorique et pratique est exclusivement réalisée en présentiel, avec alternance d'apports théoriques et de mises en situation pratiques. Un suivi et une adaptation individualisés sont réalisés tout au long de la formation en fonction de la progression des acquis théoriques et pratiques.

**Contenu de la formation :****Théorie :**

- Réglementation sur la prévention du risque électrique
- Notion de grandeurs électriques
- Les domaines de tension
- Les dangers du courant électrique
- Contact direct / indirect
- Les mesures et équipements de protection
- Les distances limites, les zones et opérations liées
- Les intervenants : rôles et titre d'habilitation
- Les outillages et matériels électriques
- La procédure en cas d'accident électrique
- La procédure en cas d'incendie d'origine électrique
- Opérations autorisées par le personnel non électricien en environnement électrique HT
- Rôles et opérations autorisées de l'exécutant, du chargé de travaux, du chargé de consignation
- Rôles et opérations autorisées du chargé d'interventions générales

**Pratique :**

- Mise en situation pratique dans un environnement présentant des risques électriques et sur des installations et équipements BT et HT (H0)

**Evaluation :**

Evaluation théorique (QCM) et pratique conforme à la Norme NF C18510

**Validation / sanction :**

- Attestation de formation selon norme NF C18510
- Certificat de réalisation

2, rue du Rouge Bouton - 59113 Seclin - Tél : 03.20.93.04.22

SARL au Capital de 118.000 € - Siret : 477 854 350 00055 - APE 8559A - TVA Intra : FR 62 477 854 350

Organisme de formation enregistré sous le n° 31.59.06002.59 auprès du Préfet de Région des Hauts de France

**Décision du Maire n° 676 -19**

**Objet : Contrat d'abonnement WEBDETTTE**

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer un contrat d'abonnement avec la société Seldon Finance pour l'accès à l'application WEBDETTTE. Les prestations concernent un droit d'utilisation, l'assistance et la mise à jour du progiciel.

**Article 2** : Le montant du forfait WEBDETTTE OUTIL s'élève à 1 298.22 euros HT. Ce montant sera révisé chaque année, en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice Syntec, selon la formule suivante :  $P = p0 \times In / I0$ .

**Article 3** : Le contrat est souscrit pour une durée de 3 ans, à dater du 21/06/2019. Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques de Saint-André-Lez-Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 6** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 06 juin 2019



Le Maire

Elisabeth MASSE

## CONTRAT D'ABONNEMENT WEBDETTE

Entre les soussignés :

La Société **Seldon.Fin SAS**, au capital de 245.000 Euros, dont le siège est à Bidart, Technopole Izarbel, Espace Hanami, 2 Allée Théodore Monod, immatriculée au R.C.S. de Bayonne sous le numéro 433 183 449, prise en la personne de son représentant légal en exercice,

Ci-après dénommée « le Prestataire »,  
D'une part,

Et

**MAIRIE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE**  
89 rue du Général Leclerc  
BP 1  
59871 SAINT ANDRE LEZ LILLE CEDEX

Ci-après dénommée « le Client »,  
D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

SELDON Finance a développé une application hébergée de gestion de la dette des collectivités locales WebDette. La société SELDON Finance permet aux utilisateurs, moyennant le paiement d'une redevance, d'accéder, via le réseau internet, aux serveurs sur lesquels l'application est hébergée et d'en faire un usage conforme aux dispositions du présent contrat. Par l'accès à cette application hébergée et par sa relation avec SELDON Finance, le Client, bénéficie d'un outil pour la gestion active de sa dette dans les conditions définies ci-dessous. Dans ce contexte, les parties sont convenues de ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'accès à l'application WEBDETTE.

C'est un contrat de fourniture d'application hébergée par lequel la société SELDON Finance concède un droit d'utilisation des applications et logiciels qu'elle héberge à l'utilisateur en contrepartie du paiement d'une redevance.

Le présent contrat a pour objet de proposer au client, des services applicatifs en ligne en mode locatif, conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Il définit :

- les droits concédés au client par la société SELDON Finance,
- les conditions d'accès et d'utilisation du logiciel par le client.

La société SELDON Finance consent au client, qui accepte :

- un droit d'accès aux serveurs de la société SELDON Finance dans les conditions définies ci-après;
- un droit d'utilisation finale du logiciel dans les conditions définies ci-après ;

Ces droits sont consentis sous réserve du respect des termes et conditions du présent contrat et notamment du complet paiement des sommes dues par le client.

Les droits d'accès et d'utilisation visés ci-dessus sont concédés à titre non exclusif et non transmissible par la société SELDON Finance au client (la licence concédée ne pouvant bénéficier qu'à une seule entité, le signataire du présent contrat).





## **ARTICLE 2 – CONTENU DU CONTRAT**

La souscription de ce contrat comprend l'accès aux prestations sélectionnées et décrites dans l'annexe 1. .

L'indication du prix dans l'annexe déterminant le forfait choisi et donc les prestations incluses dans le présent contrat.

## **ARTICLE 3 – ACCES AU LOGICIEL EN LIGNE**

### **Droit d'accès**

La société SELDON Finance consent au client un droit d'accès, via le réseau internet, au logiciel désigné dans le préambule.

Le client utilisera seul ce droit d'accès.

Dès notification, par voie postale ou par messagerie électronique, à la société SELDON Finance, de la souscription du présent contrat, le client pourra se connecter à tout moment, à savoir :

- 24 heures sur 24,
- 7 jours sur 7,
- y compris les dimanches et jours fériés,
- (le cas échéant) sans assistance des équipes techniques d'exploitation et de maintenance de la base de données,

afin d'accéder à l'ensemble des fonctionnalités du logiciel de la société SELDON Finance, dans la version définie dans le préambule du présent contrat.

L'accès peut s'effectuer à partir de tout ordinateur client (sous réserve de compatibilité) au moyen des identifiants fournis au client.

La société SELDON Finance mettra en ligne, le cas échéant chacune des nouvelles versions du logiciel.

Le service peut être occasionnellement interrompu par des pannes ou momentanément suspendu en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs de la société SELDON Finance.

En cas de force majeure ou, plus généralement, de survenance d'un événement extérieur à la société SELDON Finance, cette dernière ne pourra aucunement être déclarée responsable des conséquences de l'interruption ou de la suspension du service pour maintenance.

### **Identification et Accès au logiciel**

L'identification du client se fait au moyen :

- d'un identifiant attribué au client au client,
- et d'un mot de passe choisi par la société SELDON Finance lors de la souscription.

Le client utilisera les identifiants qui lui auront été communiqués lors de chaque connexion aux serveurs de la société SELDON Finance.

A cette fin, la société SELDON Finance communiquera les identifiants au client par e-mail.

La société SELDON Finance se réserve le droit de mettre à jour les identifiants attribués au client.

Il est convenu entre les parties que la communication en ligne des identifiants vaut preuve de l'identité du client et a valeur de signature électronique au sens de l'article 1316-4 du Code civil.

Les protocoles de communication utilisés sont et demeureront ceux en usage sur l'internet.

### **Confidentialité des identifiants**

Les identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande du client ou à l'initiative de la société SELDON Finance.

Le client est entièrement responsable de l'utilisation des identifiants le concernant.

Le client s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

En cas de perte ou de vol d'un des identifiants le concernant, le client utilisera la procédure lui permettant de récupérer ses identifiants par messagerie électronique en utilisant l'adresse e-mail qu'il a indiquée lorsqu'il s'est inscrit.

## **ARTICLE 4 - DROIT D'UTILISATION DU LOGICIEL**

La société SELDON Finance consent au client le droit d'utiliser, sans aucune limite autre que celles définies dans le présent contrat, le logiciel défini dans le préambule.

### **- droit d'utilisation, conditions, modalités**

Les droits définis ci-dessus sont concédés au client à charge pour lui de satisfaire, sans limitation de durée après la fin du présent contrat, aux obligations suivantes :

- mettre en place des systèmes de contrôle adaptés en fonction des évolutions techniques pour éviter toute utilisation illicite du logiciel de la société SELDON Finance ou toute utilisation contraire aux stipulations du présent contrat ;
- informer la société SELDON Finance de toute tentative d'utilisation illicite du logiciel de la société SELDON Finance par un utilisateur ou par un tiers, et ce quel que soit le mode opératoire de la fraude.

Le présent contrat n'entraîne transfert d'aucun droit de propriété sur les données au profit du client, dont les droits sont limités à ceux définis dans les articles ci-dessus.

### **- assistance**

Le client bénéficie d'un accès à une assistance en ligne ("hotline"). Le client pourra demander assistance à la société SELDON Finance :

- par e-mail, à l'adresse électronique suivante : [support.dette@seldon-finance.com](mailto:support.dette@seldon-finance.com)
- et par téléphone au numéro suivant : 05 59 23 66 42

Les horaires de réception des appels concernant les contrats d'assistance sont de 9h à 12h30 et de 14h à 18h, du lundi au vendredi (sauf jours fériés et absences exceptionnelles). En dehors de ces plages horaires et en cas d'absence exceptionnelle d'interlocuteur, une adresse e-mail et un répondeur permettront d'enregistrer les demandes du Client.

Le Client peut joindre le Prestataire aux numéros suivants :

Tél. : 05 59 23 66 42 - fax : 05 59 43 94 84

E-mail : [support.dette@seldon-finance.com](mailto:support.dette@seldon-finance.com)

Site web : <http://www.seldon-finance.com>

### **Délais de prise en compte**

L'assistance fonctionnelle s'engage à vous répondre en temps réel par téléphone et vous rappeler dans les 2 heures ouvrées pour une demande réalisée par messagerie électronique et/ou par fax.

L'assistance financière s'engage à vous répondre en temps réel par téléphone et vous rappeler dans les 2 heures ouvrées pour une demande réalisée par la messagerie électronique de Webdette.

Les délais de réponse pour la production d'une note sont déterminés par le consultant lors de la demande et sont généralement inférieurs à 4 heures ouvrées mais pouvant varier en fonction de la nature de la demande. Nous nous engageons

dans tous les cas à fournir une réponse dans les 24 heures ouvrées.

Le délai de remise des rapports intégrés dans le forfait proposé est de 5 jours ouvrés suite à la demande du client.

*Il est entendu entre les parties que l'assistance doit être fonctionnelle et ne doit pas conduire à une prestation de formation.*

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le Client s'engage à communiquer à SELDON Finance l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues dans le cadre du contrat au titre des Emprunts.

Le Client s'engage à assurer au sein de sa propre structure une bonne gestion des codes d'accès aux prestations de SELDON Finance et à communiquer à SELDON Finance, dans les meilleurs délais, la liste des personnes autorisées à utiliser lesdits codes ainsi que les mises à jour de cette liste.

Le client s'engage à n'utiliser les informations concernant les produits cités que pour ses besoins propres.

L'utilisateur s'interdit de reproduire, copier, en tout ou partie des logiciels, applications et utilitaires hébergés et fournis par la Société SELDON Finance, qui en conserve l'entière propriété.

L'utilisateur s'interdit également de traduire ou transcrire ces logiciels, applications et utilitaires dans un autre langage, et de les adapter à une utilisation non conforme à leur spécification.

L'utilisateur acquiert et conserve la propriété des éléments et du contenu qu'il crée à l'aide des logiciels et applications hébergés et fournis par la Société SELDON Finance.

L'utilisateur s'interdit d'utiliser les éléments graphiques et sonores issus du logiciel hébergé par la Société SELDON Finance et dont l'utilisation lui est permise.

L'utilisateur s'interdit d'adapter, de développer le logiciel objet du présent contrat ou des produits susceptibles de le concurrencer.

L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser la technique de la décompilation ou autre technique de reverse engineering pour créer un logiciel compatible à celui fourni par la Société SELDON Finance, ou tout autre logiciel.

Le Client s'engage à :

- Utiliser le logiciel conformément à la documentation technique dont le Client reconnaît expressément avoir pris connaissance et disposer des équipements techniques nécessaires conformément aux prérequis techniques de SELDON Finance ;

- Respecter et faire respecter par ses préposés les droits des tiers et la réglementation en vigueur s'agissant du contenu des données transmises ;

- Veiller au respect par toute personne pouvant établir ou modifier le contenu des données, des droits des tiers et de la réglementation en vigueur et prendre sans délai les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser toute violation constatée ;

- Sécuriser les données, notamment par l'installation de toutes mises à jour du logiciel ou tout autre logiciel préconisé par SELDON Finance afin de combler les failles de sécurité découvertes pendant toute la durée du Contrat ;

- Archiver toutes les informations et messages reçus de SELDON Finance comme autant de preuve de l'accomplissement de la transmission des Données aux organismes et les conserver selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;

- Fournir à SELDON Finance, en cas d'anomalies de fonctionnement, la description écrite et détaillée de ces anomalies en notant les particularités d'utilisation au moment de chaque incident.

En conséquence des obligations définies ci-dessus, le Client garantit SELDON Finance contre toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait d'une divulgation illicite des données. Le Client reconnaît que SELDON Finance n'est pas habilité à valider la licéité, la fiabilité ou la pertinence des Données transmises.

SELDON Finance pourra interrompre à tout moment et sans préavis l'accès du Client aux services si le Client manque aux obligations ci-dessus définies.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

La Société SELDON Finance s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des services qu'elle/il propose.

La Société SELDON Finance s'engage à fournir un service le plus performant possible à l'utilisateur, en l'état de la technique et des avancées technologiques actuelles.

La Société SELDON Finance s'engage à fournir à l'utilisateur la dernière version du logiciel hébergé.

La Société SELDON Finance s'engage à intervenir avec diligence en cas de panne de ses serveurs, rendant impossible l'utilisation du logiciel hébergé.

Si la suspension du service dure plus de [...], la Société SELDON Finance devra fournir à l'utilisateur une solution de remplacement, assurant à ce dernier la continuité du service promis.

#### **Article 7 - Durée**

Le contrat est souscrit pour une durée de 3 ans, à dater du 21/06/2019. Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

La décision de ne pas reconduire le marché doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant l'échéance du terme contractuel.

#### **ARTICLE 8 - PRIX DES PRESTATIONS**

Le Prestataire percevra le paiement d'une somme égale à celle figurant en annexe 1, augmentée de la TVA et des taxes au taux normal en vigueur, au jour de l'exécution des présentes.

Ce prix sera révisé chaque année, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec (publiés par le bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes), selon la formule de révision suivante :  $P = P_0 \times I_n / I_0$

$P$  = Prix révisé du contrat     $P_0$  = Prix initial du contrat

$I_n$  = Indice SYNTEC d'actualisation (soit l'indice SYNTEC à la date de l'ajustement moins 4 mois)

$I_0$  = Indice SYNTEC initial (soit l'indice SYNTEC à la date d'établissement du contrat moins 4 mois)

En cas de refus de la tarification en vigueur, suite à une modification effectuée à l'initiative de SELDON Finance, le Client sera autorisé à résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

La société SELDON Finance se réserve le droit de réévaluer librement et unilatéralement le coût des prestations qu'elle propose dans le présent contrat. En cas de désaccord sur les nouveaux prix pratiqués le cocontractant disposera d'un droit de résiliation du contrat.

#### **ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REGLEMENT**

Le client s'engage à régler au prestataire, en début de période, le montant de la rémunération indiqué à l'article 8, augmentée de la T.V.A. et des taxes au taux normal en vigueur à la date d'anniversaire du renouvellement du contrat.

Date d'envoi de la facture annuelle:

La facture annuelle sera envoyée au cours du mois de la date d'échéance.

Date limite de paiement :

Pour toute la durée du contrat, les paiements sont soumis aux délais qui s'appliquent aux marchés publics en date de signature du contrat.

A défaut de paiement 30 jours après une lettre de relance restée infructueuse, le Prestataire pourra, après en avoir avisé le Client, suspendre ses prestations sans que la présente ne soit annulée. En cas de retard de paiement, seront exigibles, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure, conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de 5% ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

#### **ARTICLE 10 - ACCEPTATION DES RISQUES ET LIMITATION DE RESPONSABILITE**

La société SELDON Finance s'emploie à sécuriser l'accès et l'utilisation du logiciel, en tenant compte des protocoles, conformément aux usages de l'Internet.

La société SELDON Finance garantit la conformité du logiciel aux spécifications.

**Le client déclare, en outre, avoir analysé l'adéquation du logiciel à ses besoins, disposer des compétences pour utiliser correctement le logiciel, et n'avoir pas besoin de suivre ou faire suivre une formation à son personnel à cette fin.**

Le client reconnaît avoir reçu de la société SELDON Finance toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du logiciel à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour son utilisation.

Le client déclare, enfin, accepter les caractéristiques, les risques et les limites de l'Internet et reconnaître :

que le client est seul responsable de l'utilisation qu'il fait du logiciel,

que la société SELDON Finance ne pourra être tenue, du fait d'une obligation expresse ou tacite, comme civilement responsable envers le client de quelconques dommages directs ou indirects découlant de ce que les résultats obtenus ne sont pas justes, pertinents, exhaustifs, actuels, fiables et/ou adaptés à un usage particulier ;

que la société SELDON Finance ne pourra être tenue, du fait d'une obligation expresse ou tacite, comme civilement responsable envers le client de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation des Données ;

que l'Internet présente des risques et des imperfections, qui conduisent notamment à des baisses temporaires de ses performances techniques, à l'augmentation des temps de réponse lors de l'utilisation en ligne du logiciel, voire à l'indisponibilité temporaire des serveurs ;

que la communication par le client de ses identifiants ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle par le client est faite sous sa propre responsabilité ;

qu'il appartient au client de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de ses ordinateurs lui permettent l'utilisation en ligne du logiciel ;

qu'il appartient au client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses systèmes, son réseau et ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des éventuels malwares (virus, vers, chevaux de Troie ou autres) circulant à travers le Site Web de la société SELDON Finance et/ou les données transmises lors des connexions.

qu'il appartient au client de télécharger les patchs des systèmes d'exploitation les plus récents sur son système informatique.

#### **Limitation de responsabilité**

**Est exclu tout préjudice direct ou indirect, notamment lié à l'indisponibilité du logiciel, quelle qu'en soit la durée, à l'atteinte à l'intégrité de systèmes et/ou de données, à l'indisponibilité de systèmes et/ou de données, quelle qu'en soit la durée et à l'atteinte à la confidentialité de données.**

La société SELDON Finance ne saurait, en outre, être tenue responsable de la destruction accidentelle des données du client ou de tiers.

La société SELDON Finance ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout dommage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, notamment les pertes de bénéfices, pertes d'informations confidentielles ou autres informations, interruptions d'activité, préjudices corporels, atteintes à la vie privée, manquement à toute obligation pour des actes de négligence, et pour toute perte pécuniaire ou autre, résultant de, ou lié à l'utilisation ou l'impossibilité d'utiliser le logiciel ou de bénéficier de la maintenance, ou à la fourniture ou au défaut de fourniture des services de maintenance, ou à l'exécution des obligations prévues par ce contrat, même si la société SELDON Finance a été prévenue de l'éventualité de tels dommages.

-La responsabilité de la société SELDON Finance ne pourra être engagée en cas de refus du client de collaborer dans la résolution des anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement.

-La société SELDON Finance ne pourra voir sa responsabilité engagée si le client effectue une utilisation des services de manière non conforme à leur destination.

-La responsabilité de la société SELDON Finance ne pourra être engagée si le client effectue des modifications non autorisées sur le produit fourni par la société SELDON Finance.

-En cas de manquement du client à ses obligations contractuelles la responsabilité de la société SELDON FINANCE ne saurait être engagée.

-La responsabilité de la société SELDON Finance sera écartée en cas d'implantation de logiciels non compatibles effectuée par le client.

-La société SELDON Finance ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de dégradation volontaire effectuée par le client sur le produit fourni par la société SELDON Finance.

-La société SELDON ne sera pas tenue responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des Services applicatifs.

- Si les données transmises aux fins d'utilisation des Services applicatifs comportent des données à caractère personnel, le client garantit à la société SELDON Finance qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent au terme de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés », et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait des dites données personnelles. A ce titre, le client garantit la société SELDON Finance contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées via le Service applicatif.

-Le client est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des données et contenus qu'il transmet aux fins d'utilisation des Services applicatifs. Il garantit en outre être titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser les données et contenus. En conséquence la société SELDON Finance dégage toute responsabilité en cas de non-conformité des données et/ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins du client.

- Le client garantit la société SELDON Finance à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

## RESPONSABILITES ET GARANTIES

Dans le cadre des prestations fournies au titre du contrat, SELDON Finance est tenue envers le Client à une obligation de moyens.

Dès lors, le Client reconnaît expressément être seul responsable des décisions qu'il prend ou des positions qu'il adopte suite aux informations communiquées par SELDON Finance dans le cadre du contrat.

En outre, les prestations rendues par SELDON Finance au Client, au titre du contrat, lui sont strictement réservées.

Dans ces conditions, le Client est seul responsable de l'accès à l'information qui lui est donné par SELDON Finance

En particulier, le Client est seul responsable

- de la gestion des codes d'accès aux services de SELDON Finance ;
- de la liste des personnes autorisées à accéder à ces services ;
- de la communication des documents et information permettant la mise à jour des données traitées par SELDON Finance.

La responsabilité de SELDON Finance n'est jamais susceptible d'être engagée en cas de manquement ou d'inexécution de ses obligations du fait d'un événement de force majeure, c'est à dire tout événement qui échapperait à son pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou alourdirait l'exécution normale de ses obligations, tel que changement de loi ou de réglementation, modification dans l'interprétation d'une règle de droit (revirement de jurisprudence), acte de la puissance publique, guerre, conflit sociaux, blocus, accident grave, etc. ...

SELDON Finance déclare avoir souscrit, au titre des activités présentées dans le cadre du Contrat, une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle.

## ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels pendant la durée de la présente convention et après son expiration les termes de l'accord ainsi que toutes informations, commerciales, financières, techniques ou autres, obtenues dans le cadre de son exécution.

Les parties s'interdisent plus particulièrement de communiquer à des tiers autres que leur personnel toutes informations confidentielles telles que définies précédemment.

Concernant leur personnel, les parties s'engagent à obtenir des accords de confidentialité, concernant les informations confidentielles définies précédemment, de la part des membres du personnel qui en auraient connaissance ou qui pourraient en avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou par tout autre moyen.

Dans le cadre des prestations fournies au titre du contrat, SELDON Finance s'engage à l'égard du Client à respecter la plus stricte confidentialité.

L'engagement de confidentialité de SELDON Finance porte sur :

- tous les documents et informations relatifs aux Emprunts que le Client aura communiqués à SELDON Finance
- tous les éléments et informations qui auront pu être communiqués à l'occasion de discussions ou de rencontres entre SELDON Finance et le Client.
- Tous les éléments et informations dont la société SELDON Finance serait susceptible de prendre connaissance à l'occasion de l'exécution de ses obligations au titre du contrat.

Modalités d'application de l'obligation de confidentialité

- Traitement et utilisation des informations confidentielles SELDON Finance s'engage expressément :

A ne pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, utiliser les informations confidentielles pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, ou permettre une telle utilisation à d'autres fins que celles concernant la bonne exécution du contrat.

A ne pas divulguer les informations confidentielles qu'à ses salariés ou conseillers directement concernés par la réalisation du contrat et à prendre toutes les mesures, judiciaires ou autres, pour empêcher toute divulgation sous quelque forme que ce soit.

A ne communiquer les informations confidentielles à ses salariés ou conseillers précités qu'à la condition que ces derniers aient préalablement signé un accord de confidentialité comportant les mêmes obligations que celles contenues dans le présent engagement.

- Reproduction des informations confidentielles SELDON Finance s'engage expressément :

A ne copier ou laisser copier par quelque procédé de reproduction que ce soit, en totalité ou partiellement, les supports comportant des éléments constitutifs d'informations confidentielles, excepté pour les besoins directement et strictement liés à la bonne exécution du contrat, sans l'accord préalable écrit du Client.

A prendre toutes dispositions, pour soumettre les informations confidentielles au même processus de conservation et de protection que ses propres documents et informations les plus insensibles.

Restitution des informations confidentielles

- Les informations confidentielles ainsi que leurs supports sont et restent la propriété du Client et devront lui être restitués à sa première demande.

Sanction de la violation de l'engagement de confidentialité

- La constatation par le Client d'un éventuel manquement caractérisé de la part de SELDON Finance à l'une quelconque des obligations décrites au présent article pourra entraîner la résiliation de plein droit du contrat dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après, nonobstant toute demande de dommages-intérêts.

Durée de l'engagement de confidentialité

- Le présent engagement de confidentialité survivra à l'expiration du contrat, quelle qu'en soit la cause.

SELDON Finance ne pourra dès lors divulguer aucune des informations confidentielles relatives au Client.

## ARTICLE 12 - PROPRIETE - PROHIBITION DE CESSION ET DE SOUS-LICENCE D'UTILISATION

### Propriété

La société SELDON Finance déclare et garantit :

- que le logiciel a été développé par elle et est original au sens du Code français de la propriété intellectuelle,
- qu'elle est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle qui lui permettent de conclure le présent contrat.

La société SELDON Finance déclare et garantit que le logiciel n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers.

Le présent contrat ne confère au client aucun droit de propriété sur le logiciel susvisé, qui demeure la propriété pleine et entière de la société SELDON Finance. La mise à disposition temporaire du logiciel dans les conditions prévues au présent contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle. Le client mentionnera, au besoin, les mentions de propriété dans les documents où il ferait état de l'utilisation du logiciel susvisé.

Le Client s'engage à ne pas (ni autoriser un tiers à le faire):

- utiliser le logiciel pour d'autres fins que celles prévues aux présentes
- distribuer, donner ou vendre en sous-licence, diffuser, céder, louer, prêter, donner en crédit-bail, vendre, donner, ou autrement transférer, même gratuitement, tout ou partie du logiciel, par tout moyen, à qui que ce soit, enlever, cacher ou altérer toute mention de propriété, tout label, toute mention légale, telle que mention de marques ou de droits d'auteur, apposé sur ou dans les crédits du logiciel ou la documentation associée

Le contenu des documents créés par l'utilisateur avec l'application hébergée est la propriété exclusive de ce dernier. La société SELDON Finance ne pourra revendiquer la propriété du contenu des documents ainsi créés.

La société SELDON Finance se réserve le droit d'effectuer des modifications sur le logiciel pour corriger les éventuelles erreurs de programmation ou, au besoin, pour lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination.

*La correction des erreurs ne donne lieu à aucune facturation supplémentaire. En revanche toute modification adaptative faite à la demande du client donne lieu à une facturation sur devis accepté.*

#### Interdiction de cession et de sous-licence

Le client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat.

#### Interdiction de reproduction et d'adaptation

le client s'interdit, par le présent contrat, de reproduire tout élément du logiciel, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

#### **ARTICLE 13 - DIVISIBILITE DES CLAUSES**

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emporte pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Cependant, les parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

#### **ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT**

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. En cas de rédaction du présent contrat en plusieurs langues ou de traduction, seule la version française fera foi.

#### **ARTICLE 15 - LITIGES**

En cas de litige les parties s'efforceront dans toute la mesure du possible de le régler à l'amiable.

À défaut d'accord amiable, tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

#### **ARTICLE 16 - CESSION**

Sauf accord écrit et préalable de l'autre partie, aucun des droits et obligations résultant du Contrat ne pourra être cédé, concédé ou transmis par l'une des parties à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

#### **ARTICLE 17 - FICHIERS**

Les fichiers et bases de données créés et/ou utilisés par SELDON Finance dans le cadre du Contrat répondent aux obligations posées par la loi n°78-17 du 6 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 Juin 1978, le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant figurant aux fichiers.

#### **ARTICLE 18 - RESILIATION**

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception adressées par l'une des Parties à l'autre Partie trois (3) mois au moins avant la date d'échéance annuelle du Contrat.

En outre, sans préjudice de toute réparation qui pourrait être demandées le cas échéant, la résiliation immédiate du contrat pourra être notifiée à tout moment de façon anticipée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- violation ou non-exécution, par l'une des Parties, de l'une quelconque des présentes stipulations contractuelles et plus particulièrement de l'article 6.4 ci dessus ;
- refus par le Client de la nouvelle tarification conformément à l'article 4.1 ci-dessus.

Le contrat sera réputé résilié au jour de la réception de la notification précitée.

L'intégralité des mensualités payées par les Client jusqu'à la date de résiliation reste due à SELDON Finance.

#### **ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS**

Aux fins du Contrat, les notifications doivent être faites par écrit (lettre, télégramme, télécopie) avec accusé de réception, à l'adresse des parties ci-dessous indiquée ou à toute autre adresse qui pourrait être notifiée à l'autre Partie.

Pour la société SELDON Finance :

Espace Hanami, Technopole IZARBEL, Allée Théodore Monod - 64210 BIDART - Tél : 05.59.23.66.42 - Fax : 05.59.43.94.84

Pour le Client : à l'adresse

La date de notification considérée sera la date de réception de l'écrit, l'avis de réception faisant foi.

#### **ARTICLE 20 - CLAUSES DIVERSES**

Le présent document, y compris ses annexes, constitue l'expression définitive et exhaustive de la volonté des Parties.

Il renferme la totalité des conventions entre les Parties et ne saurait être complété ou interprété par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit.

Il pourra être complété ou modifié par voie d'avenant signé par les Parties.

Le contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de l'une quelconque des dispositions du Contrat sera soumise à la juridiction du Tribunal Administratif de Pau.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Les présentes conditions du contrat d'abonnement et le devis n°.....en date du .....
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté NOR: ECEM0816423A du 19 janvier 2009 (JORF n°0066 du 19 mars 2009).

## Annexe 1 – Sélection, prix et contenu des forfaits

Chaque tarif d'abonnement indiqué ci-dessous est un tarif d'abonnement initial révisé selon les conditions détaillées dans l'article 8 du présent contrat.

| <b>FORFAIT WEBDETTTE OUTIL</b><br>1 298,22 € HT/an   | <b>FORFAIT WEBDETTTE CONFORT</b><br>.....€ HT/an   | <b>FORFAIT WEBDETTTE EXPERT</b><br>.....€ HT/an   | <b>FORFAIT WEBDETTTE PREMIUM</b><br>.....€ HT/an  |
|--|--|---|---|
| <p>Module <b>Gestion</b> : contrats, échéances, états, provisions, mandatement, valorisation</p> <p>Module <b>Marchés financiers</b> : données de marché, outils de cotation, suivi des risques, financements</p> <p>Module <b>Analyse financière</b> : synthèse, renégociation, projection/simulation</p> <p>Module <b>Informations financières</b> : Données de marché, Pricer</p> | <p>Module <b>WEBDETTTE OUTIL</b></p> <p>Offre CONFORT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gestion de la base de données par Seldon Finance (création et modification des contrats)</li> </ul> | <p>Module <b>WEBDETTTE OUTIL</b></p> <p>Offre CONFORT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Informations financières</li> <li>▪ Transfert compétences</li> <li>▪ Suivi de la dette et renégociation</li> <li>▪ Consultations bancaires</li> <li>▪ Audit préalable</li> </ul> | <p>Module <b>WEBDETTTE OUTIL</b></p> <p>Offre EXPERT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Audit exhaustif</li> <li>▪ Communication financière</li> <li>▪ Accompagnement avancé</li> </ul> |

**Attention :** Le tarif ne prend pas en compte l'intégration, dans la base WEBDETTTE du client, des contrats souscrits par une autre entité juridique, à une date antérieure à la date de prise d'effet du contrat WEBDETTTE.

## Annexe 2 - Définitions

L'**Internet**, ou réseau internet, est un réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédias et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants ;

L'**intranet** est un réseau de télécommunication et de téléinformatique destiné à l'usage exclusif d'un organisme et utilisant les mêmes protocoles et techniques que l'internet;

Le **Web**, ou *world wide web* (ou encore *toile d'araignée mondiale*), est un système dans l'Internet, réparti géographiquement et structurellement, de publication et de consultation de documents faisant appel aux techniques de l'hypertexte ;

L'**hypertexte** est un système de renvois permettant de passer directement d'une partie d'un document numérique à une autre, ou d'un document à d'autres documents, choisis comme pertinents par l'auteur, par un clic sur un lien (élément de texte ou image) dénommé lien

L'**ordinateur client** est une station de travail client qui consulte des données ou demande des services situés sur le serveur, par exemple via le réseau internet ;

Le **logiciel** est l'ensemble des programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données. Le logiciel est le programme identifié par le code source, indépendamment de tout support matériel, conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du Code de la propriété intellectuelle;

Le **site (web ou internet)** est un ensemble de documents et d'applications placés sous une même autorité et accessibles par la toile à partir d'une même adresse universelle. Un site de la toile peut être inclus dans un site plus important;

**E-mail ou Electronic mail** ou courrier électronique ou message électronique ou courriel : désigne dans le présent contrat le document informatisé qu'un utilisateur saisit, envoie ou consulte en différé par l'intermédiaire d'un réseau. Un courriel contient le plus souvent un texte auquel peuvent être joints d'autres textes, des images ou des sons;

Le **client** est la personne physique ou morale, ci-dessus désignée comme étant la société Y (Madame ou Monsieur Y) et qui dispose des droits définis dans le présent contrat ;

Les **identifiants** désignent tant l'identifiant propre au client ("login") que le mot de passe de connexion ("password"), communiqués après inscription au service de consultation de la base de données;

Les **données** sont les informations, publications et, de manière générale, les données de la base dont l'utilisation est l'objet du présent contrat, sur la partie du site web pouvant être consultée uniquement par les abonnés ;

La **société SELDON Finance** est la personne morale ou physique qui propose l'utilisation du logiciel hébergé sur ses serveurs dans les conditions définies par le présent contrat;

Fait en deux exemplaires

Pour : Seldon.fin SAS  
Nom et qualité : Gilles Sébé, Président  
Lieu et date : Bidart, le jeudi 6 juin 2019

Signature et cachet :

**SELDON. FIN sas**  
Technopole Iazabal, 64 210 BIDART  
Tél: 05 59 43 58 08



Pour le Client : Ville de Saint-André-les-Lille  
Nom et qualité : Elisabeth MASSE, Maire  
Lieu et date : SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, le 06 Juin 2019

Signature et cachet :



**DECISION DU MAIRE N° 677/2019**

**Objet** : Convention de mise à disposition d'une machine anti-tag (sableuse) entre la ville de Verlinghem et de Saint André

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1<sup>er</sup> Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville de Verlinghem a sollicité auprès de la ville de Saint André le prêt de leur machine anti-tag (sableuse)

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer une convention de mise à disposition d'une machine anti-tag (sableuse) entre la ville de Verlinghem et de Saint André.

**Article 2** : La convention est valable pour une durée d'un jour à déterminer avec le service propreté de la ville de Saint André

**Article 3** : Le prêt de la machine anti-tag sera à titre gracieux. Seuls les consommables seront à la charge de la ville de Verlinghem au prix fournisseur à savoir 14.38€HT le sac de 25 kg de granulats.

**Article 4** : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

**Article 5** : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 07/06/2019

Le Maire,



Elisabeth MASSE.



## COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

### Convention de mise à disposition d'une machine anti-tag (sableuse)

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, sise 89 rue du Général Leclerc, représentée par son Maire Elisabeth MASSE, en vertu de la délibération du 12 avril 2018.

Et

La ville de VERLINGHEM, sise Place du Général de Gaulle représentée par son Maire Jacques HOUSSIN, en vertu de la délibération n°2014-16 en date du 03 avril 2014

#### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'une machine anti-tag de type sableuse à la ville de VERLINGHEM pour une durée d'une journée. Les dates précises seront déterminées entre la Mairie de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et la Mairie de VERLINGHEM en fonction des disponibilités du matériel.

#### Article 2 –MODALITE DE MISE A DISPOSITION

##### a) Engagement de Verlinghem

La commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE autorise la ville de VERLINGHEM à utiliser la machine anti-tag dont elle est propriétaire dans les conditions suivantes :

- La ville de VERLINGHEM s'engage à utilisation du matériel conformément aux exigences du constructeur,
- Le retrait de la machine anti-tag se fera, par la commune de VERLINGHEM, à la date et aux horaires, arrêtés entre les 2 parties, au service environnement situé au 74 rue du Général Leclerc (59350 SAINT ANDRE),
- Retour et remise en état à la date et horaires arrêtés entre les 2 parties par la commune de VERLINGHEM,
- Si une durée supplémentaire est nécessaire à la commune de VERLINGHEM, cette dernière devra en faire la demande par mail à la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,
- La ville de VERLINGHEM s'engage à restituer dans l'état où on lui a prêté la machine anti-tag, en cas de dégradation la ville de VERLINGHEM s'engage à payer les frais de réparations,

b) **Engagement de Saint-André-lez-Lille**

La ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE s'engage à :

- Mettre à disposition une machine anti-tag en état de fonctionnement aux dates et horaires déterminés entre les 2 parties. Un état des lieux contradictoire sera fait à la remise et restitution du matériel,
- Ce qu'un technicien de la ville explique le fonctionnement de la machine anti-tag au technicien de la commune de VERLINGHEM

**Article 4 – DUREE**

La convention est conclue pour une période d'une journée à une période déterminée entre la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Elle peut être modifiée par voie d'avenant si nécessité de durée supplémentaire.

**Article 5 : MODALITES FINANCIERES**

Le prêt de la machine anti-tag se fera à titre gracieux.

Les consommables utilisés par la Commune de VERLINGHEM seront à la charge de cette dernière moyennant le prix appliqué par son fournisseur FRANCE GOMMAGE, soit 14.38 €HT le sac de 25kg de granulats par titre de recette.

La ville de VERLINGHEM s'engage à payer les consommables nécessaires à son utilisation (sac de sable, ...) fournis par la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

**Article 6- RESILIATION de la CONVENTION**

Tout litige concernant la présente convention sera géré par l'autorité Municipale.

Fait à Saint-André, le 6 juin 2019 en trois exemplaires

Pour la ville de Saint André

Le Maire

Elisabeth MASSE.

Pour la ville de Verlinghem

Le Maire

Jacques HOUSSIN



## DÉCISION DU MAIRE N° 678/2019

**OBJET** : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE SAINT-JEAN AVEC L'ASSOCIATION LE THÉÂTRE PINOCCHIO

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association Le Théâtre Pinocchio pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de mettre gratuitement à la disposition de l'association Le Théâtre Pinocchio la salle Saint-Jean, sise rue Victor-Hugo, tous les mercredis de 9h00 à 12h00 afin d'y organiser ses répétitions.

**Article 2** : La convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 4** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 12 juin 2019

Le Maire,



Elisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la ville »

d'une part,

L'association « Le Théâtre Pinocchio », dont le siège social est à Lille, 15 bis rue des jardins, représentée par Monsieur Didier DEBAQUE, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 2 septembre 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595010791, numéro de SIREN 479 064 560 et numéro de SIRET 479 064 560 00028.

ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

L'association «Le Théâtre Pinocchio» utilisera à titre gracieux la salle Saint-Jean d'une surface de 200 m<sup>2</sup>, sise rue Victor Hugo 59350 Saint-André.

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «Le Théâtre Pinocchio», c'est-à-dire :

De promouvoir le théâtre et les techniques de relaxation et de développement personnel.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.  
Accès tous les mercredis de 9h00 à 12h00 afin d'y organiser ses répétitions.

### Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors**

**de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.

- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

#### **Article 4 : Valorisation**

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

#### **Article 5 : Réquisition**

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

#### **Article 6 : Interdiction**

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

#### **Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP**

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

### Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

### Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

### Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour l'association le Théâtre Pinocchio, 15 bis rue des Jardins à Lille,

Fait à Saint-André, le 12 juin 2019  
En 3 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire



Élisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

Pour l'association Le théâtre Pinocchio,  
Le Président

**E.T.T.C**  
Le théâtre de Pinocchio  
15 bis rue des Jardins - 59000 Lille  
SIRET 479 064 560 00010  
CODE NAF 9001 Z

Didier DEBAQUE

## DÉCISION DU MAIRE N° 679/2019

**OBJET** : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL AVEC L'ASSOCIATION USSA OMNISPORTS SECTION GYMNASTIQUE

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux à l'association USSA Omnisports section Gymnastique pour le bon fonctionnement de leurs activités,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de mettre gratuitement à la disposition de l'association USSA Omnisports section Gymnastique un local, sis 6 rue de l'Yser afin d'y stocker leurs matériels.

**Article 2** : La convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 4** : Le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 13 juin 2019

Le Maire,



Elisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La **Ville de Saint-André**, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

L'**association «USSA Omnisports»**, dont le siège social est à MARQUETTE-LEZ-LILLE, 31 rue Maxence Vandermeersch, représentée par Monsieur Michel BRUNET, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 22 mars 2019. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595014318, numéro de SIREN de l'USSA Gymnastique 428 301 972 et numéro de SIRET 428 301 972 000 82.

ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

### IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La Ville met à disposition à titre gracieux à l'**association «USSA Omnisports»**, section Gymnastique, un local situé 6 rue de l'Yser détaillé comme suit :

- Dans le bâtiment en front à rue :
  - Un local de stockage de 9 m<sup>2</sup>
  - Des parties communes constituées du couloir central de ce bâtiment desservant des locaux de stockage pour plusieurs associations

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'**association «USSA GYMNASTIQUE»**, c'est-à-dire :

Pratique de la gymnastique sportive et loisirs féminine et masculine compétitive. Entraînement et compétition au niveau secteur régional, départemental et national.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.  
Accès du lundi au dimanche 24h sur 24h.

#### Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »



#### **L'association s'engage à :**

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.
- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Entretien des locaux mis à disposition.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

#### **Article 4 : Valorisation**

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

#### **Article 5 : Réquisition**

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

#### **Article 6 : Interdiction**

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

#### **Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP**

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

### Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

### Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

### Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association «USSA OMNISPORTS», au domicile de son président : 31 rue Maxence Vandermeersch à Marquette-lez-Lille.

Fait à Saint-André, le 13 juin 2019  
En 3 exemplaires



Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire

Élisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «USSA OMNISPORTS»,  
Le Président

Michel BRUNET

**DECISION DU MAIRE N° 680/2019**

**Objet : Convention de mise à disposition de la Salle des Sports Ducrocq à l'Etablissement Français du Sang**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal.

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec l'Etablissement Français du Sang- Hauts de France Normandie pour la mise à disposition de la salle des Sports Ducrocq à titre gracieux les mardis 9 juillet et 13 aout 2019.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 13 Juin 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE

## Convention de Mise à Disposition de la salle de Sports Ducrocq

Entre

La Ville de Saint-André  
représentée par **Madame Elisabeth MASSE**, Maire de la Ville de SAINT-ANDRÉ,  
d'une part et

L'Établissement Français du Sang – Hauts de France- Normandie  
représenté par **Monsieur Rémi COURBIL** (*Directeur*)  
Eurasanté  
256 avenue Eugène Avinée  
59 120 LOOS

d'autre part,

il est convenu, ce qui suit :

**Article 1** La commune de Saint-André met à la disposition de l'Établissement Français du Sang – Hauts de France- Normandie à titre gracieux, la salle de sport « DUCROCQ », sise 34 rue Vauban à Saint-André lez Lille, les mardis 9 juillet et 13 aout 2019 de 8h30 à 20h30.

**Article 2** Le local désigné sera utilisé à l'occasion d'une collecte de sang dans le respect des conditions exposées ci-après :

- Effectif : la salle la salle de sport« Ducrocq » peut contenir au maximum 200 personnes.
- Les locaux sont mis à titre gracieux, à la disposition de l'Établissement Français du Sang – Hauts de France- Normandie, qui devra les restituer en état.
- L'occupation de la salle de Sport « Ducrocq » s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des règles d'hygiène et de sécurité.
- *Un boitier Wifi (propriété de l'Établissement Française du sang) permettant de relier localement les PC portables de la collecte, sera utilisé, sauf avis contraire.*

**Article 3** Assurances : L'Établissement Français du Sang –Hauts de France- Normandie, reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques propres à son occupation et aux activités exercées dans la salle mise à disposition. Cette attestation sera fournie avant la prise d'effet du local et devra mentionner l'adresse du local pour les dates d'occupation définies à l'article 1.

**Article 4** L'Établissement Français du Sang – Hauts de France- Normandie reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité affichées dans la salle et s'engage à les appliquer et les faire appliquer.
- Avoir constaté avec le responsable de la salle, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

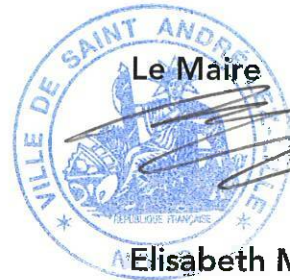
En outre, il s'engage

- à faire son affaire personnelle de toute plainte ou action en dommages et intérêts de façon à ce que la commune ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

**Article 5** La ville mettra à disposition des tapis de protection que l'association s'engage à poser sur le parquet la veille de la collecte (soit les lundis 12 juillet et 08 août) à partir de 18h et à déposer le soir même de la collecte.

Fait à Saint-André, le 14 juin 2019

Le Directeur des Collectes  
de l'E.F.S. – Hauts de France- Normandie,



Elisabeth MASSE

Rémi COURBIL

Par déléation,

M<sup>me</sup> Nathalie DELETER  
Responsable des Prélèvements  
d'Ille Métropole



## DÉCISION DU MAIRE N° 681/2019

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AVEC L'ASSOCIATION LES ECLAIREURS DE FRANCE

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux à l'association LES ECLAIREURS DE FRANCE pour le bon fonctionnement de leurs activités,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de mettre gratuitement à la disposition de l'association Les Eclaireurs de France un local, sis 8 rue de l'Yser afin d'y stocker leurs matériels.

**Article 2** : La convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 4** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 17 juin 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

L'association «ÉCLAIREURS ET ÉCLAIREUSES DE FRANCE», dont le siège social est à NOISY LE GRAND 93167 Cedex, 12 Place Pompidou, représentée par Monsieur Sébastien VERZÈLE, responsable de la section sur Saint-André, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 9 novembre 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro 932002229, numéro de SIREN 775 675 598 et numéro de SIRET 775 675 598 00665.

ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La Ville met à disposition à titre gracieux à l'association «Eclaireurs et Eclaireuses de France», des locaux situés 8 rue de l'Yser détaillés comme suit :

- Dans les modules préfabriqués installés sur l'espace vert à l'arrière du bâtiment :
  - une salle de 36,34 m<sup>2</sup> et 1 local sanitaire de 31 m<sup>2</sup> dont l'occupation est partagée avec l'association « Scouts et Guides de France » et dont les modalités d'occupation partagée sont convenues entre les 2 associations

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «Eclaireurs et Eclaireuses de France», c'est-à-dire :

Contribuer à la formation de la jeunesse par l'animation de sociétés de jeunes selon les principes et pratiques du scoutisme.

**Il est précisé que l'association est autorisée à occuper les espaces verts en veillant à ne pas occasionner de troubles de voisinage.**

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.  
Accès du lundi au dimanche 24h sur 24h.

### **Article 3 : Utilisation des locaux**

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

**L'association s'engage à :**

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.
- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Entretenir les locaux mis à disposition.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

### **Article 4 : Valorisation**

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

### **Article 5 : Réquisition**

La mise à disposition est précaire et révoquable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.



#### Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

#### Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

#### Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

#### Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

#### Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association : au domicile du représentant local de l'association «Eclaireurs et Eclaireuses de France», Monsieur Sébastien VERZELE, responsable de la section de Saint André, 28 rue Carnot à HOUPLINES.

Fait à Saint-André, le 17 juin 2019  
En 3 exemplaires



Pour la ville de Saint-André  
Le Maire,

Élisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

Pour l'association Eclaireurs et Eclaireuses de France,  
Le Responsable de la section de Saint-André,

Sébastien VERZÈLE

**DECISION DU MAIRE N° 2019/682**

**Objet :** Convention de formation professionnelle : Société COFHYS

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la décision n° 644/2019 du 30 avril dernier,

Considérant qu'il y a lieu de reporter la formation,

**DECISIONS**

**Article 1 :** d'annuler la décision n° 644/2019

**Article 2 :** d'autoriser Madame Le Maire à signer une nouvelle convention avec la société COFHYS pour la dispense d'une formation « CACES R372m Recyclage cat 1 » pour un agent.

**Article 3 :** La formation se déroulera les 26 et 27 septembre 2019 au lieu du 20 et 21 juin 2019.

**Article 4 :** Le coût de la formation s'élève à 600 €.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

**Article 7 :** La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 18 juin 2019



Le Maire

Elisabeth MASSE



**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE**  
**N° 757/2019**  
**Date : mardi 30 avril 2019**  
**(Articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)**

**Entre l'organisme de formation :**

COFHYS  
2, rue du Rouge Bouton  
59113 SECLIN  
N° déclaration 31.59.06002.59,  
représenté par M. Alain TREHOU

**et le client**

Marie de Saint André Lez Lille,  
Hôtel de Ville  
89 rue du Général Leclerc  
CS 40001  
59871 Saint André Cedex  
représentée par : Madame MASCLIN Lydie,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la Partie 6 du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle initiale et continue.  
Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'organisme organisera l'action de formation suivante :

- o Intitulé du stage : CACES R372m Recyclage-Cat 1
- o Dates : Du jeudi 26 septembre 2019 au vendredi 27 septembre 2019 .
- o Durée : 2 jours soit : 14 H /Stagiaire
- o Lieu & Description de la session : COFHYS - Zone industrielle - 59113 Seclin

**Article 2 : ORGANISATION, COUTS, PROGRAMME**

Les contenus pédagogiques, ainsi que l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'organisme COFHYS sont précisés dans le programme de formation, ayant valeur contractuelle, joint en annexe à la présente convention.

Nombre de participants prévus : 1

Coût pédagogique HT : 1 Stagiaire(s) x 500 = 500 Euros

Frais annexes € HT :

Coût Global de prestation de : 500 Euros HT + TVA 20% soit 600 TTC

**Facturation :** Les factures seront adressées à l'entreprise ou à l'OPCA désigné préalablement par l'entreprise.  
Les factures sont payables selon les modalités définies lors de la commande et au plus tard à 45 jours DDF

**Liste des participants**

BRAME laurent

### Article 3 : REGLEMENT DES FACTURES

L'engagement pris par le client en vertu de la présente convention porte sur les conditions financières et l'action ci-dessus décrites. Le client s'en acquittera envers COFHYS suivant facture établie en fin de stage pour le cas où la durée est inférieure à 1 mois ou à réception des factures émises mensuellement pour des stages supérieurs à 1 mois. Les frais de déplacement, de restauration et de séjour engagés par les participants ou pour leur compte seront directement pris en charge et réglés par le client.

### Article 4 : DOCUMENTS DE STAGE

Feuille(s) de présence : les stagiaires devront signer une feuille de présence en début et en fin de stage. Un double sera remis à l'entreprise avec le nombre total d'heures effectuées.  
Attestation de stage : en fin de stage, une attestation de formation sera remise à l'entreprise pour chaque stagiaire avec indication du stage suivi et de la période de formation

### Article 5 : FORMATION EN INTRA-ENTREPRISE

Pour le bon déroulement de la formation sur le site du client, ce dernier s'engage à mettre à disposition de COFHYS les moyens organisationnels et techniques définis préalablement à l'exécution de la prestation. La liste des moyens organisationnels et techniques est précisée par l'offre de formation professionnelle préalablement signée ou pour les formations et tests CACES par la convention de mise à disposition jointe à la présente convention de formation.

Le client s'engage à mettre à disposition des moyens techniques conformes aux exigences réglementaires du Code du Travail, notamment en ce qui concerne les obligations de conformité et de sécurité. Le client s'engage à mettre à disposition de COFHYS une salle de théorie de superficie suffisante, à savoir 2m<sup>2</sup>/pers avec un minimum de 12m<sup>2</sup>.

Le client reconnaît avoir pris connaissance des moyens à mettre en oeuvre sur son site pour le bon déroulement de la formation et des évaluations. Il s'engage à les mettre à disposition de COFHYS pour la durée de la session. En cas de non respect par le client des obligations définies ci-dessus, COFHYS se réserve le droit de suspendre le déroulement de la formation.

### Article 6 : MODALITES PARTICULIERES ET LITIGES

#### **- stagiaire entreprenant une formation à titre individuel et à ses frais :**

Conformément à l'Article 6353-4 du Code du Travail, le stagiaire dispose d'un délai de rétractation de 10 jours à compter de la date de signature de la présente convention. En cas de rétractation, il en informe COFHYS par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation.

A l'expiration du délai légal de rétractation, et avant le début de la formation, le stagiaire versera un acompte de 30% du montant TTC du stage.

L'intégralité du solde sera versé par le stagiaire à réception de facture.

En cas de force majeure, si le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont exigibles, au prorata de leur valeur prévue par le contrat.

#### **- formation à la demande d'une personne morale :**

En cas de renoncement total ou partiel par le client à moins de 5 jours du début de la formation faisant l'objet de la présente convention, l'intégralité du coût de la formation sera facturée au titre de dédit. Cette somme ne pourra être imputée sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne pourra faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement par l'OPCA.

#### **- annulation ou report de la formation à l'initiative de COFHYS**

L'organisme COFHYS se réserve le droit de procéder au plus tard 3 jours avant le début de la formation à son annulation ou à son report. En cas d'annulation, COFHYS rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. En cas de report, une nouvelle convention est signée entre les parties.

Les interventions de COFHYS s'exercent dans les limites d'une diligence normale : COFHYS ne peut donc être tenu responsable des conséquences résultant d'omissions ou de mauvaises interprétations de la formation dispensée.

Tout litige relatif à la présente convention sera jugé par le Tribunal de commerce de Lille même en cas de pluralité de défenseurs.

La convention est établie en 2 exemplaires, dont un à nous retourner signé.

Fait à Seclin, le 19/06/2019

Pour le client  
Cachet & Signature

*Le Maire*

Pour COFHYS  
Alain TREHOU, Directeur



*Elisabeth PASSE*

2, rue du Rouge Bouton - 59113 Seclin - Tél : 03.20.93.04.22

SARL au Capital de 118.000 € - Siret : 477 854 350 00055 - APE 8559A - TVA Intra : FR 62 477 854 350

Organisme de formation enregistré sous le n° 31.59.06002.59 auprès du Préfet de Région des Hauts de France

**DECISION DU MAIRE N° 683/2019**

**Objet :** Convention de mise à disposition de la Salle des Sports Schuman à l'USSA Cyclisme

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal.

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec l'USSA Cyclisme pour la mise à disposition de la salle des Sports Schuman à titre gracieux le dimanche 07 juillet 2019 de 10h à 20h à l'occasion de la course cycliste se déroulant à Saint André.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 19 Juin 2019

Le Maire,  
  
Elisabeth MASSE



**Convention de Mise à Disposition  
de la salle de Sports Schuman**

Entre

La Ville de Saint-André  
représentée par **Madame Elisabeth MASSE**, Maire de la Ville de SAINT-ANDRÉ,  
d'une part et

USSA CYCLISME  
représenté par **Monsieur Alain VICQUELIN** (Le Président)  
35 rue Gabriel Péri  
59 112 CARVIN

d'autre part,

il est convenu, ce qui suit :

**Article 1** La commune de Saint-André met à la disposition de l'USSA Cyclisme, à l'occasion de la course cycliste, la salle de sport « Schuman », sise 112 rue du Général Leclerc à Saint-André lez Lille, le dimanche 07 juillet 2019 de 10h00 à 20h00.

**Article 2** Le local désigné sera utilisé dans le respect des conditions exposées ci-après :

- Effectif : la salle la salle de sport « Schuman » peut contenir au maximum 400 personnes.
- Les locaux sont mis, à la disposition de l'USSA Cyclisme, qui devra les restituer en état.
- L'occupation de la salle de Sport « Schuman » s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des règles d'hygiène et de sécurité.

**Article 3** Assurances : L'USSA Cyclisme, reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques propres à son occupation et aux activités exercées dans la salle mise à disposition. Cette attestation sera fournie avant la prise d'effet du local et devra mentionner l'adresse du local pour les dates d'occupation définies à l'article 1.

**Article 4** L'USSA Cyclisme reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité affichées dans la salle et s'engage à les appliquer et les faire appliquer.
- Avoir constaté avec le responsable de la salle, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En outre, il s'engage

- à faire son affaire personnelle de toute plainte ou action en dommages et intérêts de façon à ce que la commune ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

**Article 5** La ville mettra à disposition des tapis de protection que l'association s'engage à poser sur le sol sportif la veille de l'évènement (soit le samedi 06 juillet 2019) à partir de 18h et à déposer le soir même de la cérémonie.

Fait à Saint-André, le 20 juin 2019

Le Président de l'USSA Cyclisme

Alain VICQUELIN



Le Maire



Elisabeth MASSE



**DECISION DU MAIRE n° 684/2019**

**OBJET: Suivi technique, administratif et financier du marché d'éclairage public S 2019/16**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de préparer, de signer et d'exécuter le marché de suivi technique, administratif et financier du marché d'éclairage public S 2019/16.

Le marché durera 5 ans.

**Article 2** : ce marché de travaux est publié en procédure adaptée, au regard du budget prévisionnel global de 41 666 € HT pour 5 ans. Il ne relève donc pas de la compétence de la commission d'appel d'offres.

**Article 3** : Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 5** : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 19 juin 2019

**Madame le Maire**



**Elisabeth MASSE**



**HÔTEL DE VILLE**

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

**LA VILLE  
SYMPA.**



**DECISION DU MAIRE N° 685/2019**

Objet : Contrat de maintenance – Avenant n°1  
Intégration nouvelle structure : aire de jeux rue de la Délivrance

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1<sup>er</sup> Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a choisi de missionner une société spécialisée pour la maintenance de ses aires de jeux,

Considérant que la ville a décidé d'intégrer une nouvelle aire de jeux au contrat de maintenance,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un avenant au contrat initial de maintenance pour l'intégration de l'aire de jeux situé rue de la Délivrance et composé de 5 jeux à bascule et une structure filet de marque KOMPAN.

**Article 2** : Le contrat prendra effet à réception du bon de commande et s'achèvera le 08 juin 2020.

**Article 3** : Le montant annuel de cet avenant s'élève à 448€HT décomposé comme suit :

- Prestation annuelle de fonctionnement pour les jeux : 96€HT
- Prestation annuelle de contrôle pour les jeux : 352€HT

**Article 4** : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

**Article 5** : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 19/06/2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE.

FRB 3/6 adm  
L ok

transmis compte le  
42/06/19



**CONTRAT D'INSPECTION ET DE MAINTENANCE  
D'AIRES COLLECTIVES DE JEUX**

**AVENANT N° 1**

**MONTANT ANNUEL INITIAL DU CONTRAT :** 3 801,50 €HT

**NOTIFICATION DU CONTRAT:** 26 Juin 2018

**DURÉE DU CONTRAT :** UN (1) AN RENOUEVABLE TROIS (3)  
FOIS PAR TACITE RECONDUCTION

*08 Juin 2020*



## AVENANT N°1 AU CONTRAT D'INSPECTION ET DE MAINTENANCE D'AIRES COLLECTIVES DE JEUX

ENTRE : La Ville de Saint André Lez lille

89 rue du Général Leclerc – 59350 SAINT ANDRE  
représentée par Madame Le Maire,

d'une part,

ET : La société SOCIETE ECOGOM SAS

représentée par Monsieur David JOSEPHSON en sa qualité de représentant légal  
dont le siège social est situé au 26 rue d'ETRUN 62161 MAROEUIL  
immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET 390 580 884 00034

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 :

Il est intégré une prestation supplémentaire, portant sur le contrôle et l'entretien des 6 équipements suivants, situé sur l'aire de jeux Rue de la Délivrance, espace public de la Commune :

- Ressort KOMPAN Le coq farceur réf. M101
- Ressort KOMPAN La soucoupe volante n°1 réf. M128
- Ressort KOMPAN La soucoupe volante n°2 réf. M128
- Ressort KOMPAN Le mammouth réf. M123
- Ressort KOMPAN La moto réf. M130
- Structure filet KOMPAN Le mont Olympe réf. MSC5401

### ARTICLE 2 :

Le coût total de cette intégration entraîne une plus-value de :

|             |          |
|-------------|----------|
| Montant HT  | 448,00 € |
| TVA 20 %    | 89,60 €  |
| Montant TTC | 537,60 € |

Décomposé comme suit :

Pour la prestation de fonctionnement :

Celle-ci comprend : la gestion des contrôles, la gestion des opérations de maintenance, la mise à disposition des informations.

| Désignation  | Qté    | Prix HT     | Total HT |
|--|--------|-------------|----------|
| Prestation de fonctionnement pour les jeux<br>(par an pour toute la durée du contrat). | 6 jeux | 16,00 €     | 96,00 €  |
|  |        | Montant HT  | 96,00 €  |
|  |        | TVA 20 %    | 19,20 €  |
|  |        | Montant TTC | 115,20 € |

Pour les prestations de contrôle :

| Désignation  | Qté | Prix HT     | Total HT |
|--|-----|-------------|----------|
| Prestation de contrôle pour les jeux<br>(4 passages fonctionnels par an) | 4   | 88,00 €     | 352,00€  |
|  |     | Montant HT  | 352,00 € |
|  |     | TVA 20 %    | 70,40 €  |
|  |     | Montant TTC | 422,40 € |

**ARTICLE 3 :**

La prestation globale forfaitaire du marché se trouve ainsi portée à :

|             |            |
|-------------|------------|
| Montant HT  | 4 249,50 € |
| TVA 20 %    | 849,90 €   |
| Montant TTC | 5 099,40 € |

Fait en un seul original,

**Pour la Société ECOGOM**

---

A MAROEUIL, le 28/05/19

(cachet – signature)



**Pour la Ville de Saint André Lez Lille**

---

A Saint André Lez Lille, le ...19/06/2019.....

(cachet – signature)



Madame le Maire,

Elisabeth Nasse

## DÉCISION DU MAIRE N° 686/2019

**OBJET** : CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC L'ORCHESTRE LOU CLARK

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le concert mis en place avec l'orchestre Lou Clark,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de régler une somme de 1 100 € à l'orchestre Lou Clark pour l'organisation du concert dans le cadre du week-end des jumelages organisé le dimanche 8 septembre 2019 à la salle André-Wauquier.

**Article 2** : le contrat d'engagement est établi pour le dimanche 8 septembre 2019.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 4** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 21 Juin 2019



Le Maire,

Elisabeth Masse  
Conseillère métropolitaine

**CONTRAT D'ENGAGEMENT GROUPE DE MUSIQUE. ORCHESTRES. ARTISTES DE VARIETES**

Réf N° 08-09-19 exemplaire →

à nous retourner

Votre courrier du 6 Juin 2019 ref TL/SB/CD-I-117 n°19-106:

Par le présent contrat, il a été convenu entre les soussignés, ce qui suit :

La Société/Etablissement/Association/Comité/Mairie/Association/C.C.A.S/Autre.../ à préciser : **MAIRIE DE SAINT ANDRE**

Représenté (e) légalement par : Madame 0 **Elisabeth MASSE** en sa qualité de Maire

Président /Secrétaire/Directeur/Gérant/Adjoint/ Autre.....

Engage, en sa qualité d'organisateur et sous sa propre responsabilité civile et financière le groupe, l'orchestre.....Pseudonyme artistique :

**ORCHESTRE LOU-CLARK**

**POUR LA DATE SUIVANTE / DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2019**

Type de manifestation événementielle : **BANQUET DANSANT- THE DANSANT- AUTRES-**

Arrivée des musiciens, de l'orchestre à : **09h30** début prestation à **13H** fin prestation prévue à **19h30**

TIMING PARTICULIER : (à préciser) autre numéro (idem)..... discours, idem..... autre → vu.....

**SOIT 6 h30 de représentation.** Orchestre est composé de **7** éléments, représentés par **Mr Daniel Raux**, musicien mandataire, 5 musiciens plus 2 danseuses → demeurant à :25 rue Pierre Mendès France 59790 Ronchin

La représentation, l'animation dansante se déroulera à :

**VILLE : SAINT ANDRE**

**SALLE : DES FETES WAUQUIER**

**CP : 59350 SAINT ANDRE**

Et aura pour titre : Animation « week end des juelages Européens » Anglais-Polonais-Allemands (Sonorisation opérationnelle à 11h15 pour accueil du public)→

**CONDITIONS ESSENTIELLES DE PRODUCTION->**

L'organisateur s'engage à fournir aux artistes, aux musiciens ; une scène de dimensions minimales de VU

Si absence de scène à préciser...VU.....

Une loge ou coin aménagé pour changements de costumes ou partie Spectacle VU

Si absence de loge à préciser...VU....

Ampérage souhaité minimum 2 prises séparées 2x 20Ampères

Repas, collation pour 7 ELEMENTS

**L'orchestre s'engage à présenter son numéro ou programme dans sa version habituelle et sans en altérer la teneur ou la durée**

**et à produire ses costumes et ses accessoires dans un état convenable**

La sonorisation et les effets sons et lumières sont fournis par l'orchestre.

Comme il a été convenu entre les deux parties, **le cachet orchestre** (frais de transport et voyage inclus)

Est de : ( en toutes lettres ) **MILLE CENTS EUROS ( 1100<sup>€</sup> )** net orchestre

**Mode de paiement** → Cachet à remettre en fin de prestation → NON → règlement administratif

En espèces ou Par chèque ou Par règlement administratif → liste nominative fournie pour déclarations au GUSO

*Sauf en cas de force majeure (deuil national, guerre, inondations, incendie, accident) si la représentation ne pouvait être exécutée, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre partie, un dédit égal au montant du cachet fixé ci-dessus.*

*En cas de maladie grave, les musiciens, artistes feront parvenir à l'organisateur par lettre recommandée et sous 48h, un certificat médical d'arrêt de travail.*

*L'organisateur fera son affaire personnelle de toutes déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun, du paiement des différents impôts afférents à la prestation (droits d'auteurs et autres...)*

*Le responsable orchestre lui remettra la liste des intervenants pour GUSO.*

*Le chef d'orchestre lui remettra la liste de diffusion pour la Sacem et la liste nominative des musiciens pour les déclarations au G U S O.*

*Le présent contrat est exempt de timbre et d'enregistrement.*

*Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve*

Fait en 2 exemplaires, le 21 Juin 2019

**LOU CLARK**  
25 Pierre Mendès France  
59790 RONCHIN

Signature du représentant de l'orchestre

Signature de l'organisateur

## DÉCISION DU MAIRE N° 687/2019

**OBJET** : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE SAINT-JEAN AVEC L'ASSOCIATION LE CERCLE SAINT-JEAN

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association Le Cercle Saint-Jean pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de mettre gratuitement à la disposition de l'association Le Cercle Saint-Jean la salle Saint-Jean, sise rue Victor-Hugo, tous les lundis de 14h00 à 18h00 afin d'y organiser ses activités culturelles.

**Article 2** : La convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 4** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 26 juin 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la ville »

d'une part,

Le Cercle Saint-Jean, dont le siège social est à Verlinghem, 7 rue Claude Monet, représenté par Christian BARDEL, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 14 janvier 2019. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595004665, numéro de SIREN 507 904 647 et numéro de SIRET 507 904 647 00017.

ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

### IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le Cercle Saint-Jean utilisera à titre gracieux la salle Saint-Jean, sise rue Victor Hugo 59350 Saint-André d'une surface de 200 m<sup>2</sup>.

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «Le Cercle Saint-Jean», c'est-à-dire :

De rassembler des andrésiens autour d'activités culturelles et sportives.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.  
Accès tous les lundis de 14h00 à 18h00 afin d'y organiser ses activités culturelles.

#### Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors**

**de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.

- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

#### **La ville s'engage à :**

- Autoriser l'association à installer une armoire dans le local d'entretien à l'exclusion de toute autre emplacement.

#### **Article 4 : Valorisation**

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

#### **Article 5 : Réquisition**

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

#### **Article 6 : Interdiction**

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

### Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

### Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

### Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

### Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour l'association le Cercle Saint-Jean, 7 rue Claude Monet à Verlinghem.

Fait à Saint-André, le 26 juin 2019  
En 3 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire



Élisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

Pour l'association le Cercle Saint-Jean  
Le Président

Christian BARDEL

**DECISION DU MAIRE N° 688/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation des équipements sportifs  
Ecole Curie Ferry

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer une convention avec l'école Curie Ferry à Saint André pour la mise à disposition d'équipements sportifs (salles des sports et piscine). La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 26 juin 2019

 Le Maire,  
Elisabeth MASSE

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

### Entre les soussignés :

La ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Elisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire,

*ci-après dénommée « la ville »*

d'une part, et

L'école Curie Ferry, 41 rue Chanzy à Saint André, représentée par Madame Séverine POLLET, agissant en sa qualité de Directrice,

*ci-après dénommée « l'utilisateur »*

d'autre part,

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : Mise à disposition de salles de sports

La Ville de Saint André met à la disposition de l'école Curie Ferry les salles de sports aux créneaux repris en annexe 1 afin de permettre aux élèves d'y pratiquer des activités sportives.

#### Article 2 : Mise à disposition de créneaux piscine

La Ville de Saint André met à la disposition de l'école Curie Ferry, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, ainsi que 3 ou 4 maîtres nageurs, et ce aux créneaux suivants :

- **Le mardi de 14h00 à 14h40 (2 classes) du 02 septembre 2019 au 04 juillet 2020 inclus,**

Page 1 sur 3

- *Le jeudi de 14h00 à 14h40 (2 classes) du 02 septembre 2019 au 11 avril 2020 inclus,*
- *Le vendredi de 10h20 à 11h00 (2 classes) du 06 janvier 2020 au 04 juillet 2020 inclus,*
- *Le vendredi de 14h40 à 15h20 (2 classes) du 06 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus,*

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2019/2020.

### **Article 4 : Utilisation des locaux**

**L'utilisateur s'engage à :**

- Prendre connaissance :
  - des mesures de sécurité et des consignes spécifiques,
  - du règlement intérieur de chaque salle (annexe 2)

et s'engage à les faire respecter par l'ensemble du personnel enseignant et des élèves,

- Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- prendre soin des locaux
- vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Prévenir le service des sports (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34 ou par mail [sports@ville-saint-andre.fr](mailto:sports@ville-saint-andre.fr)) de toute anomalie ou détérioration relevée avant l'utilisation
- Prévenir le service des sports en cas d'annulation de créneau piscine et ce dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers)

**La ville s'engage à :**

- Informer l'utilisateur de toute impossibilité exceptionnelle d'utiliser la salle au moins une semaine avant.

Page 2 sur 3

- Informer l'utilisateur en cas d'annulation de créneau piscine le plus en amont possible.

## Article 5 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par l'utilisateur, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec AR.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant

## Article 6 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour l'école Curie Ferry, 41 rue Chanzy à Saint André.

Fait à Saint-André, le  
En 3 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire



Elisabeth MASSE

Pour l'école Curie Ferry  
La Directrice

41 rue Chanzy  
59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE  
Tél 03 20 51 61 93

Séverine POLLET

**DECISION DU MAIRE N° 689/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation des équipements sportifs  
Ecole Desbordes Valmore

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer une convention avec l'école Desbordes-Valmore à Saint André pour la mise à disposition d'équipements sportifs (salles des sports et piscine). La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.

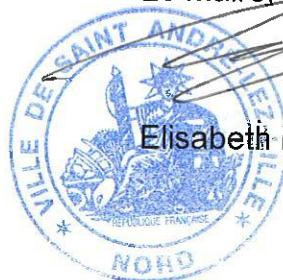
**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 26 juin 2019

Le Maire,



Elisabeth MASSE



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Elisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire,

*ci-après dénommée « la ville »*

d'une part, et

L'école Desbordes-Valmore, 98 rue du Général Leclerc à Saint André, représentée par Madame Véronique DUBREUCQ, agissant en sa qualité de Directrice,

*ci-après dénommée « l'utilisateur »*

d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise à disposition de salles de sports**

La Ville de Saint André met à la disposition de l'école Desbordes-Valmore les salles de sports aux créneaux repris en **annexe 1** afin de permettre aux élèves d'y pratiquer des activités sportives.

### **Article 2 : Mise à disposition de créneaux piscine**

La Ville de Saint André met à la disposition de l'école Desbordes-Valmore, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, ainsi que 3 ou 4 maîtres nageurs, et ce aux créneaux suivants :

- *Le vendredi de 14h00 à 14h40 (1.5 classes) du 02 mars 2020 au 04 juillet 2020 inclus,*
- *Le vendredi de 15h20 à 16h00 (1.5 classes) du 02 mars 2020 au 04 juillet 2020 inclus,*

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2019/2020

### **Article 4 : Utilisation des locaux**

#### **L'utilisateur s'engage à :**

- Prendre connaissance :
  - des mesures de sécurité et des consignes spécifiques,
  - du règlement intérieur de chaque salle (annexe 2)

et s'engage à les faire respecter par l'ensemble du personnel enseignant et des élèves,

- Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- prendre soin des locaux
- vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Prévenir le service des sports (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34 ou par mail [sports@ville-saint-andre.fr](mailto:sports@ville-saint-andre.fr)) de toute anomalie ou détérioration relevée avant l'utilisation
- Prévenir le service des sports en cas d'annulation de créneau piscine et ce dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers)

#### **La ville s'engage à :**

- Informer l'utilisateur de toute impossibilité exceptionnelle d'utiliser la salle au moins une semaine avant.
- Informer l'utilisateur en cas d'annulation de créneau piscine le plus en amont possible.

**Article 5 : Exécution de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- Par l'utilisateur, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec AR.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant

**Article 6 : Élection de domicile**

Les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour l'école Desbordes-Valmore, 98 rue du Général Leclerc à Saint André.

Fait à Saint-André, le 02 juillet 2019,  
En 3 exemplaires

*Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire*



*Elisabeth MASSE*

*Pour l'Ecole Desbordes-Valmore  
La Directrice*

*Véronique DUBREUCQ*

**DECISION DU MAIRE N° 690/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation des équipements sportifs  
Ecole Saint Joseph

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**


**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec l'école Saint Joseph à Saint André pour la mise à disposition d'équipements sportifs (salles des sports et piscine). La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.


**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 26 juin 2019

Le Maire,  
  
Elisabeth MASSE



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

**Entre les soussignés :**

**La ville de Saint-André**, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Elisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire,

*ci-après dénommée « la ville »*

**d'une part, et**

**L'école Saint Joseph**, 127 rue du Général Leclerc à Saint André, représentée par Monsieur Grégory MOLLET, agissant en sa qualité de Chef d'Etablissement,

*ci-après dénommée « l'utilisateur »*

**d'autre part,**

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise à disposition de salles de sports**

La Ville de Saint André met à la disposition de l'école Saint Joseph les salles de sports aux créneaux repris en **annexe 1** afin de permettre aux élèves d'y pratiquer des activités sportives.

### **Article 2 : Mise à disposition de créneaux piscine**

La Ville de Saint André met à la disposition de l'école Saint Joseph, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, ainsi que 3 ou 4 maîtres nageurs, et ce aux créneaux suivants :

- **Le mardi de 15h20 à 16h00 (2 classes) du 02 septembre 2019 au 10 avril 2020 inclus,**

- *Le vendredi de 9h00 à 9h40 (1 classe) du 27 avril 2020 au 04 juillet 2020 inclus*
- *Le vendredi de 15h20 à 16h00 (2 classes) du 02 septembre 2019 au 14 février 2020 inclus.*

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2019/2020.

### **Article 4 : Utilisation des locaux**

**L'utilisateur s'engage à :**

- Prendre connaissance :
  - des mesures de sécurité et des consignes spécifiques,
  - du règlement intérieur de chaque salle (annexe 2)

et s'engage à les faire respecter par l'ensemble du personnel enseignant et des élèves,

- Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- prendre soin des locaux
- vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Prévenir le service des sports (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34 ou par mail [sports@ville-saint-andre.fr](mailto:sports@ville-saint-andre.fr)) de toute anomalie ou détérioration relevée avant l'utilisation
- Prévenir le service des sports en cas d'annulation de créneau piscine et ce dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers)

**La ville s'engage à :**

- Informer l'utilisateur de toute impossibilité exceptionnelle d'utiliser la salle au moins une semaine avant.
- Informer l'utilisateur en cas d'annulation de créneau piscine le plus en amont possible.

**Article 5 : Exécution de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- Par l'utilisateur, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec AR.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant

**Article 6 : Élection de domicile**

Les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour l'école Saint Joseph : 127 rue du Général Leclerc à Saint André.

Fait à Saint-André, le 02 juillet 2019,  
En 3 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire



Elisabeth MASSE

Pour l'école Saint Joseph  
Le Chef d'Etablissement

Grégory MOLLET

**DECISION DU MAIRE N° 691/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation des équipements sportifs  
Ecole Privée La Cessoie

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec l'école Privée La Cessoie à Saint André pour la mise à disposition de créneaux piscine. La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 26 juin 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Elisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire,

*ci-après dénommée « la ville »*

d'une part, et

L'école Privée La Cessoie, 287 avenue de Lattre de Tassigny à Saint André, représentée par Madame Christelle AVEZ, agissant en sa qualité de Directrice,

*ci-après dénommée « l'utilisateur »*

d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1 : Mise à disposition de créneaux piscine

La Ville de Saint André met à la disposition de l'école privée La Cessoie, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, ainsi que 3 ou 4 maîtres nageurs, et ce aux créneaux suivants :

- **Le mardi de 14h40 à 15h20 (2 classes) du 02 septembre 2019 au 10 avril 2020 inclus,**
- **Le mardi de 15h20 à 16h00 (2 classes) du 27 avril 2020 au 04 juillet 2020 inclus,**
- **Le jeudi de 14h40 à 15h20 (2 classes) du 04 novembre 2019 au 10 avril 2020 inclus,**
- **Le jeudi de 14h00 à 14h40 (2 classe) du 27 avril 2020 au 04 juillet 2020 inclus.**
- **Le vendredi de 09h00 à 9h40 (1 classe) du 27 avril 2020 au 04 juillet 2020 inclus.**

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2019/2020.

## Article 3 :

### L'utilisateur s'engage à :

- Prévenir le service des sports en cas d'annulation de créneau piscine et ce dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers)

### La ville s'engage à :

- Informer l'utilisateur en cas d'annulation de créneau piscine le plus en amont possible.

## Article 4 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par l'utilisateur, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec AR.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant

## Article 5 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour l'école privée La Cessoie, 287 avenue De Lattre de Tassigny à Saint André.

Fait à Saint-André, le 12 Août 2019.  
En 3 exemplaires



Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire

Elisabeth MASSE

Pour l'Ecole  
La Directrice

Christelle AVEZ

Page 2 sur 2

**DECISION DU MAIRE N°692/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation des équipements sportifs  
Groupe Scolaire des Peupliers

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec le groupe scolaire Les Peupliers à Saint André pour la mise à disposition d'équipements sportifs (salles des sports et piscine). La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 26 juin 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

**Entre les soussignés :**

**La ville de Saint-André**, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Elisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire,

*ci-après dénommée « la ville »*

**d'une part, et**

**Le Groupe Scolaire des Peupliers**, 23 – 25 avenue des Peupliers à Saint André, représentée par Madame Gaëlle BOVE, agissant en sa qualité de Directrice,

*ci-après dénommée « l'utilisateur »*

**d'autre part,**

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise à disposition de salles de sports**

La Ville de Saint André met à la disposition du groupe scolaire des Peupliers les salles de sports aux créneaux repris en annexe 1 afin de permettre aux élèves d'y pratiquer des activités sportives.

### **Article 2 : Mise à disposition de créneaux piscine**

La Ville de Saint André met à la disposition du groupe scolaire Les Peupliers, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, ainsi que 3 ou 4 maîtres nageurs, et ce aux créneaux suivants :

- **Le mardi de 14h40 à 15h20 (2 classes) du 27 avril 2020 au 04 juillet 2020 inclus,**
- **Le jeudi de 14h40 à 15h20 (2 classes) du 27 avril 2020 au 04 juillet 2020 inclus,**

Page 1 sur 3

- *Le vendredi de 14h40 à 15h20 (2 classes) du 02 septembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus,*
- *Le vendredi de 14h40 à 15h20 (2 classes) du 02 mars 2020 au 04 juillet 2020 inclus.*

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2019/2020.

### **Article 4 : Utilisation des locaux**

**L'utilisateur s'engage à :**

- Prendre connaissance :
  - des mesures de sécurité et des consignes spécifiques,
  - du règlement intérieur de chaque salle (annexe 2)

et s'engage à les faire respecter par l'ensemble du personnel enseignant et des élèves,

- Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- prendre soin des locaux
- vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Prévenir le service des sports (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34 ou par mail [sports@ville-saint-andre.fr](mailto:sports@ville-saint-andre.fr)) de toute anomalie ou détérioration relevée avant l'utilisation
- Prévenir le service des sports en cas d'annulation de créneau piscine et ce dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers)

**La ville s'engage à :**

- Informer l'utilisateur de toute impossibilité exceptionnelle d'utiliser la salle au moins une semaine avant.

- Informer l'utilisateur en cas d'annulation de créneau piscine le plus en amont possible.

### **Article 5 : Exécution de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- Par l'utilisateur, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec AR.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant

### **Article 6 : Élection de domicile**

Les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour le groupe scolaire Les Peupliers, 23 – 25 avenue des Peupliers à Saint André.

Fait à Saint-André, le 17 juillet 2019.  
En 3 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire



Elisabeth MASSE

Pour groupe scolaire  
Les peupliers  
La Directrice

Gaëlle BOVE

**DECISION DU MAIRE N° 693/2019**

**Objet :** Convention tripartite de mise à disposition de locaux entre le Collège Jean Moulin, la Ville et l'association Théâtre Pinocchio

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association Théâtre de Pinocchio pour l'organisation d'un club de théâtre,

Considérant que le collège Jean Moulin possède des locaux adéquats,

**DECISIONS**

**Article 1 :** De signer une convention tripartite entre la Ville, le Collège Jean Moulin et l'association Théâtre de Pinocchio pour la mise à disposition de la salle Suzanne Lannoy Blin située dans l'enceinte du collège Jean Moulin.

**Article 2 :** La convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020. L'utilisation se fera aux créneaux suivants :

- le lundi de 18h00 à 19h30
- le mercredi de 14h00 à 16h45

**Article 3 :** La Ville s'engage à verser au collège une contribution financière correspondante à la consommation de fluide et au coût d'entretien. Cette contribution est fixée à 6 € de l'heure et sera payée sur présentation d'un état récapitulatif fourni fin juin par le collège.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 26 juin 2019



Le Maire

Elisabeth MASSE

**DECISION DU MAIRE N° 694/2019**

**Objet :** Convention tripartite de mise à disposition de locaux entre le Collège Jean Moulin, la Ville et l'association Gym Loisirs Forme

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association Gym Loisirs Forme pour l'organisation de séances de Tai Chi Chuan, de gymnastique et de zumba,

Considérant que le collège Jean Moulin possède des locaux adéquats,

**DECIDONS**

**Article 1 :** De signer la convention entre la Ville, le Collège Jean Moulin et l'association Gym Loisirs pour la mise à disposition de la salle de sports située dans l'enceinte du collège Jean Moulin.

**Article 2 :** La convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020. L'utilisation se fera aux créneaux suivants :

- le lundi de 18h30 à 21h00
- le mercredi de 18h30 à 20h30
- le jeudi de 18h30 à 20h30

**Article 3:** la Ville s'engage à verser au collège une contribution financière correspondante à la consommation de fluide et au coût d'entretien. Cette contribution est fixée à 10 € de l'heure et sera payée sur présentation d'un état récapitulatif fourni en juin par le collège.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.



**Article 6** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 26 juin 2019

Le Maire  
  
Elisabeth MASSE



Direction générale  
chargée du développement territorial

Direction de l'Éducation

03 59 73 60 34

[Christine.prouvot@cg59.fr](mailto:Christine.prouvot@cg59.fr)  
DGD/DE/SAE/juin 2015

**CONVENTION CADRE D'UTILISATION DES LOCAUX  
SCOLAIRES EN DEHORS DES PERIODES LIEES A  
LA FORMATION INITIALE OU CONTINUE**

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, transfère notamment aux Départements de nouvelles compétences en matière d'éducation. Ainsi est-il désormais responsable de l'accueil, de la restauration et de l'hébergement dans les collèges publics.

L'article L 213-2-2 du Code de l'Éducation prévoit que le Président du Conseil Départemental, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration du collège et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises, par des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, par des associations.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 212-15 du Code de l'Éducation, le Maire, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration du collège et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, peut utiliser les locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue ; Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux »

Les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques modifiés par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et les articles L1311-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précisent les conditions financières de l'utilisation du domaine public.

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

M. Jean René LECERF, Président du Conseil Départemental du Nord, agissant conformément à la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015

M. me. MASSE....., Maire de la commune de Saint André.  
habilité par décision du Conseil Municipal en date du .....

M. BOQUET....., Principal du collège Jean Moulin..... à  
Saint André....., habilité par décision du Conseil d'Administration en date  
du 06 Juin 2019

M me. BRICOUT. Francine., l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

L'organisateur utilisera les locaux scolaires et les voies d'accès ci-dessous :

Salle des sports du collège.....  
.....  
.....

Il utilisera le matériel figurant dans les locaux suivants :

Salle des sports du Collège.....  
.....  
.....

(joindre en annexe la liste précise du matériel utilisé)

Les locaux et ce matériel sont mis à sa disposition pour la période du 09 Septembre 2019 au 30 Juin 2020, et ce, en dehors des périodes consacrées aux activités de formation initiale ou continue.

Il y mènera les activités extra-scolaires suivantes :

le Lundi de 18h30 à 21h00 Tai Chi Chuan.....  
le Mercredi de 18h30 à 20h30 Gym Floor Line.....  
le Jeudi de 18h30 à 19h30 Gym bien être.....  
le Jeudi de 19h30 à 20h30 Zumba

Ces activités sont compatibles avec les principes de laïcité et d'apolitisme et avec l'aménagement des locaux utilisés.

L'effectif des personnes accueillies sera de 50 personnes.

Les parties conviennent que l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

**Article 2 : Dispositions relatives à la sécurité.**

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de cet accueil. Cette police porte le numéro 261.001.2.P..... a été souscrite le ..... auprès de MAIF.....

**- avant l'utilisation des locaux :**

L'organisateur reconnaît :

→ avoir procédé avec le Chef d'Etablissement à une visite de celui-ci et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés. Cette visite a donné lieu à l'établissement d'un état des lieux joint à la présente convention.

→ avoir constaté quel était le matériel mis sa disposition et quel était son état. Une liste précise de ce matériel est annexée à la présente convention

**- après l'utilisation des locaux :**

L'organisateur s'engage à :

→ restituer les locaux et le matériel mis à sa disposition en l'état, notamment à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,

→ réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté et à l'état des lieux figurant en annexe.

## 2. Responsabilité en matière d'application des règles de sécurité

### - avant l'utilisation des locaux

→ le *chef d'établissement* reconnaît que les locaux remis par le Maire sont en conformité avec le règlement qui assure la sécurité,

→ l'*organisateur* reconnaît :

- avoir pris connaissance auprès du chef d'établissement des consignes générales et particulières de sécurité, ainsi que de celles spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. La liste de cet ensemble de consignes est jointe à la présente convention ;
- avoir constaté au cours de la visite des lieux en compagnie du chef d'établissement quel était l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Ceux-ci sont décrits ainsi que leur emplacement dans l'annexe relative aux consignes de sécurité.
- pendant l'utilisation des locaux

Pour la durée d'utilisation des locaux décrits ci-dessus,

- le *Maire* reconnaît qu'en vertu de sa décision d'autoriser l'utilisation des locaux, il assumera la responsabilité normalement dévolue en matière de sécurité au chef d'établissement. Cependant, le chef d'Etablissement doit continuer à assurer la sécurité des locaux non utilisés par l'utilisateur et doit prendre, en cas d'urgence, toutes mesures nécessaires.
- l'*organisateur* reconnaît être chargé sur le terrain de veiller à l'application du règlement de sécurité en lieu et place du Maire. Pour cela, il s'engage à assurer le gardiennage des locaux et leurs voies d'accès, contrôler les entrées et sorties des participants, à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

### **Article 3 : Dispositions financières.**

*(A définir par le collège)*

L'*organisateur* s'engage à verser au collège une contribution financière correspondant notamment :

- au coût de la location des locaux,
- aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage), à l'usure du matériel,
- au nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès
- à l'indemnisation pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

Cette contribution est fixée à :

Montant total dû pour la période : 10.000 € l'heure d'utilisation de la salle

### **Article 4 : Conditions spécifiques.**

Le service restauration doit être obligatoirement utilisé par un agent qualifié titulaire d'un CAP de cuisine et ayant suivi à minima une formation HACCP ou une formation sur le Plan Maîtrise Sanitaire. Une rencontre préalable entre l'agent utilisateur de la cuisine et le chef cuisinier du collège pour le « former » aux équipements de la cuisine et de la plonge doit être programmée avant le démarrage de l'activité. Un état des lieux d'entrée et de sortie ainsi qu'un inventaire du matériel mis à

disposition devront être réalisés afin de pouvoir constater le cas échéant les dégradations éventuelles et joints en annexe.

Un protocole de nettoyage conforme au Plan de Nettoyage et de Désinfection (PND) devra être mis en place le dernier jour de l'utilisation des locaux.


Les locaux devront être libérés dès la reprise du travail du personnel de direction et des agents des collèges, en cas d'utilisation pendant les vacances d'été.

**Article 5 : Exécution de la convention.**

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la Commune, ou le Chef d'Etablissement, à tout moment, pour des cas de force majeure ou des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée adressée à l'organisateur
2. Par l'organisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire ou au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.
3. A tout moment par le Chef d'Etablissement d'accueil si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Saint-André  
le 06 Juin 2019

|   |                                      |                              |  |
|---|--------------------------------------|------------------------------|--|
| Le Chef<br>d'Etablissement<br>(+ cachet)<br> | Le Maire de la<br>Commune (+ cachet) | L'organisateur<br>(+ cachet) | Le Président du<br>Conseil<br>Départemental du<br>Nord |
| <b>Collège Jean MOULIN</b><br>71 Rue Vauban - BP 50002<br>59871 SAINT-ANDRE CEDEX<br>☎ 03 20 51 64 03<br>Fax 03 20 40 74 98     |                                      |                              |  |

**ANNEXES A LA CONVENTION D'HEBERGEMENT  
EN DATE DU .06 Juin. 2019**

1. LES CONSIGNES DE SECURITE
2. ETAT DES LIEUX
3. INVENTAIRE DES MATERIELS UTILISES
4. ATTESTATION D'ASSURANCE

Nombre de pages jointes à la présente annexe : 4.....

## ETAT DES LIEUX

1. Localisation des salles dans l'ensemble des bâtiments du collège Jean Moulin :

Salle de sports située à l'arrière du collège à côté du plateau sportif.

2. Description des voies d'accès aux locaux

Accès à la salle par le portillon côté terrain de football

Clés salle de sport remises à l'association : portes extérieures (repère MV55)

Bureau et local (repère MV43)

Toilettes (repère MV44)

+clé entrée Terrain - collège (portail vert)

3. Description des locaux

Salle de sports d'une superficie de 400m<sup>2</sup> avec sanitaires et vestiaires.

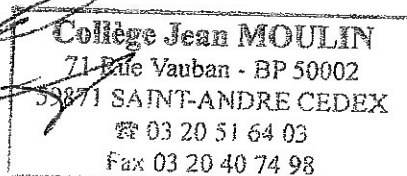
4. Inventaire du matériel et du mobilier

L'association dispose de son propre matériel

A ...Saint André..., le 06/06/2019

Le Principal du collège

L'organisateur





## **CONSIGNES GENERALES DE SECURITE**

### **PREVENTION**

- Consulter les plans d'évacuation affichés dans les locaux et sensibiliser les élèves,
- Respecter l'interdiction de fumer dans les locaux et les couloirs,
- N'apporter aucune modification aux appareils d'éclairages et aux installations électriques,
- Ne pas laisser de matières inflammables à proximité des sources de combustion (vêtements, papiers, mobilier),
- Ne pas encombrer les dégagements, portes de secours, dessous d'escaliers,
- Signaler **immédiatement** les incidents et les défauts auprès des services d'intendance (cahier mis à disposition),
- Le stationnement dans l'enceinte du collège n'est autorisé qu'aux emplacements matérialisés au sol : la circulation doit obligatoirement s'effectuer à vitesse réduite,
- Le stationnement devant les grilles d'entrée est **strictement interdit**.

### **LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Dès la découverte d'un foyer d'incendie : **DONNER L'ALARME** et **METTRE EN ŒUVRE LE PROTOCOLE**

En cas d'incendie, le professeur ou le surveillant doit rester avec sa classe et prendre les mesures qui s'imposent.

**Faire prévenir** sans retard un responsable : Le Principal ou le Conseiller Principal d'Education ou le Gestionnaire en indiquant l'emplacement exact : feu à **tel étage**, dans **tel local**

#### **Agir efficacement :**

- ❖ Eviter les courants d'air
- ❖ Fermer les disjoncteurs et les arrivées de gaz
- ❖ Faire évacuer la totalité des élèves dans le calme et l'ordre par l'issue **libre la plus proche** et les conduire aux lieux de regroupement appropriés (plateau sportif)
- ❖ S'assurer du protocole pour élève handicapé
- ❖ Procéder ensuite à un appel de l'effectif - **AVOIR EN MAIN LE CAHIER D'APPEL DE LA CLASSE**

### **CONSIGNES D'INCENDIE**

#### **Dès le déclenchement du signal d'alarme**

- Garder son calme – rappeler si nécessaire (et si possible) les consignes d'évacuation destinées aux élèves et aux personnels
- Fermer les fenêtres de la salle (en se faisant aider par un élève si nécessaire) et éteindre les lumières.
- Faire évacuer l'ensemble des occupants du local (en indiquant aux élèves le début de l'itinéraire d'évacuation, à gauche ou à droite en sortant de la salle – puis ils suivront les flèches pour atteindre les issues de secours) l'encadrant fermant la porte derrière lui (mais pas à clé).
- Suivre les derniers élèves qui évacuent la salle
- Ne jamais revenir en arrière pendant l'évacuation (ni le professeur, ni les élèves)
- Dans la fumée, se baisser
- Rejoindre le point de rassemblement et rassembler les élèves
- Faire l'appel des élèves
- Rester au point de rassemblement et attendre les instructions dans le calme
- Communiquer immédiatement au chef d'établissement la liste des élèves absents sur le lieu de rassemblement (noms des élèves et salle de classe concernée)
- Après le signal de fin d'alarme, le professeur retournera le premier dans la salle avant, ou accompagné de ses élèves (soit pour reprendre le cours, soit pour que les élèves récupèrent leurs affaires, soit pour fermer les portes à clés)

Toute sonnerie prolongée est un ordre d'évacuation **immédiate** des classes **et de rassemblement sur le plateau sportif** (Emmener le carnet d'appel).

NB : si l'alarme intervient durant l'inter classe ou la récréation, c'est l'encadrant N+1 qui prend en charge la classe.

**DES EXERCICES D'ALERTE AURONT LIEU, OBLIGATOIREMENT, EN COURS D'ANNEE, CONFORMEMENT AUX PRESCRIPTIONS MINISTERIELLES.**

**POUR TOUT PROBLEME DE SECURITE, COMPOSER :**

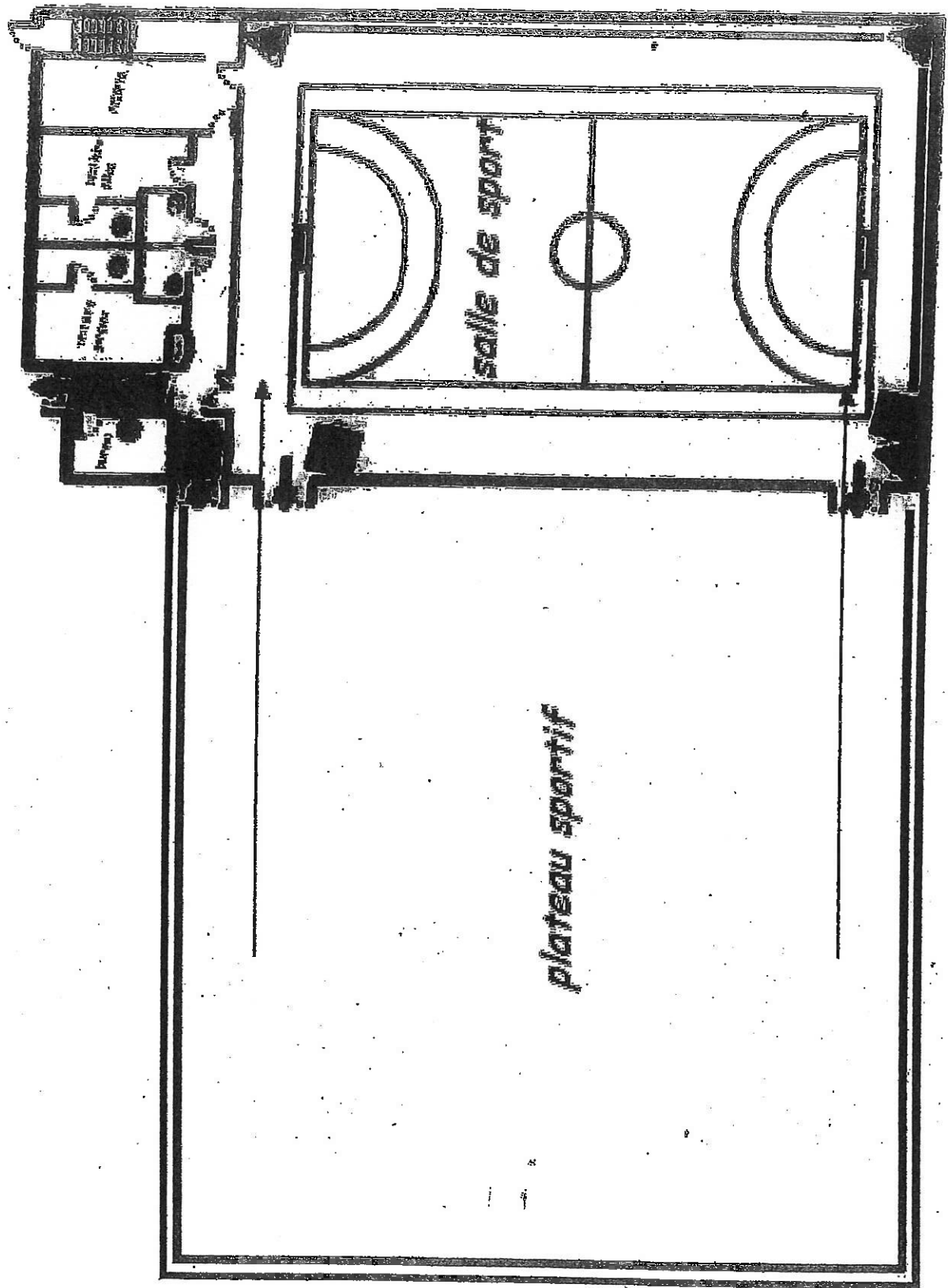
300 : LOGE

302 : Bureau PRINCIPALE

304 : Bureau GESTIONNAIRE


323 : Bureau CPE



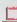
339 : INFIRMERIE



**695/2019**  
**NUMERO NON**  
**ATTRIBUE**

**HÔTEL DE VILLE**

 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

 03 20 63 07 50 -  03 20 63 07 54 -  [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE  
SYMPA.

**DECISION DU MAIRE N° 696/2019**

**Objet :** **Convention d'utilisation de la piscine municipale  
Ecole Pasteur de Frelinghien**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec l'école Pasteur à FRELINGHIEN pour la mise à disposition de créneaux piscine. La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.

**Article 2** : De fixer le montant de la séance à la somme de 2,50 € par élève.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 27 juin 2019

Le Maire,  
  
Élisabeth MASSE



**CONVENTION D'UTILISATION  
DE LA PISCINE MUNICIPALE**

Entre :

La Ville de Saint André, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE,

d'une part

et

L'école Pasteur, 14 rue du Pont Rouge à Frelinghien (59236) représentée par sa directrice, Madame Maria THEBAUT,

d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Saint André met à la disposition de l'école Pasteur de Frelinghien, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban ainsi que 3 ou 4 maîtres nageurs au créneau et période suivant :

- **Le vendredi de 10h20 à 11h00 du 04 novembre 2019 au 20 décembre 2020 inclus (2 classes)**
- **Le vendredi de 14h00 à 14h40 du 06 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus (2 classes)**

**Article 2** : La tarification en vigueur est de 2,50 €, suivant la décision n° 376/17 du 7 août 2017. Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du maire.

**Article 3** : En début de chaque séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint-André à l'école Pasteur AAPE Frelinghien M. PINOT,

**Article 4** : Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34) avec un préavis d'une semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation.

Article 5 : Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur, au plan d'organisation des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

Article 6 : L'école prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

Fait en 4 exemplaires  
à Saint André, le 02 juillet 2019.

**Ecole Louis Pasteur**

14 rue du Pont Rouge

59236 FRELINGHIEU

Tél. 03 20 48 80 09

Mail : ce.0591228p@ac-lille.fr

La Directrice

Maria THEBAUT

Le Maire

Elisabeth MASSE



**DECISION DU MAIRE N°697/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation de la piscine municipale  
Ecole Publique Gutenberg à Verlinghem

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec l'école Gutenberg à VERLINGHEM pour la mise à disposition de créneaux piscine. La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020.

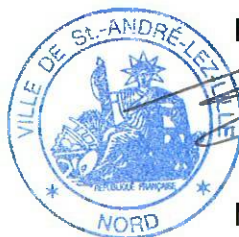
**Article 2** : De fixer le montant de la séance à la somme de 2,50 € par élève.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 27 juin 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE

## CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

entre :

La Ville de SAINT-ANDRE, représentée par son maire, Madame Elisabeth MASSE,

d'une part, et

La Ville de VERLINGHEM, représentée par son Maire, Monsieur Jacques HOUSSIN

d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Saint André met à la disposition des écoles de VERLINGHEM les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban ainsi que 3 ou 4 maîtres nageurs au créneau suivant :

- les mardis de 15h20 à 16h00 du 06 janvier 2020 au 11 avril 2020 inclus (1 classe)
- les jeudis de 15h20 à 16h du 06 mai 2020 au 04 juillet 2020 inclus (2 classes)

**Article 2** : La tarification en vigueur est de 2,50 € par enfant suivant la décision n° 376/17 du 7 août 2017.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du maire.

**Article 3** : En début de chaque séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André à l'Ecole Gutenberg pour paiement tous les deux mois.



**Article 4** : Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34) avec un préavis d'une semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation.

**Article 5** : Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur au Plan d'organisation de la sécurité et des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

**Article 6** : L'école prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

Fait en 4 exemplaires  
à Saint André, le 03/07/2019

Pour la Ville de Saint André  
Le Maire



Elisabeth MASSE

Pour la Ville de Verlinghem  
Le Maire



Jacques HOUSSIN

**DECISION DU MAIRE N° 698/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation de la piscine municipale  
Ecole Sainte Marie à Verlinghem

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec l'école Sainte-Marie à VERLINGHEM pour la mise à disposition de créneaux piscine. La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.

**Article 2** : De fixer le montant de la séance à la somme de 2,50 € par élève.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 27 juin 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE

## CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

entre :

La Ville de SAINT-ANDRE, représentée par son maire, Madame Elisabeth MASSE,

d'une part, et

L'école Sainte Marie, située 9 rue du Beau Rang à VERLINGHEM, représentée par sa Directrice, Madame Elisabeth HOLLEBECQ

d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Saint André met à la disposition de l'école Sainte Marie située 9, rue du Beau Rang à VERLINGHEM les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban ainsi que 3 ou 4 maîtres nageurs au créneau suivant :

- **les jeudis de 15h20 à 16h00 du 02 septembre 2019 au 30 avril 2020 inclus (2 classes)**

**Article 2** : La tarification en vigueur est de 2,50 € par enfant suivant la décision n° 376/17 du 7 août 2017.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du maire.

**Article 3** : En début de chaque séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André à l'Ecole Sainte Marie pour paiement tout les deux mois.

**Article 4** : Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34) avec un préavis d'une semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation.

**Article 5** : Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur au Plan d'organisation de la sécurité et des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

**Article 6** : L'école prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

Fait en 4 exemplaires  
à Saint André, le 02 juillet 2019.

Le Maire



Elisabeth MASSE

La Directrice

Elisabeth HOLLEBECQ

**DECISION DU MAIRE N°699/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation de la piscine municipale  
Ville de Marquette Lez Lille

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec la Ville de Marquette Lez Lille pour la mise à disposition de créneaux piscine pour ses écoles. La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020.

**Article 2** : De fixer le montant de la séance à la somme de 2,50 € par élève.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services et Le Comptable des Finances Publique de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 27 juin 2019

 Le Maire  
Elisabeth MASSE

## CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

entre :

La Ville de SAINT-ANDRE, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE,  
d'une part, et

La Ville de MARQUETTE, représentée par son Maire, Monsieur Jean DELEBARRE,  
d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Saint André met à la disposition de la Ville de Marquette, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, ainsi que 3 ou 4 maîtres nageurs aux créneaux suivants :

- \* ***Le mardi de 9h00 à 9h40 (2 classes) du 02 septembre 2019 au 04 juillet 2020 inclus.***
- \* ***Le mardi de 9h40 à 10h20 (2 classes) du 02 septembre 2019 au 04 juillet 2020 inclus.***

**Article 2** : La tarification en vigueur est de 2,50 € par enfant suivant la décision du maire n° 376/17 du 7 août 2017.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du maire.

**Article 3** : En début de chaque séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André à la Ville de Marquette pour paiement tout les deux mois.

**Article 4** : Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34) avec un préavis d'une semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation.

**Article 5** : Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur au Plan d'organisation de la sécurité et des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

**Article 6** : L'école prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

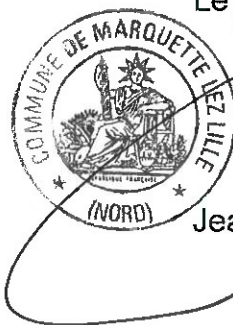
Fait en 4 exemplaires,  
à Saint André, le 16 juillet 2019.

Pour la Ville de Saint André  
Le Maire



Elisabeth MASSE

Pour la Ville de Marquette  
Le Maire



Jean DELEBARRE

**DECISION DU MAIRE N° 700/2019**

**Objet :** Création de cartes de piscine gratuites pour les bacheliers 2019

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal.

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'offrir aux andrésiens lauréats 2019 du baccalauréat, une carte d'entrée gratuite (hors animation) à la piscine municipale de Saint-André lez Lille. Ces cartes seront nominatives, valables du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 aout 2020 et seront délivrées sur présentation de pièces justificatives.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 27 Juin 2019

Le Maire,  
  
Elisabeth MASSE





**DECISION DU MAIRE N°701/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation de la piscine municipale  
Ville de PERENCHIES

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec la Ville de Pérenchies pour la mise à disposition de créneaux piscine pour les écoles Jean Macé, Sainte Marie et Jules Ferry. La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.

**Article 2** : De fixer le montant de la séance à la somme de 2,50 € par élève.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services et Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 27 juin 2019



Le Maire

Elisabeth MASSE

## CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

entre :

La Ville de SAINT-ANDRE, représentée par son maire, Madame Elisabeth MASSE,  
d'une part, et

La Ville de PERENCHIES, représentée par son maire, Madame Danièle LEKIEN,  
d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Saint André met à la disposition des écoles de Pérenchies les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, ainsi que 3 ou 4 maîtres nageurs, aux créneaux et périodes suivantes :

- \* **Le jeudi de 9h00 à 9h40 :**
  - \* ***du 02/09/19 au 04/07/2020 inclus : 2 classes école Sainte Marie***
- \* **Le jeudi de 9h40 à 10h20 :**
  - \* ***du 02/09/18 au 04/07/2020 inclus : 2 classes école Jean Macé***
- \* **Le vendredi de 9h00 à 9h40 :**
  - \* ***du 02/09/19 au 11/04/20 inclus : 2 classes écoles Sainte Marie***
- \* **Le vendredi de 09h40 à 10h20 :**
  - \* ***du 02/09/19 au 04/07/2020 inclus : 2 classes écoles Jules Ferry***
- \* **Le vendredi de 10h20 à 11h00 :**
  - \* ***du 02/09/19 au 18/10/20 incus : 2 classes écoles Sainte Marie***

Article 2 : La tarification en vigueur est de 2,50 € par enfant suivant la décision n° 376/17 du 7 août 2017.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du maire.

*Il est précisé que concernant l'école Sainte Marie la facturation sera adressée directement au chef d'établissement*

Article 3 : En début de chaque séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André à la Ville de Pérenchies pour paiement tout les deux mois.

**Article 4 : Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34) ou par mail (sports@ville-saint-andre.fr) avec un préavis d'une semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation. Il est précisé que les annulations ne doivent pas se faire directement auprès du personnel de la piscine.**

Article 5 : Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur au Plan d'organisation de la sécurité et des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

Article 6 : La Ville de Pérenchies prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

Fait en 4 exemplaires  
à Saint André, le 08 juillet 2015.

Pour La Ville de Saint André  
Le Maire



Elisabeth MASSE

Pour La Ville de Pérenchies  
Le Maire



Danièle LEKIEN

**DECISION DU MAIRE N°702/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation de la piscine municipale  
Ecole Sainte Marie à Pérenchies

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec l'école Sainte-Marie à Pérenchies pour la mise à disposition de créneaux piscine. La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.

**Article 2** : De fixer le montant de la séance à la somme de 2,50 € par élève.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services et Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 27 juin 2019



Le Maire

Elisabeth MASSE

## CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

entre :

La Ville de SAINT-ANDRE, représentée par son maire, Madame Elisabeth MASSE,

d'une part, et

L'école Sainte Marie, située 4 rue Gambetta à PERENCHIES (59840), représentée  
par sa directrice, Madame Karine MONTEL

d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

Article 1<sup>er</sup> : La Ville de Saint André met à la disposition des élèves de l'école Sainte Marie à Pérenchies les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, ainsi que 3 ou 4 maîtres nageurs, aux créneaux et périodes suivants :

- le jeudi de 9h00 à 9h40 du 02/09/19 au 04/07/20 inclus (2 classes)
- le vendredi de 9h00 à 9h40 du 02/09/19 au 11/04/20 inclus (2 classes)
- le vendredi de 10h20 à 11h00 du 02/09/19 au 18/10/19 inclus (2 classes).

Article 2 : La tarification en vigueur est de 2,50 € par enfant suivant la décision du maire n° 376/17 du 7 août 2017.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du maire.

Article 3 : En début de chaque séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André à l'Ecole Sainte Marie pour paiement tout les deux mois.

**Article 4** : Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34) ou par mail (sports@ville-saint-andre.fr) avec un préavis d'une semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation. Il est précisé que les annulations ne doivent pas se faire directement auprès du personnel de la piscine.

**Article 5** : Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur au Plan d'organisation de la sécurité et des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

**Article 6** : L'école prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

Fait en 4 exemplaires,  
A Saint André, le 02 juillet 2019.

Pour La Ville de Saint André  
Le Maire



Elisabeth MASSE

Pour l'école Sainte Marie  
La Directrice

Karine MONTEL

**DECISION DU MAIRE N° 703/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation de la piscine municipale  
Ville de PREMESQUES

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec la Ville de PREMESQUES pour la mise à disposition de créneaux piscine pour l'école primaire. La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.

**Article 2** : De fixer le montant de la séance à la somme de 2,50 € par élève.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 27 juin 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE

## CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

entre :

La Ville de SAINT-ANDRE, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE,

d'une part, et

La Ville de PREMESQUES, représentée par son Maire, Monsieur Yvan HUTCHINSON,

d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Saint André met à la disposition de l'école primaire de PREMESQUES, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, ainsi que 3 ou 4 maîtres nageurs au créneau suivant :

- **Le jeudi de 14h40 à 15h20 (2 classes) du 02 septembre 2019 au 18 octobre 2019 inclus**
- **Le vendredi de 14h00 à 14h40 (2 classes) du 02 septembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus**

**Article 2** : La tarification en vigueur est de 2,50 € par enfant suivant la décision n° 376/17 du 7 août 2017.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du maire.



Article 3 : En début de chaque séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André à la Ville de PREMESQUES pour paiement tout les deux mois.

Article 4 : Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34) avec un préavis d'une semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation.

Article 5 : Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur au Plan d'organisation de la sécurité et des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

Article 6 : La Ville prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

Fait en 4 exemplaires  
A Saint André, le - 1 JUL. 2019

Pour la Ville de SAINT-ANDRE  
Le Maire



Elisabeth MASSE

Pour la Ville de PREMESQUES  
Le Maire



Yvan HUTCHINSON

**DECISION DU MAIRE N° 704/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation de la piscine municipale  
Ville de WAMBRECHIES

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec la Ville de WAMBRECHIES pour la mise à disposition de créneaux piscine pour ses écoles. La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020.

**Article 2** : De fixer le montant de la séance à la somme de 2,50 € par élève.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services et Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 27 juin 2019

Le Maire,  
  
Elisabeth MASSE



## CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

entre :

La Ville de SAINT-ANDRE, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE,

d'une part, et

La Ville de WAMBRECHIES, représentée par son maire, Monsieur Daniel JANSSENS,

d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

Article 1<sup>er</sup> : La Ville de Saint André met à la disposition des écoles de WAMBRECHIES, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, ainsi que 3 ou 4 maîtres nageurs, pour les créneaux et les périodes suivantes :

**Du 19 septembre 2019 au 30 juin 2020 inclus,**

- Les mardis de 10h20 à 11h00 (2 classes) *1 ou 2 classes*
- Les jeudis de 10h20 à 11h00 (2 classes) *1 ou 2 classes*

Article 2 : La tarification en vigueur est de 2,50 € par enfant suivant la décision n° 376/17 du 7 août 2017.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du maire.

Article 3 : En début de chaque séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André à la Ville de Wambrechies pour paiement tout les deux mois.

Article 4 : Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34) ou par mail (sports@ville-saint-andre.fr) avec un préavis d'une semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation. Il est précisé que les annulations ne doivent pas se faire directement auprès du personnel de la piscine.

Article 5 : Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur au Plan d'organisation de la sécurité et des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

Article 6 : La Ville de Wambrechies prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

Fait en 4 exemplaires  
à SAINT-ANDRÉ, le 08 juillet 2015

Pour La Ville de Saint André  
Le Maire



Elisabeth MASSE

Pour La Ville de Wambrechies  
P/ Le Maire

*L'Adjointe - déléguée  
Chrystal DEFRANCE*



Daniel JANSSENS

**DECISION DU MAIRE N° 2019/705**

**Objet** : Convention de formation professionnelle : Société ALTERNATIVE

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

**DECIDONS**

**Article 1** : d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec la société ALTERNATIVE pour la dispense d'une formation « Excel Initiation » pour un agent.

**Article 2** : La formation aura lieu les 10 et 11 juillet 2019.

**Article 3** : Le coût de la formation s'élève à 420 €.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

**Article 6** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 28 juin 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Entre les soussignés :

ALTERNATIVE - 5, avenue de la créativité - Les Moulins 4 - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - SIRET : 404 109 308 000 27 - Numéro de déclaration d'activité : 31 59 0 3765 59

Et

VILLE DE SAINT ANDRE - HOTEL DE VILLE - 89 RUE DU GENERAL LECLERC - CS 400001 - 59871 SAINT ANDRE CEDEX

Il est conclu la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la partie VI du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

### ARTICLE 1 – NATURE DE LA FORMATION

L'action de formation entre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes prévues à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail : Actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle, Actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés, Actions de promotion professionnelle, Actions de prévention, Actions de conversion, Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances, Actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise

### ARTICLE 2 – OBJET, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'organisme de formation ALTERNATIVE formation organise l'action de formation suivante (16349).

Le contenu de la formation est détaillé dans l'annexe jointe à la présente convention.

Thème : **Excel Initiation**  
Nombre de participants : **1**  
Durée par stagiaire (heures) : **14**

| Date(s)    | Lieu   |
|------------|--|
| 10/07/2019 | ALTERNATIVE - 5 avenue de la Créativité - RDC gauche - 59650 Villeneuve d'Ascq |
| 11/07/2019 | ALTERNATIVE - 5 avenue de la Créativité - RDC gauche - 59650 Villeneuve d'Ascq |

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence à l'action de formation, des membres de son personnel ci-dessous :

- Madame BULTEZ Dominique (Version 2016)

### ARTICLE 4 – PRIX DE LA FORMATION ET CONDITIONS DE REGLEMENT

En contrepartie de l'action de formation réalisée le client s'engage à régler à l'organisme de formation ALTERNATIVE formation le montant suivant :

|                               |                               |                                 |
|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| <b>Total HT : 350.00 € HT</b> | <b>Total TVA : 70.00 € HT</b> | <b>Total TTC : 420.00 € TTC</b> |
|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|

Les repas ne sont pas retenus, et restent à la charge des participants.

En contrepartie des sommes reçues, ALTERNATIVE formation s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

ALTERNATIVE formation émet et envoie ses factures le lendemain du dernier jour du stage.

Dans le cas d'un cursus comprenant plusieurs sessions, la facturation est mensuelle pour les stages du mois échu.

Les factures sont payables sous 30 jours (sauf conditions écrites particulières), exclusivement par chèque ou virement.

### Subrogation de paiement

En cas de règlement de l'inscription par un OPCA, merci de compléter les informations ci-dessous :

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| OPCA / Adresse                   |  |
| Nom de votre contact / Téléphone |  |
| N° d'adhérent / Réf du dossier   |  |

Tout accord de prise en charge (partielle ou totale) par l'OPCA doit être parvenu à ALTERNATIVE formation au plus tard le dernier jour du stage. A défaut, le stage sera facturé en totalité au client, à charge pour lui d'en obtenir le remboursement par son OPCA.

En cas de prise en charge partielle par l'OPCA, la part non prise en charge sera directement facturée au client.

Il appartient à l'entreprise, solidairement débitrice, de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'OPCA.

En cas de modification des termes de l'accord de financement par l'OPCA, ou tout autre organisme, le client reste redevable du coût de formation non financé par ledit organisme.

### ARTICLE 5 - MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour cette formation sont les suivants :

Alternative-formation Hauts de France  
5 Avenue de la Créativité  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
Téléphone : 03 20 41 55 33  
Mail : [contact@alternative-formation.fr](mailto:contact@alternative-formation.fr)  
RCS 404 109 308 000 27

Alternative-formation Rhône-Alpes  
66 Cours Charlemagne - 2<sup>ème</sup> étage  
69002 LYON

Téléphone : 04 72 77 53 54  
Mail : [contact-lyon@alternative-formation.fr](mailto:contact-lyon@alternative-formation.fr)  
RCS 404 109 308 000 25

SARL au capital de 25.000 €

Ajaccio Albi Amiens Angers Annecy Avignon Bastia Bayonne Belfort Blois Bordeaux Bourges Brest Caen Chambéry Chartres Châteauroux Clermont-Ferrand Dax Dijon Epinal Grenoble La Havre Le Mans Lille Limoges Luxembourg Lyon Marseille Metz Montpellier Mulhouse Nancy Nantes Nice Nîmes Orléans Paris Pau Périgueux Poitiers Reims Rennes Rouen Saint-Brieuc Saint-Etienne St-Dié des Vosges Strasbourg Toulon Toulouse Tours Troyes Valence Vannes Valenciennes

Un micro-ordinateur par participant (dans le cadre des formations informatiques), Un support de cours par participant, Un nécessaire de prise de notes (bloc-notes, stylos) par participant

#### ARTICLE 6 – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

En fonction de la nature de l'action de formation, la procédure d'évaluation peut se concrétiser par un QCM, ou une grille d'évaluation, ou des travaux pratiques, ou un contrôle régulier des connaissances par le formateur, ou par une certification officielle.

#### ARTICLE 7 – SANCTION DE LA FORMATION

En application de l'article L.6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les dates du stage suivi sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

#### ARTICLE 8 – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Un état d'émargement signé par les stagiaires et le formateur, et par demi-journée de formation justifie la réalisation de la formation.

#### ARTICLE 9 – NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

#### ARTICLE 10 – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 10 jours calendaires avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement intégral à titre de dédit. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par son OPCA. Tout stage engagé est intégralement dû quelle que soit la participation effective du stagiaire, pendant la formation.

Pour toute annulation entre 20 et 10 jours calendaires avant le début de la session, le remboursement des droits d'inscription éventuels se fera sous déduction d'une retenue forfaitaire de 80 € HT à titre de dédit pour les frais de préparation de la formation et de gestion de dossier.

ALTERNATIVE formation se réserve le droit de reporter la formation et de modifier le contenu ou la durée de son programme si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

Dans l'hypothèse où ALTERNATIVE formation se voit contraint d'annuler une intervention pour des raisons de force majeure, ses services s'engagent à organiser une nouvelle action dans les meilleurs délais. Toute annulation devra être confirmée par écrit.

#### ARTICLE 11 – REFERENCES

Le client autorise ALTERNATIVE formation à le citer comme référence dans ses supports de communication.

#### ARTICLE 12 – LITIGES

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, seul le tribunal de commerce de Lille est compétent pour juger tout litige.

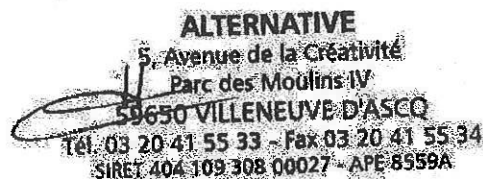
Fait à Villeneuve d'Ascq, le 28/06/2019

Signée au titre de l'année de participation 2019 de l'entreprise

Pour : VILLE DE SAINT ANDRE - HOTEL DE VILLE  
(Nom, prénom, qualité, signature et cachet commercial)

Pour Alternative formation  
Mme Isabelle VERMEERSCH  
Responsable d'agence

*Le Maire*



Alternative-formation Hauts de France  
5 Avenue de la Créativité  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
Téléphone : 03 20 41 55 33  
Mail : contact@alternative-formation.fr  
RCS 404 109 308 000 27

Alternative-formation Rhône-Alpes  
66 Cours Charlemagne – 2<sup>ème</sup> étage  
69002 LYON  
Téléphone : 04 72 77 53 54  
Mail : contact-lyon@alternative-formation.fr  
RCS 404 109 308 000 35

SARL au capital de 25.000 €

Ajaccio Albi Amiens Angers Annecy Avignon Bastia Bayonne Belfort Blois Bordeaux Bourges Brest Caen Chambéry Chartres Châteauroux Clermont-Ferrand Dax  
Dijon Epinal Grenoble Le Havre Le Mans Lille Limoges Luxembourg Lyon Marseille Metz Montpellier Mulhouse Nancy Nantes Nice Niort Orléans Paris Pau  
Périgueux Poitiers Reims Rennes Rouen Saint-Etienne Saint-Etienne St-Dié des Vosges Strasbourg Toulon Toulouse Tours Troyes Valence Vannes Vincennes

**DECISION DU MAIRE N° 706/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation de la piscine municipale  
Ecole Jeannine MANUEL

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer une convention avec l'école Jeannine MANUEL à Marcq-en-Baroeul pour la mise à disposition de créneaux piscine. La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020

**Article 2** : De fixer le montant de la séance à la somme de 2,50 € par élève.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 28 juin 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE



## CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

entre :

La Ville de SAINT-ANDRE, représentée par son maire, Madame Elisabeth MASSE,

d'une part, et

Ecole Jeannine MANUEL, situé 418 bis, rue Albert Bailly à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), représenté par son chef d'établissement Monsieur Jérôme GIOVENDO

d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Ville de Saint André met à la disposition de l'Ecole Jeannine MANUEL de MARCQ-EN-BAROEUL les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, aux créneaux suivants :

- **Mercredi de 08h45 à 09h45 (1 classe) du 06 janvier 2020 au 11 avril 2020 inclus,**
- **Mercredi de 10h45 à 11h45 (1 classe) du 02 septembre 2019 au 27 novembre 2019 inclus.**

**Article 2 :** La tarification en vigueur est de 2,50 € par élève.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du maire.



**Article 3** : En début de chaque séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André à l'école pour paiement tout les deux mois.

**Article 4** : Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34) avec un préavis d'une semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation.

**Article 5** : Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur au Plan d'organisation de la sécurité et des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

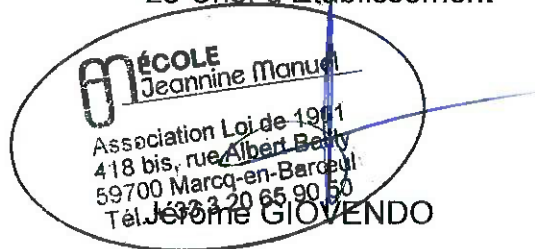
**Article 6** : Le lycée prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

Fait en 4 exemplaires  
à SAINT-ANDRE, le 19 juillet 2019.



Elisabeth MASSE

Le Chef d'Etablissement



**DECISION DU MAIRE N°707/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation de la piscine municipale  
Lycée Privé de Marcq en Baroeul

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec le Lycée Privé Marcq-en-Baroeul pour la mise à disposition de créneaux piscine. La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.

**Article 2** : De fixer le montant de la séance à la somme de 2,50 € par élève.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 28 juin 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE

## CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

Entre :

La Ville de Saint André, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE

d'une part, et

Le Lycée Privé de Marcq – 170 rue du Collège – Marcq en Baroeul (59700),  
représenté par son Chef d'Etablissement, Monsieur Igor LE DIAGON

d'autre part

### Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Saint André met à la disposition du Lycée Privé de Marcq, en période scolaire, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, au créneau et période suivants :

**\* Les jeudis de 11h00 à 12h00 du 28/11/2019 au 30/04/2020 (1 classe)**

**Article 2** : La tarification en vigueur est de 2,50 € par élève.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du maire.

**Article 3** : En début de chaque séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André au Lycée Privé de Marcq en Baroeul pour paiement tout les deux mois.

**Article 4** : Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34) ou mail ([sports@ville-saint-andre.fr](mailto:sports@ville-saint-andre.fr)) avec un préavis d'une

**semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation.**

Article 5 : Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur au Plan d'organisation de la sécurité et des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

Article 6 : Le Lycée prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

Fait en 4 exemplaires  
à Saint-André, le 12 Août 2019.

Le Maire



Elisabeth MASSE

Le Chef d'Etablissement

Igor LE DIAGON

**DECISION DU MAIRE N° 708/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation des équipements sportifs  
Collège Jean Moulin

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECISIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec le collège Jean Moulin à Saint André pour la mise à disposition d'équipements sportifs (salles des sports, stade et piscine). La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 28 juin 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Elisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire,

d'une part, et

*ci-après dénommée « la ville »*

Le Collège Jean Moulin, 71 rue Vauban à Saint André, représentée par Madame Juliette DUROYON, agissant en sa qualité de Principale,

d'autre part,

*ci-après dénommée « l'utilisateur »*

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise à disposition de salles de sports**

La Ville de Saint André met à la disposition du collège Jean Moulin les salles de sports aux créneaux repris en **annexe 1** afin de permettre aux élèves d'y pratiquer des activités sportives.

Le collège Jean Moulin devra s'acquitter d'une contribution financière d'utilisation d'un montant de 10 euros de l'heure. Le paiement s'effectuera en 3 versements en décembre, avril et juin.

### **Article 2 : Mise à disposition d'équipements sportifs extérieurs**

La Ville de Saint André met à la disposition du collège Jean Moulin le terrain en herbe n° 3, le petit terrain en herbe ainsi que le terrain synthétique du stade Caby afin de permettre aux élèves du collège d'y pratiquer des activités sportives.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Un planning d'utilisation est fixé entre le collège et le service des sports de la Ville.

Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur annexé à la présente convention.

**La ville s'engage à :**

- Informer l'utilisateur de toute impossibilité exceptionnelle d'utiliser les terrains au moins une semaine avant.

### **Article 3 : Mise à disposition de créneaux piscine**

La Ville de Saint André met à la disposition du collège Jean Moulin, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, et ce aux créneaux suivants :

- ***Le mardi de 8h00 à 9h00 (1 classe) du 04 novembre 2019 au 05 mai 2020 inclus,***
- ***Le mercredi de 10h30 à 11h30 (1classe) du 04 novembre 2019 au 06 mai 2020 inclus,***
- ***Le jeudi de 8h00 à 9h00 (1 classe) du 04 novembre 2019 au 23 janvier 2020 inclus,***
- ***Le jeudi de 11h00 à 12h00 (1 classe) du 04 novembre 2019 au 07 mai 2020 inclus***
- ***Le vendredi de 11h00 à 12h00 (1 classe) 04 novembre 2019 au 24 janvier 2020 inclus,***

La tarification en vigueur est de 1,20 € par élève, suivant la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2013.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du Conseil Municipal.

En début de chaque séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André au collège JEAN MOULIN pour paiement tout les deux mois.

**Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34) avec un préavis d'une semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation.**



Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur, au plan d'organisation des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2019/2020.

#### **Article 5 : Utilisation des locaux**

**L'utilisateur s'engage à :**

- Prendre connaissance :
  - des mesures de sécurité et des consignes spécifiques,
  - du règlement intérieur de chaque salle et des équipements sportifs extérieurs (annexe 2)

et s'engage à les faire respecter par l'ensemble du personnel enseignant et des élèves,

- Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- prendre soin des locaux
- vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Prévenir le service des sports (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34 ou par mail [sports@ville-saint-andre.fr](mailto:sports@ville-saint-andre.fr)) de toute anomalie ou détérioration relevée avant l'utilisation
- prendre en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

**La ville s'engage à :**

- Informer l'utilisateur de toute impossibilité exceptionnelle d'utiliser une salle ou un terrain au moins une semaine avant.
- Informer l'utilisateur en cas d'annulation de créneau piscine le plus en amont possible.

## Article 6 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par l'utilisateur, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec AR.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant

## Article 7 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour le Collège Jean Moulin, 71 rue Vauban à Saint André.

Fait à Saint-André, le 08 juillet 2015,  
En 4 exemplaires

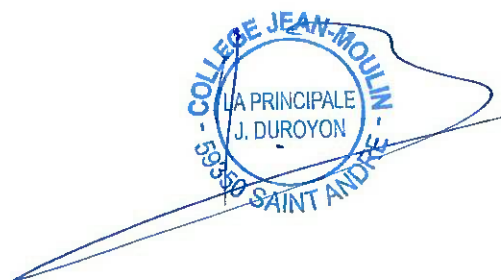
Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire

Pour le collège Jean Moulin  
La Principale



Elisabeth MASSE

Juliette DUROYON



LA PRINCIPALE  
J. DUROYON  
COLLEGE JEAN-MOULIN  
SAINT-ANDRE

**DECISION DU MAIRE N° 709/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation des équipements sportifs  
Lycée des Vertes Feuilles

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal.

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec le lycée des Vertes Feuilles à Saint André pour la mise à disposition d'équipements sportifs (salles de sports et stade). La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 28 juin 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

### Entre les soussignés :

La ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Elisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire,

*ci-après dénommée « la ville »*

d'une part, et

Le Lycée des Vertes Feuilles, 95 rue Georges Maertens à Saint André, représenté par Monsieur BOUREL, agissant en sa qualité de Proviseur,

*ci-après dénommée « l'utilisateur »*

d'autre part,

### IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise à disposition de salles de sports**

La Ville de Saint André met à la disposition du lycée des Vertes Feuilles les salles de sports aux créneaux repris en **annexe 1** afin de permettre aux élèves d'y pratiquer des activités sportives.

Le lycée des Vertes Feuilles devra s'acquitter d'une contribution financière d'utilisation d'un montant de 10 euros de l'heure. Le paiement s'effectuera en 3 versements en décembre, avril et juin.

#### **Article 2 : Mise à disposition d'équipements sportifs extérieurs**

La Ville de Saint André met à la disposition du Lycée des Vertes Feuilles le terrain en herbe n° 3, le petit terrain en herbe ainsi que le terrain synthétique du stade Caby afin de permettre aux élèves du lycée d'y pratiquer des activités sportives.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur annexé à la présente convention.

## La ville s'engage à :

- Informer l'utilisateur de toute impossibilité exceptionnelle d'utiliser les terrains au moins une semaine avant.

## Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2019/2020

## Article 4 : Utilisation des locaux

### L'utilisateur s'engage à :

- Prendre connaissance :
  - des mesures de sécurité et des consignes spécifiques,
  - du règlement intérieur de chaque salle (annexe 2)

et s'engage à les faire respecter par l'ensemble du personnel enseignant et des élèves,

- Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- prendre soin des locaux
- vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Prévenir le service des sports (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34 ou par mail [sports@ville-saint-andre.fr](mailto:sports@ville-saint-andre.fr)) de toute anomalie ou détérioration relevée avant l'utilisation
- Prendre en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

### La ville s'engage à :

- Informer l'utilisateur de toute impossibilité exceptionnelle d'utiliser la salle au moins une semaine avant.

## Article 5 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par l'utilisateur, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec AR.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant

## Article 6 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour le lycée des Vertes Feuilles, 95 rue Georges Maertens à Saint André.

Fait à Saint-André, le 02.07.2019  
En 4 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire



Elisabeth MASSE

Pour le lycée des Vertes Feuilles  
Le Proviseur



Monsieur BOUREL

## DÉCISION DU MAIRE N° 710/2019

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AVEC L'ASSOCIATION LES AMIS DE DORMAGEN-NEIVENHEIM ET L'ASSOCIATION LES AMIS DU KENT

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux des associations Les Amis de Dormagen-Neivenheim et Les Amis du Kent pour le bon fonctionnement de leurs activités,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de mettre gratuitement à la disposition des associations Les Amis de Dormagen-Neivenheim et Les Amis du Kent un local qu'ils partagent, sis 6 rue de l'Yser afin d'y stocker leurs matériels.

**Article 2** : La convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 4** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 1<sup>er</sup> juillet 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

**La Ville de Saint-André**, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

**L'association «Les Amis de Dormagen-Nievenheim»**, dont le siège social est à Saint-André à l'Hôtel de Ville, 89 rue du Général Leclerc 59350, représentée par Monsieur Jean-François ROBINET, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 16 mars 2019. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595006045, numéro de SIREN 350 500 377 et le numéro de SIRET 350 500 377 00014 et **L'association «Les Amis du Kent»**, dont le siège social est à Saint-André à l'Hôtel de Ville, 89 rue du Général Leclerc 59350, représentée par Monsieur Jean-Camille CONTANT, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 18 février 2019. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595019973, numéro de SIREN 751 034 687 et le numéro de SIRET 751 034 687 00010.

ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

### IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La Ville met à disposition à titre gracieux à l'association «Les Amis de Dormagen-Nievenheim» et à l'association «Les Amis du Kent» un local situé 6 rue de l'Yser qui se partage détaillé comme suit :

- Dans le bâtiment en front à rue :
  - Un local de stockage de 9 m<sup>2</sup>
  - Des parties communes constituées du couloir central de ce bâtiment desservant des locaux de stockage pour plusieurs associations

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «Les Amis de Dormagen-Nievenheim» et de l'association « Les Amis du Kent, c'est-à-dire :

Promouvoir, soutenir et développer les échanges divers entre les villes jumelées, afin de créer une meilleure compréhension entre leurs populations.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.  
Accès du lundi au dimanche 24h sur 24h.

#### Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

**HÔTEL DE VILLE**

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE  
SYMPA.



#### **L'association s'engage à :**

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.
- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Entretien des locaux mis à disposition.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

#### **Article 4 : Valorisation**

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

#### **Article 5 : Réquisition**

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

#### **Article 6 : Interdiction**

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

#### **Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP**

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

### Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

### Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

### Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association «Les Amis de Dormagen-Nievenheim», au domicile de son président, 10 rue Wieliczka à Saint-André,
- Pour L'association «Les Amis du Kent», au domicile de son président, 64/14 rue Vauban à Saint-André.

Fait à Saint-André,  
En 4 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire

Élisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «Les Amis de Dormagen-Nievenheim»,  
Le Président

Jean-François ROBINET

Pour l'association «Les Amis du Kent»,  
Le Président

Jean-Camille CONTANT



le 1<sup>er</sup> juillet 2019

J.F. ROBINET

**DECISION DU MAIRE N° 711/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation des équipements sportifs  
Collège Saint Joseph

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec le collège Saint Joseph à Saint André pour la mise à disposition d'équipements sportifs (salles des sports, stade et piscine). La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.


**Article 2** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 01 juillet 2019.

Le Maire,  
  
Elisabeth MASSE



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Elisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire,

*ci-après dénommée « la ville »*

d'une part, et

Le Collège Saint Joseph, 52 rue Chanzy, représenté par Monsieur Marc FLINOIS, agissant en sa qualité de Directeur,

*ci-après dénommée « l'utilisateur »*

d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise à disposition de salles de sports**

La Ville de Saint André met à la disposition du collège Saint Joseph les salles de sports aux créneaux repris en **annexe 1** afin de permettre aux élèves d'y pratiquer des activités sportives.

Le collège Saint Joseph devra s'acquitter d'une contribution financière d'utilisation d'un montant de 10 euros de l'heure. Le paiement s'effectuera en 3 versements en décembre, avril et juin.

### **Article 2 : Mise à disposition d'équipements sportifs extérieurs**

La Ville de Saint André met à la disposition du collège Saint Joseph le terrain en herbe n° 3, le petit terrain en herbe et le terrain synthétique du stade Caby ainsi que

Page 1 sur 4

le pourtour et les vestiaires du stade Ketels afin de permettre aux élèves du collège d'y pratiquer des activités sportives.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Un planning d'utilisation est fixé entre le collège Saint Joseph et le service des sports de la Ville.

Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur annexé à la présente convention.

**La ville s'engage à :**

- Informer l'utilisateur de toute impossibilité exceptionnelle d'utiliser les terrains au moins une semaine avant.

**Article 3 : Mise à disposition de créneaux piscine**

La Ville de Saint André met à la disposition du collège Saint Joseph, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, et ce aux créneaux suivants :

- ***Le mardi de 11h00 à 11h35 (1 classe) du 10 septembre 2019 au 15 mars 2020 inclus,***
- ***Le mercredi de 8h30 à 9h35 (1 classe) du 15 mars 2020 au 30 mai 2020 inclus,***
- ***Le mercredi de 10h30 à 11h35 (1 classe) du 29 novembre 2019 au 30 mai 2020 inclus,***
- ***Le vendredi de 11h00 à 11h35 (1 classe) du 10 septembre 2019 au 15 mars 2020 inclus,***

La tarification en vigueur est de 1,20 € par élève, suivant la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2013.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du Conseil Municipal.

En début de chaque séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André au Collège Saint Joseph pour paiement tout les deux mois.

**Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou**

06 73 56 07 34) avec un préavis d'une semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation.

Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur, au plan d'organisation des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2019/2020.

#### **Article 5 : Utilisation des locaux**

L'utilisateur s'engage à :

- Prendre connaissance :
  - des mesures de sécurité et des consignes spécifiques,
  - du règlement intérieur de chaque salle (annexe 2)

et s'engage à les faire respecter par l'ensemble du personnel enseignant et des élèves,

- Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- prendre soin des locaux
- vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Prévenir le service des sports (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34 ou par mail [sports@ville-saint-andre.fr](mailto:sports@ville-saint-andre.fr)) de toute anomalie ou détérioration relevée avant l'utilisation
- prendre en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

## La ville s'engage à :

- Informer l'utilisateur de toute impossibilité exceptionnelle d'utiliser la salle au moins une semaine avant.
- Informer l'utilisateur en cas d'annulation de créneau piscine le plus en amont possible.

## Article 6 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par l'utilisateur, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec AR.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant

## Article 7 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour le Collège Saint Joseph, 52 rue Chanzy à Saint André.

Fait à Saint-André, le 08 juillet 2015 .  
En 4 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire



Elisabeth MASSE

Pour le collège Saint Joseph  
Le Directeur

Marc FLINOIS

**DECISION DU MAIRE n° 712/2019**

**OBJET: Marché de maintenance réglementaire des toitures et des climatisations S 2019/14**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECISIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de préparer, de signer et d'exécuter le marché de maintenance réglementaire des toitures et des climatisations.

Les prestations de services à réaliser font l'objet de 2 lots. Le marché durera 1 an.

**Article 2** : ce marché de travaux est publié en procédure adaptée, au regard du budget prévisionnel global de 33 000 € HT. Il ne relève donc pas de la compétence de la commission d'appel d'offres.

**Article 3** : Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 5** : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 2 juillet 2019



**Madame le Maire**

**Elisabeth MASSE**



## DÉCISION DU MAIRE N° 713/2019

**OBJET** : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE SAINT-JEAN AVEC L'ASSOCIATION GROUPE VOCAL « AVEC TON CHŒUR »

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association groupe vocal « Avec Ton Chœur » pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de mettre gratuitement à la disposition de l'association groupe vocal « Avec Ton Chœur » la salle Saint-Jean, sise rue Victor-Hugo, tous les mercredis de 18h00 à 23h15 afin d'y organiser ses répétitions.

**Article 2** : La convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 4** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 2 juillet 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la ville »

d'une part,

L'association groupe vocal «Avec ton Chœur», dont le siège social est à Linselles, 14 place de la Victoire, représentée par Madame Françoise ERNOULD-DUJARDIN, agissant en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à signer par la décision du conseil d'administration en date du 7 octobre 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595006760, numéro de SIREN 508 535 465 et numéro de SIRET 508 535 465 000 19.

ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

### IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

L'association groupe vocal «Avec ton cœur» utilisera à titre gracieux la salle Saint-Jean, sise rue Victor Hugo 59350 Saint-André d'une surface de 200 m<sup>2</sup>.

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association groupe vocal «Avec ton cœur», c'est-à-dire :

De développer et de pratiquer le chant choral.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.  
Accès tous les mercredis de 18h00 à 23h15 afin d'y organiser ses répétitions.

#### Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Événements.

#### HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

**La ville s'engage à :**

- Autoriser l'association à installer une armoire dans le local d'entretien à l'exclusion de toute autre emplacement.

**Article 4 : Valorisation**

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

**Article 5 : Réquisition**

- La mise à disposition est précaire et révoquable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

**Article 6 : Interdiction**

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

**Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP**

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

### Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

### Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

### Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour l'association groupe vocal «Avec ton Chœur», 14 place de la Victoire à Linselles.

Fait à Saint-André, le 2 juillet 2019  
En 3 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire



Elisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

Pour l'association groupe vocal «Avec ton Chœur»  
La Présidente

Françoise ERNOULD-DUJARDIN

## DÉCISION DU MAIRE N° 714/2019

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AVEC L'ASSOCIATION GROUPE VOCAL « AVEC TON CHŒUR »

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux à l'association GROUPE VOCAL «AVEC TON CHŒUR» pour le bon fonctionnement de leurs activités,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de mettre gratuitement à la disposition de l'association Groupe Vocal «Avec Ton Chœur» un local, sis 6 rue de l'Yser afin d'y stocker leurs matériels.

**Article 2** : La convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 4** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 2 juillet 2019

Le Maire,



Elisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

L'association «Avec ton Chœur», dont le siège social est à LINSELLES, 14 place de la Victoire, représentée par Madame Françoise ERNOULD-DUJARDIN, agissant en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à signer par la décision du conseil d'administration en date du 7 octobre 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595006760, numéro de SIREN 508 535 465 et numéro de SIRET 508 535 465 000 19.

ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

### IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La Ville met à disposition à titre gracieux à l'association «Avec ton Chœur», un local situé 6 rue de l'Yser détaillé comme suit :

- Dans le bâtiment en front à rue :
  - Un local de stockage de 9 m<sup>2</sup>
  - Des parties communes constituées du couloir central de ce bâtiment desservant des locaux de stockage pour plusieurs associations

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «Avec ton Chœur», c'est-à-dire :

De développer et de pratiquer le chant choral.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.  
Accès du lundi au dimanche 24h sur 24h.

#### Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

#### **L'association s'engage à :**

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.
- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Entretenir les locaux mis à disposition.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

#### **Article 4 : Valorisation**

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

#### **Article 5 : Réquisition**

- La mise à disposition est précaire et révoquant. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

#### **Article 6 : Interdiction**

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

### Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

### Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

### Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

### Article 10 : Élection de domicile

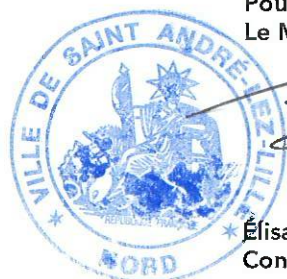
Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association «Avec ton Chœur», au domicile de sa présidente : 14 place de la Victoire à Linselles,

Fait à Saint-André,  
En 3 exemplaires

le 2 juillet 2019

Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire



Élisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «Avec ton Chœur»,  
La Présidente

Françoise ERNOULD-DUJARDIN



**DECISION DU MAIRE N° 715/2019**

**Objet :** Convention de formation professionnelle : AFPA

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

**DECIDONS**

**Article 1 :** d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec l'AFPA Entreprises pour la dispense d'une formation « Recyclage BS BE Manœuvre » pour trois agent.

**Article 2 :** La formation aura lieu du 19 au 20 septembre 2019.

**Article 3 :** Le coût de la formation s'élève à 780 €.

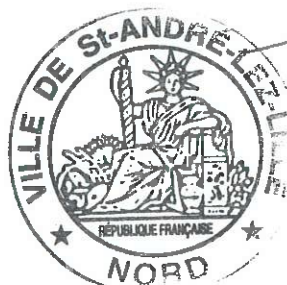
**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 4 juillet 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE



Convention N° 829621:0 du 06/06/2019  
Co-contractants :  
AFPA ENTREPRISES / COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE

**AFPA ENTREPRISES**  
Hauts de France

LILLE, le 06/06/2019

Convention de formation professionnelle continue dans le cadre du

---

Plan de formation de l'entreprise  
N°829621:0 / 98015190645

ENTRE

**AFPA ENTREPRISES**

Catégorie juridique : 5720 - SASU

DR ENTREPRISES HAUTS-DE-FRANCE

35 rue de la Mitterrie-Lomme

59160 LILLE

N° Déclaration d'activité : 11930762893 / Ile-de-France

N° TVA Intracommunautaire : FR 82824092688

SIRET : 82409268800178

APE : 8559A

Représentée par M. **STEPHAN GUENEZAN**, en sa qualité de Directeur Régional

Ci-après désignée par « AFPA » ou « Organisme de formation »

ET

**COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE**

Enseigne : MAIRIE

Collectivité territoriale

89 RUE DU GENERAL LECLERC

MAIRIE

59350 ST ANDRE LEZ LILLE

SIRET : 21590527400019

APE : 8411Z

Numéro client SIRC : 632677

Représentée par Madame Delphine **DUMONT**, en sa qualité de Responsable

Ci-après désignée par « l'Entreprise » ou « l'Employeur »

Dénommées individuellement et collectivement « Les Parties »

Est conclue la présente convention, en application de la sixième partie du code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

En exécution de la présente convention, l'AFPA s'engage à assurer dans les conditions ci-après exposées au profit du bénéficiaire qui l'accepte la prestation suivante :

**Recyclage BS BE Manoeuvre au profit de 3 agents au centre de Lomme, Formation de 1,5 jours du 19 au 20/09/2019.**

Ci-après dénommée « formation » ou « prestation(s) »

## **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE LA PRESTATION**

Les conditions détaillées de la prestation :

- Recyclage habilitation électrique du personnel habilité B0 ou BS ou BE manoeuvres  
figureront en annexe 1.

La prestation envisagée sera réalisée dans le cadre du Plan de formation de l'entreprise.

## **ARTICLE III : CONDITIONS D'EXECUTION**

Se référer à l'annexe 1.

## **ARTICLE IV : MODALITES DE CONTROLE ET NATURE DE LA SANCTION**

Les modalités de contrôle et de validation des connaissances sont précisées en annexe 1. A l'issue de la formation, et dans le cas où le cycle de formation comporte un examen final, le bénéficiaire se voit remettre, en cas de réussite, le titre, le diplôme ou le certificat de compétences professionnelles correspondant délivré par le ministère habilité. A défaut, une attestation de présence lui est attribuée.

## ARTICLE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire reste pendant toute la durée de sa formation sous la dépendance juridique de son employeur et est soumis à la réglementation des accidents de travail et de trajet au titre de son activité professionnelle. Il reste rémunéré par son employeur aux conditions prévues par son contrat de travail.

Le bénéficiaire émarge à chaque séance sur une feuille de présence destinée au service administratif de l'AFPA pour la rédaction des différentes attestations de suivi de formation.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement intérieur, dont une copie lui est remise avant son entrée en formation, et toutes autres règles en vigueur à l'AFPA ou dans tout établissement ou entreprise d'accueil s'inscrivant dans le cursus de formation.

Le bénéficiaire est personnellement responsable des installations et matériels mis à sa disposition. En cas de perte ou de détérioration, ceux-ci sont réparés ou remplacés aux frais de l'employeur ou à défaut le cas échéant à ses propres frais.

L'AFPA décline toute responsabilité au sujet des dommages dont le bénéficiaire pourrait être victime à l'intérieur ou à l'extérieur du centre de formation, en dehors des heures de formation proprement dites.

De même, la responsabilité de l'AFPA ne se trouve en aucun cas engagée à l'occasion de vols, pertes ou détériorations qui peuvent affecter les vêtements, objets personnels ou véhicules appartenant au bénéficiaire.

## ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES GENERALES DE LA CONVENTION

En contrepartie de la prestation réalisée,

- l'entreprise COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE MAIRIE s'engage à verser la somme totale de 780,00 Euros HT correspondant à la prestation suivante

| Libellé   | Quantité  | Prix unitaire HT | Prix total HT | TVA | Prix total TTC |
|---|-----------|------------------|---------------|-----|----------------|
| Recyclage habilitation électrique du personnel habilité B0 ou BS ou BE manoeuvres | 1 FORFAIT | 780,00 €         | 780,00 €      |     |                |

et selon les modalités détaillées dans l'annexe 2.

Cette dépense peut être imputée sur la participation obligatoire au développement de la formation professionnelle mise à la charge de l'employeur et/ou financée par un organisme paritaire collecteur (ou autre organisme financeur) dès lors que les actions, objet de la présente, répondent aux prescriptions de l'article L. 6313-1 du code du travail.

L'entreprise bénéficiant d'une prise en charge financière totale ou partielle du coût de la prestation par un organisme collecteur (ou autre organisme financeur) s'engage à fournir l'attestation de financement délivrée par cet organisme avant le début de la formation. Si malgré la demande, celui-ci ne prend pas en charge ou ne finance que partiellement le coût de la formation, les sommes dues seront supportées par l'entreprise et lui seront directement facturées. Dans tous les cas, l'entreprise s'engage expressément à faire son affaire personnelle en vue d'assurer la bonne fin du paiement de l'AFPA.

L'afpa est habilitée à céder, transférer ou se dessaisir par tous moyens de ses droits et obligations nés du présent contrat au bénéfice d'une quelconque de ses filiales. Une telle cession, transfert ou dessaisissement libérera l'afpa pour l'avenir.

## ARTICLE VII : PROPRIETE INTELLECTUELLE

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle (protection en matière de droit d'auteur, marque déposée), les logiciels, supports, brochures, documentaires, outils, cours et tout document en général mis à la disposition du bénéficiaire sont propriété de l'AFPA ou de ses donneurs de licence. En conséquence, l'exploitation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites pour le bénéficiaire sous peine de poursuites judiciaires.

## ARTICLE VIII : ANNULATION, REPORT OU ABANDON - DEDIT FORMATION

Toute demande d'annulation de prestation à l'initiative du Client doit être notifiée à l'AFPA par écrit (lettre, courriel, télécopie). En cas d'annulation par le Client, sans motif ou pour des motifs qui lui sont propres, moins de quinze (15) jours francs avant le commencement des prestations, l'AFPA facturera des droits d'annulation représentant 50% du prix des prestations annulées. En cas d'annulation tardive par le Client moins de sept (7) jours francs avant le début des prestations ou de non-présentation du participant aux jour et heure fixés par l'AFPA, les droits d'annulation représenteront 80% du prix des prestations annulées.

En cas de non-participation à une action ou d'abandon en cours d'action d'un salarié inscrit, les périodes de formation effectivement suivies sont facturées par l'AFPA. L'entreprise a la possibilité de remplacer à tout moment un participant empêché par une autre personne salariée de l'entreprise ayant le même profil. En cas de non remplacement d'un salarié défaillant, toute période de formation non suivie et tout départ anticipé du salarié inscrit ouvre le droit au versement d'une indemnité égale à 50% du prix des prestations non réalisées. Cette indemnité est due à titre de dédommagement de l'AFPA et donne lieu à l'émission d'une facture séparée. Dans le cas de vente en forfait jour ou groupe, cette indemnité atteint 100% du forfait.

Pour le cas où les prestations sont annulées par l'AFPA, le Client est informé par écrit et a le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation à une date ultérieure sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef. L'AFPA se réserve la faculté de reporter ses prestations. Le Client est dans ce cas informé par écrit dans les meilleurs délais. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef.

## ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter du 19/09/2019 pour s'achever à la fin des prestations, le 20/09/2019.

## ARTICLE X : LITIGES

Les contestations ou les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu être réglés entre les parties à l'amiable dans un délai raisonnable, seront de la compétence des tribunaux civils.

## ARTICLE XI : DISPOSITIONS FINALES

L'intégralité de l'accord entre les parties est constituée des documents suivants :

- La présente convention
- Les annexes ci-après énumérées :
  - Annexe 1 dispositions pédagogiques particulières
  - Annexe 2 dispositions financières particulières
  - Annexe 3 conditions générales de vente AFPA que les parties co-contractantes de l'AFPA acceptent expressément en concluant la présente convention

En cas de contradiction entre les documents constitutifs de l'accord des parties, ceux-ci prévalent dans l'ordre selon lequel ils sont énumérés ci-dessus.

La présente convention signée en 2 exemplaires originaux devra être retournée à l'AFPA :

Plate forme Régionale de Gestion  
Administration des Ventes  
Direction Régionale de l'AFPA  
35 rue de la Mitterrie Lomme  
59160 LILLE

Fait à LILLE, le 06/06/2019.

Pour AFPA ENTREPRISES

Nom et qualité du signataire

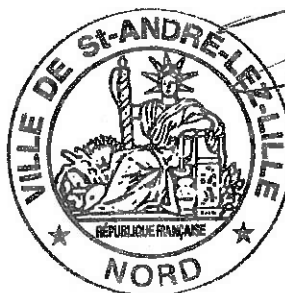
  
**Afpas**  
**Hafida ELBAZ**  
Directrice Entreprises Régionale  
AFPA Haut de France

Saint André, le 4 juillet 2019

Pour le co-contractant

Nom et qualité du signataire

Le Maire



  
Elisabeth MASSE

## ANNEXE 1 : DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES PARTICULIERES

|                           |  |
|---------------------------|--|
| <b>Intitulé</b>           | Recyclage habilitation électrique du personnel habilité B0 ou BS ou BE manoeuvres            |
| <b>Descriptif</b>         | Formation de 1,5 jours soit 7 heures.<br>Forfait : 260,00 €/candidat<br><br>19 et 20/09/2019 |
| <b>Public concerné</b>    | Thomas BARTIER,<br>Moussa BENSLIMANE<br>René MASSET  |
| <b>Quantité et Date</b>   | 1 FORFAIT Du 19/09/2019 au 20/09/2019  |
| <b>Lieu de prestation</b> | Centre de Lille Lomme<br>35 rue de la Mitterrie<br>59160 LILLE                               |

## ANNEXE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

**Payeur** COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE MAIRIE

### Modalité et mode de règlement

Modalité : Facturation selon les CGV

Condition de règlement négociée : 30 jour(s) DATE FACTURE par Virement

### Facturation selon l'échéancier prévisionnel suivant

| Date<br>Facture | Type    | Montant<br>facturé HT | Montant de<br>l'avance HT | Montant de<br>l'échéance HT | Montant<br>TVA   | Montant de<br>l'échéance TTC |
|-----------------|---------|-----------------------|---------------------------|-----------------------------|------------------|------------------------------|
| 04/09/2019      | Facture | 780,00 €              | - 0,00 €                  | 780,00 €                    | 0,00 €           | 780,00 €                     |
| <b>Total HT</b> |         |                       |                           |                             | <b>Total TVA</b> | <b>Total TTC</b>             |
| 780,00 €        |         |                       |                           |                             | 0,00 €           | 780,00 €                     |

### Adresse à laquelle le règlement est adressé

Par chèque établi au nom de l'AFPA à l'adresse :

**AFPA ENTREPRISES**  
Plateforme Interrégionale CSP - 98015  
Comptabilité Clients  
35 rue de la Mitterrie  
59160 LOMME  
✉ : csp.crt15@afpa.fr  
☎ : 03 20 30 35 65

Ou virement sur le compte AFPA :

**Références bancaires :**  
Domiciliation : BNP PARIBAS IDF  
INSTITUTIONS (02837)  
RIB : 30004 02837 00010976807 94  
BIC : BNPAFRPPXXX  
IBAN : FR76 3000 4028 3700 0109 7680 794

### Précision sur les modalités et mode de règlement des sommes dues en application du présent contrat

Le règlement des sommes dues en application du présent contrat s'effectue à l'une des adresse détaillée ci-dessus et selon les modalités définies.

Le règlement anticipé n'ouvre pas droit à l'escompte. Tout paiement intervenant postérieurement aux dates d'échéance figurant sur la facture ouvre droit au versement à l'AFPA de pénalités de retard telles que prévues dans les conditions générales de ventes jointes au présent contrat. Les pénalités de retard dues sont calculées jusqu'à la date de réception du règlement. Elles peuvent être facturées à tout moment par l'AFPA dès lors qu'elles sont dues.





**DECISION DU MAIRE N° 716/19**

**Objet :** Convention entre le collège Jean Moulin, USSA Natation et la Ville pour la mise à disposition de créneaux Piscine dans le cadre de la section sportive scolaire

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec le collège Jean Moulin à Saint André et l'USSA Natation pour la mise à disposition de créneaux Piscine dans le cadre de la section sportive scolaire. La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 04/07/2019

Le Maire,  
  
Elisabeth MASSE

## CONVENTION DE MISE

### A DISPOSITION DE CRENEAUX DE PISCINE

Entre les soussignés :

La ville de Saint André, dont le siège social est à Saint André, 89 rue du Général Leclerc, représenté par Madame Elisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire,

ci-après dénommée « la ville »

d'une part, et

L'Union Sportive de Saint André, dont le siège social est au 10, rue Charles de Muysart, 59000 LILLE, représenté par Monsieur Philippe TODOSKOFF, agissant en sa qualité de Président

Et

Le Collège Jean-Moulin, 71 rue Vauban à Saint André, représentée par Madame Juliette DUROYON, agissant en sa qualité de Principale

ci-après dénommés « utilisateurs »

d'autre part,

#### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1<sup>er</sup> : Mise à disposition de créneaux piscine

La Ville de Saint André met à la disposition du collège Jean-Moulin, dans le cadre de la section sportive scolaire, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, et ce aux créneaux :

- Lundi de 15h30 à 17h30 (créneau du club USSA)
- Mercredi de 12h00 à 14h00 (créneau du club USSA)
- Jeudi de 16h30 à 18h00 (créneau payé par le collège à la ville de Saint André)

En début de chaque séance du jeudi, le nombre d'élèves sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la ville de Saint André au Collège Jean-Moulin pour paiement : une facture pour septembre/décembre 2019 et une facture pour janvier/juin 2020.

Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur, au plan d'organisation des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

Le Collège prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

##### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2019 – 2020.

##### Article 3 : Utilisation des locaux

Les utilisateurs s'engagent à :

- Prendre connaissance :
  - Des mesures de sécurité et des consignes spécifiques,
  - Du règlement intérieur

Et s'engage à les faire respecter par l'ensemble du personnel enseignant et des élèves,

- Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Prendre soin des locaux
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment
- Prévenir le service des sports (03.20.63.34.84 ou 06.73.56.07.34) de toute anomalie relevée avant l'utilisation.

La Ville s'engage à :

- Informer les utilisateurs en cas d'annulation de créneau piscine le plus en amont possible

#### Article 4 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par les utilisateurs (collège et/ou l'Union Sportive), avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec AR.
- Par la Ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

#### Article 5 : Clause particulière:

Le club s'engage à ne pas pratiquer de double entraînement les jours (cf. Art.1 de la présente convention) où les élèves s'entraînent dans le cadre de la section sportive.

#### Article 6 : Election de domicile

- Pour la Ville de Saint André : à l'Hôtel de Ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint André,
- Pour l'Union Sportive de Saint André, 10, rue Charles de Muysart à Lille.,
- Pour le Collège Jean-Moulin : au 71, rue Vauban à Saint André

Fait à Saint André, le 04/07/2019

Pour la Ville de Saint André,

Le Maire,



Mme MASSE

Pour l'Association Sportive,

Le Président

M. TODOSKOFF

Pour le Collège Jean-Moulin

La Principale

Mme DUROYON

**DECISION DU MAIRE N° 717/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation de la piscine municipale  
Annexe du Collège Privé de Marcq en Baroeul

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention avec l'annexe du collège privé Marcq en Baroeul pour la mise à disposition de créneaux piscine. La présente convention est conclue pour l'année 2019/2020.

**Article 2** : De fixer le montant de la séance à la somme de 2,50 € par élève.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 09 juillet 2019

Le Maire,



Elisabeth MASSE

## CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

Entre :

La Ville de Saint André, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE

d'une part, et

L'annexe du Collège Privé de Marcq – 170 rue du Collège – Marcq en Baroeul (59700), représenté par son Chef d'Établissement, Monsieur Igor LE DIAGON

d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

Article 1<sup>er</sup> : La Ville de Saint André met à la disposition de l'annexe du Collège Privé de Marcq, en période scolaire, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban, au créneau et période suivants :

- **Les vendredis de 11h00 à 12h00**  
\* Du 02/09/2019 au 18/10/2019 (1 classe)
  
- **Les mardis de 8h00 à 9h00 et de 11h00 à 12h00**  
\* Du 06/01/2020 au 15/02/2020 (1 classe)
  
- **Les vendredis de 11h à 12h :**  
\* Du 02/03/2020 au 11/04/2020 (1 classe)

Article 2 : La tarification en vigueur est de 2,50 € par élève.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du maire.

Article 3 : En début de chaque séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André au Collège Privé de Marcq en Baroeul pour paiement tout les deux mois.

Article 4 : Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34) ou mail (sports@ville-saint-andre.fr) avec un préavis d'une semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation.

Article 5 : Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur au Plan d'organisation de la sécurité et des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

Article 6 : Le Collège prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

Fait en 4 exemplaires  
à Saint-André, le 12 Août 2019.



Le Maire

Elisabeth MASSE

Le Chef d'Etablissement

Igor LE DIAGON

**DECISION DU MAIRE N° 718/19**

**OBJET : Bail de location de garage : Monsieur MONTENY Thierry**

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECISIONS**

**Article 1** : d'attribuer Monsieur Thierry MONTENY, demeurant 16, rue Pompidou à Verlinghem, un immeuble à usage de garage (N°3), avenue des Peupliers, à compter du 01<sup>er</sup> aout 2019.

**Article 2** : le bail est consenti moyennant un loyer annuel de quatre cent quinze euros soit quarante et un euros et cinquante centimes (41.50 €) par mois. Le loyer sera révisé, le 1<sup>er</sup> aout de chaque année en fonction de la variation de l'IRL.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 5** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint André, le 11 juillet 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE



BAIL DE LOCATION

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La Ville de SAINT ANDRE, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, élisant domicile, 89 rue du Général Leclerc à SAINT ANDRE

Ci-après dénommé « Le Bailleur »

**D'UNE PART,**

Monsieur Thierry MONTENY, demeurant, 16 rue Pompidou, 59237 VERLINGHEM

Ci-après dénommé : "Le Locataire"

**D'AUTRE PART,**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le bailleur loue au locataire, qui accepte, le bien dont la consistance et la désignation suivent :

**DESIGNATION DU BIEN LOUE**

Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE - Un garage (N°3), situé avenue des Peupliers.

Le locataire déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement aux présentes.

Etant ici fait observer, préalablement à la convention de bail, objet des présentes, que les droits et obligations du locataire et du bailleur sont régis en dehors de stipulations du présent contrat par les dispositions impératives de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 et par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996.

### **DESTINATION DU BIEN LOUE**

Les locaux loués sont à usage de garage.

### **DUREE**

Le présent bail est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> aout 2019 et susceptible d'être tacitement reconduit pour la même durée.

Le bailleur peut résilier le bail à tout moment s'il justifie d'un motif légitime et sérieux. Pour ce faire, il devra notifier son intention au preneur six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le locataire peut également résilier le bail à tout moment. Pour ce faire, il doit avertir le bailleur trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice, ce délai de préavis est toutefois réduit à un mois si le congé est motivé par une mutation professionnelle, une perte d'emploi ou encore si le locataire étant âgé de plus de soixante ans, son état de santé justifie un changement de domicile.

### **CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer non justifié, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, deux mois après un commandement à payer resté infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause et reproduisant les dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4 de la loi du 6 juillet 1989.

De même, au cas où le locataire ne souscrirait pas d'assurance contre les risques dont il répond en cette qualité, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, un mois après un simple commandement demeuré infructueux énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause et reproduisant les dispositions de l'article 7 - g de la loi précitée du 6 juillet 1989.

Il est également ici précisé que les frais de relance notamment par lettres recommandées avec accusé de réception, frais et honoraires d'huissier engagés par le bailleur pour le recouvrement du loyer et des charges éventuelles seront supportés par le preneur, ainsi qu'il s'y engage expressément par la signature des présentes.

### LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de quarante et un euros et cinquante centimes (41,50 euros), qui sera payable trimestriellement à terme échu sur simple appel de la Trésorerie Principale soit Cent Vingt-quatre euros et cinquante centimes (124,50 €).

### REVISION DU LOYER

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé à la hausse à la date d'anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'IRL (Indice de Revalorisation des Loyers base indice du 2ème trimestre 2019).

### USAGE

Le locataire usera des lieux loués paisiblement selon leur destination.

### IMPOTS ET TAXES

Le preneur acquittera avec exactitude la taxe d'habitation et d'une manière générale toutes les contributions lui incombant personnellement et dont le propriétaire pourrait être responsable à un titre quelconque, et notamment la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au prorata temporis.

### ASSURANCE

Le preneur devra, pendant toute la durée du bail, s'assurer auprès d'une Compagnie notoirement solvable, contre les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra justifier de ces assurances ainsi que de l'acquit des primes lors de la remise des clés puis chaque année à la demande du bailleur.

### CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur devra occuper les locaux loués par lui-même et sa famille. Il ne pourra céder son droit au présent bail ni sous-louer ni même prêter, en tout ou partie les lieux loués sans le consentement exprès et écrit du bailleur.

**ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

Fait à Saint-André, le 12 juillet 2019  
en quatre exemplaires

Le Locataire

Monsieur Thierry MONTENY



Le Bailleur,

Le Maire,  
Elisabeth MASSE



**DÉCISION DU MAIRE n°719/2019**

**OBJET : Travaux d'extension et de rénovation de la halle de tennis T 2019/16  
(relance de trois lots infructueux)**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de préparer, de signer et d'exécuter le marché de travaux relatif à l'extension et à la rénovation de la halle de tennis.

Les prestations de travaux à réaliser font l'objet de 3 lots (lots infructueux de la précédente consultation T 2019/11) – lot 1 : gros œuvre étendu – lot 3 : menuiseries acier et aluminium – lot 6 : VRD.

**Article 2** : ce marché de travaux est publié en procédure adaptée, au regard du budget prévisionnel de 509 000€ HT. Il ne relève donc pas de la compétence de la commission d'appel d'offres.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 5** : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 15 juillet 2019



**Elisabeth MASSE**

**Maire  
Conseillère Métropolitaine**

**HÔTEL DE VILLE**

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE  
SYMPA.

**DECISION DU MAIRE N° 720/2019**

**Objet** : Renouvellement du contrat de maintenance assistance logiciel WEBGEREST

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une maintenance et assistance du logiciel WEBGEREST, commercialisé par la société IANORD SA, utilisé par le service Restauration Municipale,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler le contrat de maintenance et d'assistance du logiciel WEBGEREST avec la société IANORD SA

**Article 2** : Le contrat est établi pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Il est renouvelable par reconduction expresse d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois avant la fin de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa durée est d'un an renouvelable 4 fois.

**Article 4** : La redevance annuelle est fixée à 698.80€ HT, révisable annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon la formule précisée dans le contrat.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Comptable des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 17 juillet 2019



Elisabeth Masse

Maire de Saint André  
Conseillère Métropolitaine



**CONTRAT DE MAINTENANCE ASSISTANCE LOGICIEL**  
**CODE CLIENT : 1 468**

Entre  
**IANORD SA**  
8 Allée de la créativité  
59658 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, ci-après « IANORD » d'une part, et

Ci-après "LE CLIENT" d'autre part, il est convenu ce qui suit :

VILLE DE SAINT ANDRE CUISINE  
100 RUE DU GENERAL LECLERC

59350 SAINT ANDRE

**1. OBJET :** Le présent contrat a pour objet de garantir le maintien en bon état de fonctionnement et d'utilisation des produits programmes délivrés au CLIENT par IANORD et identifiées dans le bordereau de prix ci-dessous.

**2. CONDITIONS :** Les prestations de maintenance et assistance prévues au présent contrat donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle dont le montant au 1er janvier de l'année en cours est fixé dans le bordereau ci-dessous. Toute demande de prestation n'entrant pas dans les obligations acceptées par IANORD dans le cadre du présent contrat fera l'objet d'une offre de service distincte.

**3. PRESTATIONS :** IANORD fournira au CLIENT soit directement, soit par un tiers désigné par elle, les prestations suivantes :

- ◊ La maintenance à distance par transfert de fichier ou émulation du système du CLIENT à la seule appréciation d'IANORD.
- ◊ L'assistance téléphonique aux utilisateurs.
- ◊ La mise à disposition des supports magnétiques, procédures et notices explicatives permettant l'installation par le CLIENT des améliorations et adjonctions apportées par IANORD aux logiciels fournis au CLIENT.
- ◊ La prise en charge par IANORD des frais d'expédition des nouvelles versions.
- ◊ La correction des anomalies de fonctionnement qui pourraient être détectées dans les logiciels. L'anomalie de fonctionnement étant considérée de manière exclusive comme une non-conformité au descriptif du produit programme.
- ◊ En cas de nécessité, IANORD pourra intervenir directement sur le site du CLIENT.

**4. OBLIGATIONS DU CLIENT :** Le CLIENT s'engage à donner au personnel de maintenance, libre accès à ses locaux, matériels et logiciels afin de permettre les obligations stipulées au présent contrat.

- ◊ Le client maintiendra le matériel supportant les programmes fournis en bon état de fonctionnement, de compatibilité et de performance par rapport au logiciel.
- ◊ Le client s'oblige à mettre en place et à respecter les procédures de sauvegarde des fichiers, données et programmes de manière à être à tout moment à même de recharger le système. Au cas où ces procédures ne seraient pas respectées et que les sauvegardes ne soient pas disponibles auprès du CLIENT, la seule obligation d'IANORD consistera à réinstaller les programmes aux frais du CLIENT.
- ◊ Le CLIENT s'oblige à ne faire contacter le service de maintenance d'IANORD que par une personne qualifiée, capable de mettre en oeuvre les procédures qui lui seront indiquées.
- ◊ Un représentant du CLIENT sera à disposition sur le site au moment où IANORD effectuera les prestations de maintenance décrites au présent contrat.

**5. OBLIGATIONS D'IANORD :** IANORD s'oblige à remédier aux anomalies de fonctionnement des produits programmes fournis, constatées et signalées par le CLIENT.

IANORD s'oblige :

- ◊ à maintenir une permanence téléphonique les jours ouvrés au moins de 8h.30 à 12 H. et de 14H à 17h pour accueillir les appels du CLIENT.
- ◊ à déceler le diagnostic de panne ou de dysfonctionnement soit immédiatement, soit au plus tard dans les 8 heures ouvrées à compter de l'appel du client.

Si l'incident est dû au matériel, IANORD fera part de son diagnostic au CLIENT qui prendra alors les dispositions nécessaires.

Si l'incident résulte d'une erreur de manipulation, IANORD fournira par téléphone les indications nécessaires à la remise en route du système. Les prestations de maintenance assurées par IANORD ne couvrent que les logiciels figurant sur le bordereau de prix et dans la mesure où ils n'ont pas été modifiés ou adaptés par le CLIENT de sa propre initiative ou par un tiers.

IANORD sera libéré de ses obligations de maintenance dès lors que :

- ◊ Le CLIENT a fait des logiciels un usage non conforme aux conditions d'utilisation.
- ◊ Le dysfonctionnement résulte d'un cas de force majeure tel qu'inondation, incendie, tremblement de terre, grève, émeute, guerre, foudre ou dysfonctionnement électrique.
- ◊ Le dysfonctionnement résulte de problèmes liés au réseau de votre établissement.
- ◊ Des interventions rendues nécessaires suite aux changements de matériels (foudre, casse ou modernisation).
- ◊ Une intervention a été faite sur les logiciels par un tiers non autorisé.

Les formations ne sont pas comprises dans le contrat de maintenance.

- ◊ IANORD s'interdit de communiquer à des tiers tous éléments ou informations relatifs à l'activité du CLIENT et dont elle et son personnel auraient pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les seules obligations sont celles énoncées ci-dessus, à l'exclusion de toutes autres, en particulier IANORD n'est responsable en aucune façon des pertes ou inconvénients subis par le CLIENT.

**6. REVISION DES PRIX :** Les prix fixés dans le bordereau de prix, au 1er janvier de l'année de signature du contrat, sont révisés en fonction de l'évolution du tarif pratiqué par IANORD pour l'ensemble de sa clientèle, selon les modalités suivantes :

Au 1er janvier de chaque année, le nouveau prix est actualisé selon la formule suivante :

$$0,72 \times \text{MIG}_{10} + 0,20 \times \text{TCH}_{10} + 0,08 \times \text{ICC}_{10}$$

t = Date de revalorisation des tarifs / t0 = Date de départ du contrat.

Les tarifs indiqués dans le bordereau sont valables jusqu'au 31/12 de l'année en cours. La revalorisation des tarifs sera calculée au 1er janvier de chaque année à partir des données ci-dessous et des derniers indices publiés avant la date d'échéance et au plus proche de celle-ci :

**MIG** (Energie, Biens Intermédiaires et bien d'investissement) - Identifiant INSEE : 10534841)  
**TCH** (Service de Transports, Communication et Hôtellerie - Identifiant INSEE : 1763861)  
**ICC** (Indice du Coût de la Construction - Identifiant INSEE 604030)

Valeur des indices à t0 : [www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr)

MIG 106,40    TCH 104,62    ICC 167,75

**7. PENALITES DE RETARD :** En cas de non-respect des délais d'intervention figurant à l'article 5, il sera appliqué par jour calendaire de retard, une pénalité dont le taux sera égal au 1/200e du montant de la redevance pour le produit programme concerné. Les pénalités sont encourues à partir du 1er jour ouvré suivant le jour de la notification par fax du retard constaté.

**8. DUREE ET RESILIATION :** Le présent contrat est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date d'effet. Il est renouvelable par reconduction expresse d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois avant la fin de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé réception. IANORD se réserve la faculté de résilier le présent contrat en cas de non-paiement de la redevance. Sa durée est de un an renouvelable 4 fois. En outre, et par simple notification écrite, chacune des parties pourra résilier de plein droit ce contrat en cas d'inobservation par l'autre partie de l'une des clauses du contrat.

**9. GENERALITES :** Les parties conviennent que les clauses du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre elles. Aucune modification ou addition au présent contrat ne pourra être exigée des deux parties sauf accord écrit entre les deux parties. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent contrat, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

**10. DATE D'EFFET :** Le contrat prend effet à compter du : **01 Juillet 2019**

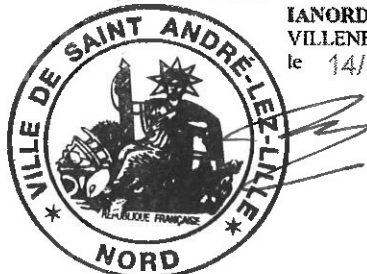
| LIBELLE DU PRODUIT PROGRAMME                                | RED. ANNUELLE € HT |
|---|--------------------|
| <b>WEBGEREST</b>  |                    |
| Facture de 6/12e pour la période du 01/07/19 au 31/12/2019. | 698,80             |
| Avec télé-maintenance (Si la configuration le permet)       |                    |

MODE DE REGLEMENT : Annuel - TERME A echoir  
MANDAT A 45 JOURS DATE DE FACTURE

Le CLIENT déclare avoir pris connaissance des conditions d'utilisation des logiciels IANORD et les accepte dans leur intégralité.

Fait en double exemplaire

LE CLIENT  
A Saint André  
Le 17 juillet 2019



IANORD SA  
VILLENEUVE d'ASCQ  
le 14/12/2018

IANORD SA  
8 Avenue de la Créativité  
59658 Villeneuve d'Ascq Cedex  
TCS Rr Tg 379.890.726  
Tel 03.20.05.06.06  
Fax 03.20.05.45.38

Le Maire  
Eloisabeth MASSE

**DECISION DU MAIRE N° 721/2019**

Objet : Frais et honoraires d'avocat : dossier Saint-André / Gérard

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé à Maître HICTER, de la *SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER et associés*, de représenter et conseiller la commune de Saint-André dans ce dossier,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : De régler à la *SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER et associés*, situé 69, rue de Bethune – 59000 LILLE, les factures de note de frais et honoraires n° 10 794 A et n° 10 934.

**Article 2** : Le montant des factures s'élève à 2 080 euros TTC.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 24 juillet 2019

Le Maire  
  
Elisabeth MASSE  




**SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER et associés**

69 rue de Béthune

59000 LILLE

TEL 03 20 57 19 65 FAX 03 20 74 84 25

manuel.gros@cabinet-gros.fr

A régler:  
CREDIT AGRICOLE  
Code étab. 16706  
Code guichet 05075  
N°compte 50159469016  
Clé RIB 02

Lille le 17 juillet 2019

n/ref 290410 SAINT ANDRE/ GERARD

Défense tribunal administratif de Lille

**NOTE DE FRAIS ET HONORAIRES**

Facture n° 10 934

**Conception, réalisation, enregistrement Mémoire en défense**

**Total : 1400€ HT**

TVA 20%

280€

**Soit la somme totale de 1680 €**

**ADRESSE**

**Commune de SAINT ANDRE**

*Loi n°92 442 du 31 décembre 1992: "La présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les trente jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à une fois et demi le taux de l'échéancier légal".*

**MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST  
ACCEPTÉ**

# **SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER et associés**

69 rue de Béthune

59000 LILLE

TEL 03 20 57 19 65 FAX 03 20 74 84 25

*manuel.gros@cabinet-gros.fr*

A régler:

CREDIT AGRICOLE

Code étab. 16706

Code guichet 05075

N°compte 50159469016

Clé RIB 02

Lille le 17 juillet 2019

n/ref 290410 SAINT ANDRE/ GERARD

Défense tribunal administratif de Lille

## **NOTE DE FRAIS ET HONORAIRES**

Facture n° 10 794 A

**Forfait ouverture de dossier**

**1000€ HT**

**Analyse instruction juridique**

**1000€ HT**

**Total : 2000€ HT**

TVA 20%

400€

**Soit la somme totale de 2400 €**

**A régler par la Commune : 400€ TTC**

### **ADRESSE**

**Commune de SAINT ANDRE**

Loi n°92 442 du 31 décembre 1992: "La présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les trente jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal".

**MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST  
ACCEPTÉ**

**DECISION DU MAIRE N° 2019/722**

**Objet :** Convention de formation professionnelle : Société Evolution

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

**DECIDONS**

**Article 1 :** d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec la société Evolution pour la dispense d'une formation « Excel prise en main » pour six agents.

**Article 2 :** La formation aura lieu le 3 septembre 2019.

**Article 3 :** Le coût de la formation s'élève à 870 €.

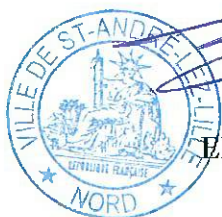
**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 12 août 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE

Entre l'organisme de formation : Evolution  
25 Avenue Saint Maur,  
59110 La Madeleine

Et le bénéficiaire  
**MAIRIE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE**  
89 RUE GENERAL LECLERC  
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

### ARTICLE 1 : OBJET, NATURE, DUREE, ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'action de formation entre dans la catégorie n°6 prévue à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail, à savoir les actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances.

Dates : du 03/09/2019 au 03/09/2019

duree 1,00 jour(s) soit 7,0 heures

Lieu: Evolution, 25 Avenue Saint Maur, 59110 La Madeleine

Formule Intra Evolution

**Intitulé de l'action de formation** Excel prise en main

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention, et précise l'objectif professionnel de l'action, le contenu de l'action, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les moyens d'appréciation des résultats.

### ARTICLE 2 : PARTICIPANTS

Le bénéficiaire inscrit comme participants à cette action, les membres suivants de son personnel:

- BRAY NICOLAS
- CASSAN PASCAL
- COLLIE MURIELLE
- MOHAMED ISABELLE
- PLAMONT EMILIE
- VALEMBOIS PASCALE

En application de l'article L.6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation. Une feuille de présence signée par les participants et par le formateur par demi-journées justifiera de la réalisation de la formation.

### ARTICLE 3 : TARIF ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Le coût de la formation, objet de la présente, s'éleve à un coût par jour de 725 € HT, soit un montant total de 725 euros, HT (TVA applicable au taux de 20%, soit 870 euros TTC). La facture sera émise après réalisation de l'action. Le paiement sera dû à 13 jours à date d'émission de facture, par chèque bancaire ou virement, par MAIRIE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE, ou éventuellement par subrogation de paiement de votre OPCA.

*Dans le cas d'un financement par votre OPCA, nous vous rappelons qu'il vous faut sans tarder effectuer une demande de prise en charge. Si nous ne recevons pas d'accord de prise en charge de votre OPCA avant le fin de la formation, vous serez directement facturé et redevable du montant de la formation, puis vous vous ferez rembourser par votre OPCA*

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

L'entité s'engage à assurer la présence des stagiaires aux dates prévues à l'article 1.

Si elle est contrainte d'annuler ou de reporter, dans un délai inférieur à 15 jours calendaires avant les dates prévues à l'article 1er, elle s'engage au versement d'une somme à titre de dédit, définie comme suit :

- Annulation ou report entre 14 et 4 jours calendaires, 60% du montant de la prestation.
- Annulation ou report à 3 jours calendaires ou moins, 100% du montant de la prestation.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de formation et ne peut être prise en charge par un OPCA.

pour EVOLUTION  
Charles Treffel

Fait à La Madeleine,  
Le 31/07/2019

pour MAIRIE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE

Fait à Saint-André  
Le 12 août 2019

**EVOLUTION**

25 Av. St. Maur  
59110 LA MADELEINE  
Tél : 03 28 38 12 30  
contact@evolution-nord.com

Le Maire



Elisabeth MASSE

Merci de nous retourner un exemplaire signé et cacheté

## DÉCISION DU MAIRE N° 723/2019

**OBJET** : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE SAINT-JEAN AVEC L'ASSOCIATION MILLE & UNE DANSE

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association Mille & une danse pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de mettre gratuitement à la disposition de l'association Mille & une danse la salle Saint-Jean, sise rue Victor-Hugo, tous les jeudis de 18h30 à 21h30 afin d'y organiser ses cours de danse.

**Article 2** : La convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 4** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 12 Août 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

**La ville de Saint-André**, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la ville »

d'une part,

**L'association «Mille & une danse»**, dont le siège social est à Saint-André, 41 rue Varlet, représentée par Madame Corinne GILLET, agissant en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à signer par la décision du conseil d'administration en date du 10 juillet 2019. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595006387, numéro de SIREN 492 133 624 et numéro de SIRET 492 133 624 000 14.

ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

L'association «Mille & une danse» utilisera à titre gracieux la salle Saint-Jean, sise rue Victor-Hugo 59350 Saint-André d'une surface de 200 m<sup>2</sup>.

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «Mille & une danse», c'est-à-dire :

D'enseigner à chaque personne le langage de son corps qui lui permettra de se centrer, de trouver son juste équilibre et son identité dans la société.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.  
Accès tous les jeudis de 18h30 à 21h30 afin d'y organiser ses cours de danse.

### Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

**L'association s'engage à :**

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors**

**de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.

- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

#### **Article 4 : Valorisation**

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

#### **Article 5 : Réquisition**

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

#### **Article 6 : Interdiction**

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

#### **Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP**

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

### Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

### Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

### Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour l'association Mille & une danse, 41 rue Varlet à Saint-André.

Fait à Saint-André, le 12 août 2019  
En 3 exemplaires



Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire

Élisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

Pour l'association Mille & une danse  
La Présidente

Corinne GILLET



**DECISION DU MAIRE N° 724/2019**

**Objet** : Mission de contrôle technique  
Travaux de réfection sanitaires Marie Curie

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 donnant délégation au Maire et au 1<sup>er</sup> Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville entreprend des travaux de réfection des sanitaires de l'école Marie Curie,

Considérant que la Ville souhaite confier à un bureau d'études spécialisé une mission de contrôle technique durant cette phase de travaux,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De missionner la Société CONTROLE G située au 125 rue de Tourcoing 59100 ROUBAIX

**Article 2** : La mission débutera à la réception du bon de commande et s'achèvera à la réception définitive des travaux

**Article 3** : Le coût de cette mission s'élève à 780€HT

**Article 4** : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

**Article 5** : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 12 août 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE

Arrivée D. S. T. LE  
12 AOUT 2019



CONTROLE G

## CONVENTION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Service : Contrôle Technique  
N° de convention : A-19-0811  
Responsable de l'offre : Virginie VERDONCK  
Tél : 06 99 16 64 15  
Mail : virginie.verdonck@controle-g.com

### DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

saint andré lez lille - Travaux de réfection des sanitaires école Marie Curie

Entre les soussignés :

D'une part

**Ville de Saint André Lez Lille**  
**89 Rue du Général Leclerc Direction des services techniques -**  
**59350 Saint André lez Lille**

Ci-après désigné "le Client"  
Représenté par :

M. Vianney Lecluse

Et d'autre part

**CONTROLE G**  
**125 rue de Tourcoing**  
**59100 ROUBAIX**

# CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Article 1 Description de l'opération

**Description :** Travaux de réfection des sanitaires à l'école Marie Curie

**Localisation :** 102 Rue rue du général leclerc - 59350 saint andré lez lille

**Montant prévisionnel des travaux :** 115 000,00 € HT

**Durée prévisionnelle des travaux :** 2 mois

**Date prévisionnelle de démarrage des travaux :** 07/08/2019

## Article 2 Description des Missions de CONTROLE G

### Missions retenues :

- **Mission L** relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- **Mission SEI** relative à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public
- **Mission HAND** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- **Mission LE** relative à la solidité des existants

La description des missions est reprise en annexe dans les conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction.

## Article 3 Equipe intervenante

Madame VERDONCK est une ingénieure généraliste bénéficiant d'une longue expérience dans le Contrôle technique, qualifié en structure.



CONTROLE G

## Article 4 Déroulement des missions et Honoraires

| <b>PHASES</b>   | <b>Nombre d'heures<br/>ingénieur<br/>60,00 €/h</b> | <b>Total des<br/>honoraires<br/>€ HT</b> |
|---|--|--|
| <b>PHASE CONCEPTION</b>   |  |  |
| - Assistance technique auprès du Client et Maître d'oeuvre -<br>Optimisation du projet  | 1  | 60,00 €                                  |
| <b>Total conception</b>   | 1  | 60,00 €                                  |
| <b>PHASE EXÉCUTION</b>  |  |  |
| Examen des documents d'exécution : Chaque document<br>émis par les entreprises fera l'objet d'un avis technique et<br>envoyé par mail | 4  | 240,00 €                                 |
| Visites et présence en réunion de chantier : chaque visite<br>fera l'objet d'un compte rendu avec photos envoyé par mail              | 5  | 300,00 €                                 |
| <b>Total exécution</b>  | 9  | 540,00 €                                 |
| <b>PHASE RÉCEPTION</b>  |  |  |
| Réception et vérifications finales : Réalisation du Rapport<br>Final de contrôle technique  | 3  | 180,00 €                                 |
| <b>Total réception</b>  | 3  | 180,00 €                                 |
| <b>TOTAL OPÉRATION</b>  | <b>13</b>  | <b>780,00 €</b>                          |

Représentant un total de 780,00 € HT

## Article 5 Règlements

Les honoraires et frais, définis à l'article 4, seront majorés du montant de la TVA (taxe à la valeur ajoutée) et réglés par les soins du Client, par mandat administratif, au profit du compte :

CONTROLE G CREDIT AGRICOLE DOMICILIATION : CRCAM NDF

Code établissement  
16706

Code guichet  
05037

Numéro de compte  
16606034800

Clé RIB  
72



CONTROLE G

**Article 6 Bon pour Accord N° A-19-0811**

**Client** Ville de Saint André Lez Lille  
89 Rue du Général Leclerc Direction des services techniques - 59350 Saint André lez Lille  
M. Vianney Lecluse Vianney.lecluse@ville-saint-andre.fr 06 42 07 09 87

**Description :** Travaux de réfection des sanitaires à l'école Marie Curie

**Localisation :** 102 Rue rue du général leclerc - 59350 saint andré lez lille

**Montant prévisionnel des travaux :** 115 000,00 € HT

**Durée prévisionnelle des travaux :** 2 mois

**Missions retenues :** Mission L + Mission SEI + Mission HAND + Mission LE

**Echéancier**

| <b>PHASES</b> | <b>ÉCHÉANCES</b>   | <b>VALEUR DE L'ÉCHÉANCE EN € HT</b> |
|---------------|--------------------|-------------------------------------|
| CONTRAT       | A la commande      | 150,00 €                            |
| CONCEPTION    | Acompte conception | 150,00 €                            |
| PHASE TRAVAUX | Acompte travaux 1  | 480,00 €                            |

**La rémunération de la prestation confiée à CONTROLE G par le Client est fixée à :  
780,00 € HT soit 936,00 € TTC**



CONTROLE G

Les parties signataires de cette convention déclarent avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières, les conditions générales et les modalités spéciales d'interventions en annexes.

Fait à ROUBAIX le 08/08/2019 en deux exemplaires

Pour **CONTROLE G**  
**Virginie VERDONCK**

**CONTROLE G**  
125, rue de Tourcoing - 59190 ROUBAIX  
Tél. 09 82 50 61 44 / Fax 09 81 40 84 35  
SIRET 522 511 832 4100 - RCS ROUBAIX 522 511 832 4100



Pour le Client  
**Cachet et signature**

*le Maire*  
  
*Eric Leff MASSE*

**Raison sociale du client:**

**Adresse de facturation du client:**

**Mentions spéciales relatives à la confidentialité et diffusion aux tiers :**

Contrôle G met un point d'honneur à protéger la confidentialité de vos données personnelles et à en assurer la sécurité. Nous exerçons donc nos activités dans le respect des lois relatives à la confidentialité et à la protection des données.

Nos conventions et rapports sont susceptibles d'être transmis à des organismes tiers, si toutefois vous vous opposez à cette diffusion, merci de nous le préciser par mail à l'adresse suivante : [secretariat@controle-g.com](mailto:secretariat@controle-g.com).

Contrôle G est à votre écoute et met tout en œuvre pour assurer une réponse claire et rapide à toutes réclamations de votre part. Pour ce faire, nous vous invitons à nous adresser un mail à [secretariat@controle-g.com](mailto:secretariat@controle-g.com) ou à nous contacter par téléphone.



## CONDITIONS GÉNÉRALES COPREC D'INTERVENTION POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE D'UNE CONSTRUCTION

### PRÉAMBULE - OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation.

Elles définissent :

- Les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions;
- Les modalités spéciales d'intervention, propres à chaque mission de contrôle technique.

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage, des dispositions contractuelles spécifiques.

### TITRE 1 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

#### Article 1 - Principes généraux d'intervention

L'intervention du contrôleur technique s'exerce conformément aux dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

#### Article 2 - Mission du contrôleur technique

2.1 La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat. La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.

##### 2.1.1 Mission de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables;
- Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles de secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

##### 2.1.2 Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- Missions PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;
- Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;

- Mission F relative au fonctionnement des installations ;
- Mission Ph relative à l'isolation acoustique. La mission Ph applicable aux bâtiments d'habitation est dénommée Phh. La mission Ph applicable aux bâtiments autres qu'à usage d'habitation est dénommée Pha ;
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergies;
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées;
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants;
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments;
- Missions ENV relatives à l'environnement;
- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions ; la mission est dénommée HYSa lorsqu'elle porte sur les bâtiments d'habitation, et HYSb lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation.
- Mission CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par le contrôleur technique sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3 Indépendamment des missions de contrôle technique, le contrôleur technique peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels. Ces missions sont listées à l'annexe C du présent contrat.

#### Article 3 - Modalités générales d'intervention

3.1 La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100 et par les dispositions suivantes.

3.2 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique;

- Signaler ou faire signaler au contrôleur technique tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation;

- Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

3.3 L'intervention du contrôleur technique ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudages.

Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions, ne relèvent pas de la mission du contrôleur technique.

3.4 Le contrôleur technique ne procède pas aux vérifications de



## CONTROLE G

l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.5 La mission du contrôleur technique ne porte pas :

- Dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;

- Sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;

- Sur les biens meubles.

3.6 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis du contrôleur technique porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tel qu'il se présente lors des opérations de contrôle. Le contrôleur technique ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

3.7 Le contrôleur technique n'est pas tenu de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée au contrôleur technique soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

3.8 Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.9 Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage de l'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir au contrôleur technique, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

3.10 Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés.

3.11 Le maître de l'ouvrage autorise le contrôleur technique à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.12 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par le contrôleur technique que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention du contrôleur technique, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe

et le libellé de ladite publicité.

3.13 La mission du contrôleur technique s'achève à la remise du rapport final.

Le contrôleur technique n'est pas tenu de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par le contrôleur technique ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.14 Les rapports et les avis par lesquels le contrôleur technique rend compte de sa mission peuvent être établis et transmis sous format informatique.

### Article 4 - Agrément ministériel

Le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

### Article 5 - Responsabilité

La responsabilité de contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

La responsabilité du contrôleur technique s'apprécie dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage.

Dans les cas où les dispositions de l'article L. 111-24 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au delà de deux fois le montant des honoraires perçus par le contrôleur technique au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

### Article 6 - Rémunération

la rémunération du contrôleur technique est fixée en considération des éléments d'information fournis par le maître d'ouvrage ou son mandataire, sur la nature et la valeur du programme de travaux, et sur la durée de la mission confiée.

- lorsque la rémunération du contrôleur technique s'exprime par un pourcentage du montant des travaux, celle-ci est calculée sur le montant définitif, taxes comprises, des ouvrages exécutés ; ce montant tient compte des variations éventuelles de la masse des travaux et/ou de l'application des formules d'actualisation et de révision de prix.

Toutefois, les abattements qui pourraient être faits sur les mémoires des entrepreneurs pour malfaçons, pénalités de retard ou autres motifs, ne sont pas pris en compte pour le calcul des honoraires ; il en est de même des primes d'avance.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à fournir au contrôleur technique tous justificatifs concernant le montant et le délai de réalisation des travaux.

Le contrôleur technique peut suspendre ses interventions en cas de non paiement des sommes dues. Cette décision est signifiée au maître d'ouvrage par lettre recommandée. Dans ce cas, les sommes prévues dans la convention correspondants aux prestations déjà fournies sont dues au contrôleur technique.





## CONTROLE G

La rémunération du contrôleur technique est soumise à la TVA en vigueur; le montant de cette taxe au taux applicable en vigueur, viendra s'ajouter au montant des notes présentées.

### Article 3 – Résiliation

Les parties se réservent le droit de résiliation sous préavis de 2 mois.

## TITRE 2 - MODALITÉS SPÉCIALES D'INTERVENTION

### Article 1 - Objet des présentes conditions spéciales

Les présentes conditions spéciales définissent les modalités d'exécution des missions usuelles de contrôle technique.

### Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables

1. Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance, ou l'étanchéité des ouvrages de bâtiment et qui n'entraînent pas leur déformation excessive, n'est pas comprise dans la mission.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches (RNT) ;
- des risques liés à une modification des caractéristiques du sous sol par suite d'effondrements miniers ;
- des risques technologiques.

2. La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction;
- Les ouvrages de fondation;
- Les ouvrages d'ossature;
- Les ouvrages de clos et de couvert;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

3. Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

4. Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique;
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

5. Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

Les dispositions des articles R 232-12-23 à R 232-12-29 du Code du Travail, relatives à la prévention des explosions dans les lieux de travail qui s'imposent au chef d'établissement, conduisent celui-ci à effectuer une évaluation des risques d'explosion et à prendre en conséquence les dispositions préventives appropriées. Dans la mesure où certaines de ces dispositions ont une incidence sur la conception ou la réalisation des ouvrages, le Maître de l'Ouvrage en informe le contrôleur technique.

La vérification de la prise en compte de ces dispositions ne fait pas partie de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du Maître de l'Ouvrage, d'une mission complémentaire.

6. La mission peut être complétée par d'autres missions telles que les missions P1, PS, LE et Av et par la mission RNT visée à l'article 2.1 ci-avant.



## CONTROLE G

### Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public

#### 1. Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée de travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

#### 2. Prestations réalisées au regard du règlement de sécurité ERP ou IGH

##### 2.1. Etendue de la mission

La mission comprend des prestations pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire :

- de l'agrément délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R. 111-29 du code de la construction et de l'habitation;
- des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R. 123-43 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation.

##### 2.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

##### 2.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport final du contrôleur technique avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport final, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission du dit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Dans les ERP, hormis ceux de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil, le rapport de fin de mission est établi sous la forme d'un rapport final respectant les dispositions prévues à l'article GE9 dudit règlement. Dans les autres cas, le rapport prendra la forme définie dans le règlement applicable.

##### 2.4. Précisions complémentaires

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1er et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

#### 3. Prestations réalisées au regard des autres textes réglementaires

##### 3.1. Référentiel

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

-arrêté du 25/06/80 - modifié et complété par les dispositions particulières propres à chaque type d'établissement - portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique



CONTRÔLE G

dans les ERP

-arrêté du 22/06/90 modifié relatif aux ERP du deuxième groupe,

-arrêté du 18/10/77 portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH.

-Articles 4 et 9 de l'arrêté du 27/05/99 relatif à la sécurité des baignades.

### 3.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 5.3.1 ci-avant.

La mission porte en outre sur les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, lorsqu'ils ne font pas partie des équipements et aménagements spécifiques liés aux activités professionnelles, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié.

La mission porte en outre sur les dispositions des gardes corps relatives à la protection contre les chutes de hauteur.

Ne relèvent pas de la présente mission les équipements et aménagements spécifiques liés à l'exploitation de l'établissement tels que piscines privatives, jeux d'enfants par exemple, à l'exception de ceux énumérés dans les conditions particulières de la convention de contrôle technique.

La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL et la vérification initiale des installations électriques visée à l'article 53 du décret n° 88-105 6 du 14 novembre 1988, ne font pas partie de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires.

### 3.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03.100.

### 4. Autres missions

4.1. A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions Hand, PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

4.2. Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations listées à l'annexe C.

4.3. La vérification de la prise en compte de la prévention des explosions visée à l'article R 4216-31 du code du travail ne fait pas partie de la présente mission, mais peut faire l'objet, à la demande du Maître de l'Ouvrage, d'une mission complémentaire.

4.4. Ne relève pas de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière, à la demande du Maître de l'Ouvrage ou du chef d'établissement, les prestations de vérification des dispositions relatives au maintien de la sécurité des personnes dans les ERP et IGH maintenus en exploitation pendant toute la durée des travaux.

**Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées**

#### 1. Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

#### 2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

#### 3. Référentiel (hors production des attestations)

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission HAND est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

Les articles R 111-18 à R 111-18-15 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et leurs arrêtés d'application.

Les articles R 111-19 à R 111-19-12 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application.

Les articles R 4214-26 à R. 4214-29, R 4217-2 et R 4225-6 à R. 4225-7 du Code du travail relatifs à l'accessibilité des lieux de travail au personnel handicapé et leur(s) arrêté(s) d'application.

Le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 et leur(s) arrêté(s) d'application relatif à l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics.



CONTROLE G

#### 4. Exercice de la mission

Le maître d'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales à respecter, dans la mesure où elles intéressent l'accessibilité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

Sur demande du Maître d'ouvrage, le contrôleur technique peut formuler un avis sur la notice d'accessibilité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de la notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du Maître d'Ouvrage.

#### 5. Autres missions

Ne relèvent pas de la mission HAND mais peuvent faire l'objet de missions particulières, à la demande du Maître d'Ouvrage, les prestations suivantes :

-Vérifications spécifiques, élaboration et délivrance de l'attestation finale constatant que les travaux soumis à permis de construire respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées en application des dispositions de l'article R 111-19-21 du CCH.

-Diagnostiques sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées d'un ensemble d'habitations ou établissement recevant du public existant en application des dispositions de l'article R 111-19-9 du CCH.

-Le suivi exhaustif et l'accompagnement des études et travaux vis à vis de l'élaboration de l'attestation finale (vérifications technique d'assistance à maîtrise d'Ouvrage)

#### Mission LE relative à la solidité des existants

1. La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.
2. Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.
3. Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

4. L'intervention du contrôleur technique comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôle technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

**DECISION DU MAIRE N° 725/2019**

**Objet** : Location d'un groupe électrogène – Food Truck Salem Food  
Rue des Vertes Feuilles

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1<sup>er</sup> Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le souhait de la Ville de Saint André de mettre à disposition un groupe électrogène pour l'alimentation du Food Truck Salem Food,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de louer à la société SOFRANEL un groupe électrogène d'une puissance de 3.5KvA pour les mois d'août et de septembre 2019.

**Article 2** : Le contrat comprend :

- La location du matériel : 12€HT par jour
- L'assurance du matériel : 1.20€HT par jour
- Les frais de recyclage : 2.90€HT

**Article 3** : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

**Article 4** : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 13/08/2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE.

# Mairie de Saint Andre Lez Lille - Bon de commande



O004322



N° Engagement  
 N° Bon S.T. 2019 / 4322  
 Emetteur VL  
 Service Destinataire  
 N° Marché  
 N° Lot  
  
 Fournisseur SOFRANEL  
 59 rur Obert  
 BP n°4  
 59118 WAMBRECHIES  
 Tél : 03.20.40.70.32  
 Fax : 03.20.51.74.70

## Destination

OBJET : Location groupe électrogène pour mise à dispo food truck Salem food (aout et septembre)

| Nomenclature | Code Art. | Désignation  | TVA     | P.U. H.T. | % | Quantité | Montant H.T. |
|--------------|-----------|--|---------|-----------|---|----------|--------------|
|              |           | Location d'un groupe électrogène 3.5KVA (par jour) | 20,00 % | 12,00     |   | 60,00    | 720,00       |
|              |           | Assurance  | 20,00 % | 1,20      |   | 60,00    | 72,00        |
|              |           | Frais de recyclage par machine                     | 20,00 % | 2,90      |   | 1,00     | 2,90         |

Nombre de lignes : 3

Total H.T. 794,90  
 T. V. A. 158,98  
 Total T.T.C. 953,88

Saint Andre Lez Lille, le 13/08/2019

Visa du Responsable



Visa de l'Elu(e) de tutelle

Adresse de livraison : RECEPTION DE MARCHANDISES  
 6 Rue Alsace Lorraine  
 59350 SAINT-ANDRE

Date de livraison :

## DÉCISION DU MAIRE N° 726/2019

**OBJET** : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE RC1 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AVEC L'ASSOCIATION LE SOUFFLE DU CORPS

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association le souffle du corps pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de mettre gratuitement à la disposition de l'association «le souffle du corps» la salle RC1 de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier, tous les lundis de 17h50 à 19h50 afin d'y organiser ses cours de yoga.

**Article 2** : La convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 4** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 22 Août 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

L'association «Le souffle du corps», dont le siège social est à Saint-André, 20 rue Varlet, représentée par Madame Dominique POTIER, agissant en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à signer par la décision du conseil d'administration en date du 8 juin 2019. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595027587, numéro de SIREN 853 102 010 et numéro de SIRET 853 102 010 00016

ci-après dénommée «L'association»

d'autre part,

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

L'association «le souffle du corps» utilisera à titre gracieux la salle RC1 dans le bâtiment principal de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier 59350 Saint-André d'une surface de 62 m<sup>2</sup>.

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «le souffle du corps», c'est-à-dire :

Faire connaître, diffuser, pratiquer, expérimenter, faire de la recherche (sur) des pratiques énergétiques, physiques et corporelles de bien être telles que notamment le yoga et le Do-in.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020. Accès tous les lundis de 17h50 à 19h50 afin d'y organiser ses cours de yoga.

### Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité

#### HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE  
SYMPA.



ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.

- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

#### **Article 4 : Valorisation**

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

#### **Article 5 : Réquisition**

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

#### **Article 6 : Interdiction**

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

#### **Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP**

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

### Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

### Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

### Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association «Le souffle du corps», 20 rue Varlet à Saint-André,

Fait à Saint-André, le 22 août 2019  
En 3 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire



Élisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «Le souffle du corps»,  
La Présidente

Dominique POTIER



**DECISION DU MAIRE N° 727/2019**

**Objet :** Convention d'utilisation de la piscine municipale  
Lycée Camille de Lellis

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer une convention avec le Lycée Camille de Lellis à Lambersart pour la mise à disposition de la piscine municipale. La présente convention est conclue pour le vendredi 06 septembre 2019.

**Article 2** : De fixer le montant de la séance à la somme de 2,50 € par élève.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 26 aout 2019

Le Maire,  
  
Elisabeth MASSE

## CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

entre :

La Ville de SAINT-ANDRE, représentée par son maire, Madame Elisabeth MASSE,

d'une part, et

Lycée Camille de Lellis, situé 1/E rue de Verlinghem à Lambersart (59832),  
représenté par son chef d'établissement Monsieur Jean Michel NGUYEN

d'autre part

Dans le cadre des journées d'intégration des nouveaux élèves en seconde, le lycée a sollicité la Ville de Saint André afin d'obtenir un créneau pour une activité de baptême de Plongée

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Saint André met à la disposition du Lycée Camille de Lellis de Lambersart 2 lignes d'eau de la piscine municipale sise 32 rue Vauban :

- **Le vendredi 06 septembre 2019 de 14h30 à 16h00 (1 classe)**

**Article 2** : La tarification en vigueur est de 2,50 € par élève.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du maire.

**Article 3** : En début de séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André à l'école pour paiement tout les deux mois.

**Article 4** : L'Initiation à la Plongée sera assurée par Monsieur De Sousa, Professeur du lycée.

Article 5 : Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur au Plan d'organisation de la sécurité et des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

Article 6 : Le lycée prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

Fait en 4 exemplaires  
à SAINT-ANDRE, le 02 septembre 2019

Le Maire



  
Elisabeth MASSE

Le Chef d'Etablissement



Jean Michel NGUYEN

**DECISION DU MAIRE N° 728/2019**

**Objet :** Convention de formation professionnelle : INFS Lille

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

**DECIDONS**

**Article 1 :** d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec l'Institut National de Formation à la Sécurité pour la dispense d'une formation « Sauveteur Secouriste du Travail » pour 2 agent.

**Article 2 :** La formation aura lieu le 30 septembre 2019.

**Article 3 :** Le coût de la formation s'élève à 200 €.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 27 août 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE



# I.N.F.S LILLE

## Institut National de Formation à la Sécurité Convention de formation professionnelle

(Article L.6353-1 du Code du travail)

Entre les soussignés :

1) I.N.F.S LILLE, 30 rue du Molinel 59000 LILLE n° SIRET 83786319000018 enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 32590955659 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et référencé au data dock sous le numéro 0067038

2) VILLE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE 89 RUE DU GENERAL LECLERC, représentée par est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

### Article 1 : Objet de la convention

L'organisme I.N.F.S LILLE organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : MAC-SST
- La formation SST sera dispensée par Cerbère Formation dans le cadre de l'habilitation INRS numéro INRS/SST : 1334009/2017/SST-01/O/12
- Objectifs opérationnels : Cf plan de formation
- Programme et méthodes : joints en annexe I.
- Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail): Actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. (Actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience, pour les VAE)
- Durée : 7 heures
- Lieu adresse exacte : 30 rue du Molinel 59000 LILLE
- Dates et horaires : du 30/09/2019 au 30/09/2019 de 09H00 - 17H00

### Article 2 : Effectif formé

L'organisme I.N.F.S LILLE accueillera les personnes suivantes:

- Mr DANNA Sylvain
- Mr MERESSE Christophe

### Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire H.T. 100 euros x 2 stagiaire(s) = 200 € HT.

Soit un total de : 200 € H.T.

TVA : Exonéré

TOTAL GENERAL : 200 T.T.C

Sommes versées par l'entreprise à titre d'acomptes (éventuellement) : 0€ T.T.C

Sommes restant dues : 200€ T.T.C



# I.N.F.S LILLE

Institut National de Formation à la Sécurité

Article 4 : Modalités d'évaluation et de sanction

I.N.F.S LILLE délivrera au stagiaire, à l'issue de la formation, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation

Modalité d'évaluation : (cf plan de formation)

Déroulement de l'Examen : (cf plan de formation)

Article 5 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 6 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de LILLE sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à LILLE le 20/08/2019

Pour l'entreprise  
(nom et qualité du signataire)  
Cachet de l'entreprise cliente

Pour I.N.F.S LILLE  
J.MAHIOUT, Gérant

Le 27 août 2019  
Pour La Ville de Saint André  
Le Maire

~~I.N.F.S LILLE~~  
30 rue du Molinel  
59000 Lille  
RC 837 883 190 Lille Métropole



Elisabeth MASSE





## SAUVEVEUR SECOURISME DU TRAVAIL

### Maintien et Actualisation des Compétences

|  |  |
|--|--|
| <b>Public concerné :</b><br>Tout public en possession d'une carte SST  | <b>Contenu pédagogique détaillé :</b><br><b>Situer le sauveteur secouriste du travail dans la santé et sécurité au travail.</b><br><br><b>Rechercher les risques persistants pour protéger.</b><br>De « protéger » à « prévenir ».<br><br><b>Examiner la victime et faire alerter.</b><br>De « faire alerter » à « informer ».<br><br><b>Secourir :</b><br>- La victime saigne abondamment.<br>- La victime s'étouffe.<br>- La victime de plaint de sensations pénibles et/ou présente des signes anormaux.<br>- La victime se plaint de brûlures.<br>- La victime se plaint d'une douleur empêchant certains mouvements.<br>- La victime se plaint d'une plaie qui ne saigne pas abondamment.<br>- La victime ne répond pas mais elle respire.<br>- La victime ne répond pas et ne respire pas.<br><br><b>Situations inhérentes aux risques spécifiques si présents</b><br><br><b>Liste du matériel pédagogique :</b><br>- Matériel informatique<br>- Vidéoprojecteur |
| <b>Objectifs :</b><br>Permettre aux titulaires du SST de conserver et de mettre à jour leurs compétences telles que définies dans le référentiel de formation, à un niveau au moins équivalent voir supérieur à celui de sa formation initiale   |  |
| <b>Validation de la formation :</b><br>Certificat SST valable 24 mois<br>Les évaluations certificatives sont réalisées par le formateur certifié SST   |  |
| <b>Modalités pédagogiques :</b><br>Programme et contenu de la formation conformes au référentiel de formation de l'INRS. A l'issue du contrôle continu des stagiaires par le moniteur SST, délivrance d'une attestation et d'un certificat de sauveteur secouriste du travail valable 2 ans.<br>Exposés théoriques, mises en situation pratiques, études de situations et partage d'expériences.   | <b>Matériel de démonstration :</b><br>- Outils de simulation<br>- Maquillage<br>- Mannequins secourisme<br>- Débrilateur.  |
| <b>Durée :</b><br>7 heures soit 1 journée<br><b>Participant :</b><br>De 4 à 10 Participant   |  |
| <b>Lieux :</b><br>En Intra dans votre établissement.<br>En Inter dans nos centres de formation.  |  |
| <b>Habilitation :</b><br>Cette formation est dispensée dans le cadre d'une habilitation avec l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles). Elle respecte le cahier des charges de l'habilitation, le document de référence du dispositif, le guide technique et le référentiel pédagogique en vigueur.<br>Elle est dispensée par un formateur certifié. |  |

DECISION DU MAIRE N° 729 / 2019

**Objet** : Mission de Coordination SSI  
Aménagement et transformation de la cuisine et des locaux  
Restaurant scolaire Peupliers

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1<sup>er</sup> Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville entreprend des travaux d'aménagement et de transformation de la cuisine et des locaux dans un bâtiment de la commune,

Considérant que la Ville souhaite confier à un bureau d'études spécialisé une mission de coordination SSI,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De missionner la société CETING située Parc tertiaire du Rotois – Bât. B – Route des Oignies – 62710 Courrières.

**Article 2** : La mission débutera lors de la conception du projet et s'achèvera après avis favorable de la Commission de Sécurité.

**Article 3** : Le coût de cette mission s'élève à 2 940,00 € TTC pour le bâtiment.

**Article 4** : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

**Article 5** : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 28/08/2019

Le Maire,



Elisabeth MASSE

**VILLE DE SAINT ANDRE**

**PROPOSITION de Mission de COORDINATION SSI**

|                                |   |                    |                   |
|--------------------------------|---|--------------------|-------------------|
| Référence du devis CETING :    | 11-19-3027 ind A  | SSI de catégorie : | SSI A - EA Type 1 |
| Edition du :                   | 19/08/2019  | Surface bâtiment : | NC                |
| Responsable Maître d'ouvrage : | <b>M. Roger ROGGE</b><br>Responsable travaux par entreprises,<br>sécurité et accessibilité ERP<br>mail : r.rogge@ville-saint-andre.fr<br>T : 03 20 63 07 47 - F : 03 20 40 91 50<br>Hôtel de ville<br>89 rue du Général-Leclerc CS 40001 59871<br>Saint-André cedex | Classement :       | R / N / L         |
|                                |   | Catégorie :        | 3 <sup>ème</sup>  |
|                                |   | Durée travaux :    | 2 mois            |
|                                |   | Organisation :     | Démarrage         |
| Lieu de l'opération :          | Saint André lez Lille   | Etude :            | août-19 sept.-19  |
| Libellé de l'opération :       | Ecole maternelle + Restaurant scolaire situé Avenue des Peupliers à Saint André lez Lille   | Travaux :          | nov.-19 janv.-20  |

| ELEMENTS COMPOSANT LA MISSION DE COORDINATION SSI   | UNITES | QUANTITES         | PRIX TOTAL HT |
|---|--------|-------------------|---------------|
| <b>MISSION SSI</b>  |        |                   |               |
| <b>PHASE CONCEPTION</b>   |        |                   |               |
| Analyse des besoins , visite de site, ...   | Heure  | 3                 | 210,00        |
| Réunion de mise au point SSI avec le Maître d'oeuvre (Nbre : 2)   | Heure  | 5                 | 350,00        |
| Conception SSI (concept et cahier des charges)  | Heure  | 4                 | 280,00        |
| Tableaux de corrélations  | Heure  | 2                 | 140,00        |
| Etablissement des plans de zones de détections  | Heure  | 4                 | 280,00        |
| Etablissement des plans de zones de mise en sécurité  | Heure  | 2                 | 140,00        |
| <b>PHASE REALISATION</b>  |        |                   |               |
| Visite de chantier, validation des plans SSI, essais et réception SSI (Nbre : 4)  | Heure  | 12                | 840,00        |
| Essais et réception SSI (Nbre : 1)  | Heure  | 3                 | 210,00        |
| Elaboration du dossier SSI  | Heure  | 4                 | 280,00        |
| Assistance à la visite de commission de sécurité  | Heure  | 3                 | 210,00        |
| Assistance à la formation du personnel  | Heure  | 0                 | 0,00          |
| <b>Nota :</b>   |        |                   |               |
| - La présente offre a été établis en tenant comptes des exigences de la réglementation définissant les obligations du coordinateur SSI à savoir la NFS 61-931, la NFS 61-932 ainsi que la NFS 61-970. |        |                   |               |
| - Phase conception : 5 jours à compter de la date de réception du dossier de consultations établis par le maître d'œuvre,   |        |                   |               |
| - Phase de réalisation : 5 réunions dont une dédié aux essais SSI.  |        |                   |               |
| - Etablissement du dossier SSI : 5 jours à compter de la date de réception des DOE des entreprises.   |        |                   |               |
|   |        | MONTANT TOTAL HT  | 2 940,00      |
|   |        | TVA 20%           | 588,00        |
|   |        | MONTANT TOTAL TTC | 3 528,00      |

**DECISION DU MAIRE N° 730 / 2019**

**Objet :** Mission de Contrôle Technique  
Aménagement et transformation de la cuisine et des locaux  
Restaurant scolaire Peupliers

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1<sup>er</sup> Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville entreprend des travaux d'aménagement et de transformation de la cuisine et des locaux du bâtiment de la commune,

Considérant que la Ville souhaite confier à un bureau d'études spécialisé une mission de contrôle technique,

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :** De missionner la société APAVE située 340 avenue de la Marne – CS 43013 – 59703 MARCQ EN BAROEUL cedex.

**Article 2 :** La mission débutera lors de la conception du projet et s'achèvera après avis favorable de la Commission de Sécurité.

**Article 3 :** Le coût de cette mission s'élève à 2 340,00 € TTC pour le bâtiment.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

**Article 5 :** La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 28/08/2019

Le Maire,



Elisabeth MASSE



APAVE Nord-Ouest SAS  
340, Avenue de la Mame  
CS 43013  
59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Arrivée D. S. T. LE  
27 AOUT 2019

SIEGE SOCIAL - Apave Nord-Ouest SAS  
340, Avenue de la Mame - CS 43013 - 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX  
SAS au capital de 25 250 808 Euros  
RCS B 419 671 425 Lille - N° Identification intra communautaire FR 71 419 671 425

N° DO : 106005481

**PROPOSITION / CONTRAT**

N° : 19413589 / 1 du 20/08/2019

Suivie par : GRESSIER FRÉDÉRIC

Téléphone : 06-26-25-40-64 Fax : 03-20-40-20-26

E-mail : frederic.gressier@apave.com

Offre valable : 3 mois

COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE  
M. ROGGE ROGER  
MAIRIE  
89 RUE DU GENERAL LECLERC  
BP 1  
59871 ST ANDRE CEDEX

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande du 13/08/2019, vous voudrez bien trouver, ci-dessous, nos conditions d'intervention. Si notre proposition vous agrée, nous vous prions de nous retourner ce document dûment complété et signé.  
Nous vous remercions de votre confiance.

**Objet AMENAGEMENT ET TRANSFORMATION DE LA CUISINE ET DES LOCAUX DU RESTAURANT SCOLAIRE LES PEUPLIERS ET DE L'ECOLE MATERNELLE DES PEUPLIERS A SAINT ANDRE LEZ LILLE**

BA0001 ~~Contrôle Technique de Construction (loi du 04/01/78)~~

BA0048 ~~Mission relative à la vérification de l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées (HAND Att)~~

EL0005 ~~Vérification avant mise sous tension des installations électriques (Règlement Consuel)~~

**Interlocuteur** M. ROGGE ROGER

Téléphone : 03-20-63-07-50 Fax : 03-20-42-22-65 Mobile : E-mail : r.rogge@ville-saint-andre.fr

**Conditions financières** (selon fiches "prestation ou stage" en annexe)

| Réf.   | Lieu   | Montant H.T. (€) |
|--------|--|------------------|
| BA0001 | RESTAURANT SCOLAIRE LES PEUPLIERS ST ANDRE LEZ LILLE | 1 365,00         |
| BA0048 | RESTAURANT SCOLAIRE LES PEUPLIERS ST ANDRE LEZ LILLE | 292,50           |
| EL0005 | RESTAURANT SCOLAIRE LES PEUPLIERS ST ANDRE LEZ LILLE | 292,50           |

Montant HT : 1 950,00 €

Montant TTC : 2 340,00 €

**Conditions de facturation**

Mode facturation : Echancier ferme

Règlement : 45 Jours date facture

Mission CTC :

25 % Phase Conception - Rapport initial

60 % Phase Réalisation - 2 acomptes de 30 % (au démarrage puis à 2 mois de travaux)

15 % à la Réception

Autres missions : à la remise du rapport

**Pour APAVE Nord-Ouest SAS**

Nom : GRESSIER FRÉDÉRIC Date : .....  
CADRE TECHNIQUE

**Pour le Client, lu et approuvé**

Conditions générales de vente jointes

Nom : ..... Date : .....

Cachet de l'entreprise et signature

Ce document comporte 1 page(s), 3 annexe(s) et 8 descriptifs

Ref : BAW001,BAW002,BAW004,BAW006,BAW016,BAW048,BAW100,ELW005

REFDOC LIOFPCT OF 19413589 DO 106005481

10 0000 500 209 00

**Objet** BA0001 **Contrôle Technique de Construction (loi du 04/01/78)**  
 Mission de type "L" suivant conditions spéciales CS100 -  
 Mission de type "LP" suivant conditions spéciales CS101 -  
 Mission de type "LE" suivant conditions spéciales CS104 -  
 Mission de type "SEI" suivant conditions spéciales CS106SEI -  
 Mission relative à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées  
 "Hand-ERP" -

**Conditions d'intervention**

**Lieu :** RESTAURANT SCOLAIRE LES PEUPLIERS  
 RUE DES PEUPLIERS 59350 ST ANDRE LEZ LILLE  
 Estimation des travaux : 179422,8 € TTC      Délai d'exécution :      Date début :

**Date(s) :** A convenir

Durée de l'opération : de fin août 2019 à fin novembre 2019

**Conditions financières**

| Désignation               | Quantité | P.U. HT (€) |                    | Montant HT (€)    |
|---------------------------|----------|-------------|--------------------|-------------------|
| Phase conception          | 1,25 J   | 390,00      |                    | 487,50            |
| Doc exécution et chantier | 1,50 J   | 390,00      |                    | 585,00            |
| Vérification finale       | 0,75 J   | 390,00      |                    | 292,50            |
|                           |          |             | TVA : 20,00 %      |                   |
|                           |          |             | Montant HT         | 1 365,00 €        |
|                           |          |             | <b>Montant TTC</b> | <b>1 638,00 €</b> |

**Conditions particulières de facturation**

**Adresse d'envoi de la facture :**  
 COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE  
 MAIRIE  
 89 RUE DU GENERAL LECLERC  
 BP 1  
 59871 ST ANDRE CEDEX

**Livrable**

Rapports suivant la norme NFP03 100 - critères généraux CTC  
 Destinataire : COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE

Nature : E\_mail

L'édition au format papier d'exemplaires supplémentaires des rapports fera l'objet d'une facturation complémentaire de 15 euros HT par copie.  
 La recherche et la fourniture de copies de rapports de plus de 3 ans sera facturée 50 euros HT par rapport.

**Objet** BA0048 Mission relative à la vérification de l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées (HAND Att)  
 Mission relative à la vérification de l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées (HAND Att) -

**Conditions d'intervention**

**Lieu :** RESTAURANT SCOLAIRE LES PEUPLIERS  
 RUE DES PEUPLIERS 59350 ST ANDRE LEZ LILLE

**Date(s) :** A convenir

Les temps d'attente imputables au souscripteur (matériels non disponibles, équipements et/ou accès non préparés, temps d'attente pour pouvoir effectuer certains essais, ...) pourront être facturés sur la base de 70 euros HT par heure.

**Conditions financières**

| Désignation            | Quantité | P.U. HT (€) | Montant HT (€) |
|------------------------|----------|-------------|----------------|
| Attestation handicapés | 0,75 J   | 390,00      | 292,50         |

TVA : 20,00 %      Montant HT      292,50 €  
    Montant TTC      351,00 €

**Conditions particulières de facturation**

**Adresse d'envoi de la facture :**  
 COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE  
 MAIRIE  
 89 RUE DU GENERAL LECLERC  
 BP 1  
 59871 ST ANDRE CEDEX

**Livrable**

Rapport vérification accessibilité handicapés

- Rapport de vérification de l'accessibilité aux handicapés

Destinataire : Mr ROGGE ROGER COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE  
 r.rogge@ville-saint-andre.fr

Nature : E\_mail

L'édition au format papier d'exemplaires supplémentaires des rapports fera l'objet d'une facturation complémentaire de 20 euros HT par copie.  
 La recherche et la fourniture de copies de rapports de plus de 3 ans sera facturée 75 euros HT par rapport.

**Objet** EL0005 **Vérification avant mise sous tension des installations électriques (Règlement Consuel)**  
Vérification avant mise sous tension des installations électriques (Règlement Consuel) -

**Conditions d'intervention**

**Lieu :** RESTAURANT SCOLAIRE LES PEUPLIERS  
RUE DES PEUPLIERS 59350 ST ANDRE LEZ LILLE

**Date(s) :** A convenir

Les temps d'attente imputables au souscripteur (matériels non disponibles, équipements et/ou accès non préparés, temps d'attente pour pouvoir effectuer certains essais, ...) pourront être facturés sur la base de 70 euros HT par heure.

**Conditions financières**

| Désignation | Quantité | P.U. HT (€) |               | Montant HT (€)              |
|-------------|----------|-------------|---------------|-----------------------------|
| Consuel     | 0,75 J   | 390,00      |               | 292,50                      |
|             |          |             | TVA : 20,00 % | Montant HT 292,50 €         |
|             |          |             |               | <b>Montant TTC 351,00 €</b> |

**Conditions particulières de facturation**

Adresse d'envoi de la facture :  
COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE  
MAIRIE  
89 RUE DU GENERAL LECLERC  
BP 1  
59871 ST ANDRE CEDEX

**Livrable**

Rapport Vérif. avant mise sous tension élec. (Consuel)

- Imprimés consuel

Destinataire : Mr ROGGE ROGER COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE  
r.rogge@ville-saint-andre.fr

Nature : E\_mail

L'édition au format papier d'exemplaires supplémentaires des rapports fera l'objet d'une facturation complémentaire de 20 euros HT par copie.  
La recherche et la fourniture de copies de rapports de plus de 3 ans sera facturée 75 euros HT par rapport.



**ART. 1 – OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES**

Les présentes définissent les modalités générales d'intervention d'Apave pour la réalisation des missions de CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION selon l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation (introduit par l'article 8 de la loi du 4 janvier 1978).

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage, de dispositions contractuelles spécifiques qui s'inscrivent dans les limites de l'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION.

Les engagements réciproques des Parties (dénommés « Contrat ») forment un tout indivisible et sont constitués d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité décroissant dans la liste ci-dessous :

- Les Conditions Particulières,
- Les Fiches descriptives de Prestations,
- Les présentes Conditions Générales,
- Les annexes.

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre ces documents, le document de rang supérieur prévaut sur les autres documents.

Le Contrat doit être signé par les Parties pour produire effet. Toute modification ultérieure ne sera effective qu'après signature d'un avenant.

Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION est dénommé, ci-après, Apave.

Apave recouvre les entités agréées en contrôle technique construction suivantes : Apave SA et ses filiales : Apave SUDEUROPE SAS, Apave NORD-OUEST SAS, Apave ALSACIENNE SAS, Apave PARISIENNE SAS.

**ART. 2 – PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION**

L'intervention d'Apave s'exerce en application de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ainsi que des dispositions complémentaires et aménagements apportés par les présentes conditions générales et de leur annexe relative à la prise en compte des modalités spécifiques aux projets utilisant la maquette numérique (BIM) et des autres pièces constitutives du contrat.

**ART. 3 – MODALITES PRATIQUES D'INTERVENTION**

Les aléas qu'Apave contribue à prévenir sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées explicitement dans les conditions particulières du Contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la Norme NF P 03-100.

- Les missions de base peuvent être de deux natures :
  - Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, ou mission LP lorsqu'elle inclut la mission P1 portant sur les éléments d'équipements non indissociablement liés aux ouvrages ;
  - Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).
- Les missions complémentaires pouvant être proposées au maître de l'ouvrage sont les suivantes :
  - Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes.
  - Mission LE relative à la solidité des existants.
  - Mission Av relative à la stabilité des bâtiments avoisinants.
  - Mission Th relative à l'isolation thermique aux économies d'énergie.
  - Mission Ph relative à l'isolation acoustique des bâtiments.

- Mission F relative au fonctionnement des installations du bâtiment.
- Mission CO relative à la coordination des missions de contrôle technique.
- Missions Hand relatives à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- Mission ENV relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments.
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions.
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments.
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques.
- Missions RTAA relative à la réglementation thermique, acoustique et aération dans les DROM.
- Le contrôle technique peut s'exercer, selon les termes des conditions particulières du contrat compte tenu de la nature de la mission et du choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :
  - Phase 1 : contrôle au cours de la phase d'élaboration des documents de conception,
  - Phase 2 : contrôle au cours de la phase d'élaboration des documents d'exécution,
  - Phase 3 : contrôle au cours de la phase de réalisation sur chantier des ouvrages et élément d'équipement,
  - Phase 4 : examens avant réception,
 Et, par mention expresse des parties,
  - Phase 5 : avis au maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- Dispositions complémentaires :
 

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

  - Indiquer à Apave l'usage précis auquel il destine les ouvrages sur lesquels porte le contrôle, ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage et notamment celles relatives aux hypothèses de charges d'exploitation ou liées à la nature ou aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation.
  - Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent Contrat.
  - Signaler ou faire signaler à Apave tous les incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exercice de sa mission et notamment, dès qu'il en a connaissance, les déclarations de sinistres ou procédures judiciaires ouvertes en rapport avec des éléments d'ouvrage visés par la mission d'Apave.
  - Fournir à Apave toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En particulier, mettre en œuvre le cas échéant les prescriptions du Décret n°92-158 du 20 février 1992.
  - Fournir à Apave un tirage papier des plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné par sa mission.
  - Fournir à APAVE les méthodes et les résultats des autocontrôles des intervenants à l'acte de construire.
  - Prévoir au planning les délais nécessaires à l'exécution des missions d'Apave, en particulier pour l'examen des plans, maquettes numériques et documents dont le délai minimum d'examen ne saurait être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la réception desdits plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné.

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à répondre à toute demande d'information de ses assureurs en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à faire appel à des consultants techniques de haut niveau pour conforter son propre avis.

Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à Apave, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs. A défaut, le maître d'ouvrage sera tenu d'indemniser le préjudice que l'APAVE subira à raison de l'absence de souscription d'une telle garantie ou en cas de défaillance de celle-ci.

Le maître de l'ouvrage ne peut faire état, vis-à-vis des tiers, des avis émis par Apave que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut être fait état à titre publicitaire de l'intervention d'Apave sans avoir recueilli au préalable son accord sur le principe et le libellé de ladite publicité. Les documents établis par Apave n'ont pas vocation à être diffusés dans le cadre de procédures amiables ou judiciaires auxquelles Apave ne serait pas partie.

Les rapports émis par APAVE pour informer le maître d'ouvrage de ses avis ne peuvent en aucun cas constituer des attestations de conformité ou de bonne fin, ni être utilisés pour ce but.

#### ART. 4 – OBLIGATIONS & LIMITES DES INTERVENTIONS D'APAVE

Apave intervient de 8 h à 17 h durant les jours ouvrés (soit du lundi au vendredi et hors jours fériés). Cette intervention est discontinue.

Apave ne vérifie pas les données du programme de l'opération

Les fournitures (logiciel, ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leurs sont applicables doit être apportée à Apave soit par marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

Au titre de sa mission, il n'appartient pas à Apave de procéder à la vérification ou à l'examen, sur leurs sites de fabrication ou ateliers de préfabrication des produits, prototypes ou éléments de la préfabrication d'ouvrages, ni des produits destinés à être incorporés à l'ouvrage ou aux éléments d'équipement,

Les avis d'Apave sont formulés au regard des textes réglementaires et normatifs de référence.

Il n'appartient pas à Apave de prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le maître de l'ouvrage.

APAVE ne se substitue pas à la maîtrise d'œuvre et, à ce titre, elle ne prend pas en charge le visa des documents.

L'examen sur chantier des ouvrages ou des éléments d'équipement ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention d'Apave, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

Apave ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage et notamment pas des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés au premier alinéa de l'article 4.2.7. de la norme NF P 03-100 sont d'une part les équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts roulants, tables ou ponts élévateurs, chaînes de convoyages, et d'autre part les équipements de loisirs tels qu'installations scéniques, manèges, aires de jeux, équipements sportifs fixes ou mobiles, et d'une manière générale toute installation fixe ou mobile dont la destination est propre à l'activité exercée dans l'établissement.

L'intervention d'Apave ne porte ni sur la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité d'utilisation des matériels des entreprises tels que grues, engins de chantiers, échafaudages.

L'intervention d'Apave ne s'étend pas aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

L'intervention d'Apave ne porte pas sur les biens meubles ni sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation des locaux.

Les travaux de démolition préalable ne relèvent pas de la présente mission d'Apave, de même que tous les travaux relatifs aux phases provisoires de chantier tels que terrassements, étaitements, blindages de fouilles, butonnages, tirants d'ancrage provisoires, rabattements de nappes, assèchements de fouilles, procédés de renforcement du sol à caractère transitoire (congélation...).

La mission d'Apave prend fin à la remise du rapport final et, au plus tard, à la réception. Apave ne peut être engagé par des modifications postérieures à ses interventions.

Apave ne conserve pas les pièces et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale les documents établis par Apave ne sont pas conservés au-delà d'un délai de dix ans après l'achèvement de la mission.

En cas de mise en place d'une plateforme d'échanges de données informatiques par le maître de l'ouvrage, ce dernier doit remplir un questionnaire Apave afin d'évaluer les fonctionnalités supplémentaires nécessaires à l'intégration d'Apave. Les coûts s'y rapportant restent à la charge du maître de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer ou faire assurer l'administration des bases documentaires informatisées dématérialisées et de leurs systèmes de communication de manière à transmettre à APAVE, de façon ordonnée par ouvrage ou éléments d'ouvrages, les seuls documents utiles à sa mission.

Sauf mention au présent contrat, le processus de gestion des avis via cette plateforme d'échanges de données informatiques fait l'objet d'une majoration des honoraires.

La conservation et l'archivage du Livrable incombent au Client. Le Client doit s'assurer de l'exactitude et de la mise à jour des coordonnées fournies à Apave pour la transmission du Livrable et de disposer des moyens nécessaires à sa réception. Le Client qui n'a pas reçu le Livrable doit en faire part à Apave. A défaut le Livrable est réputé avoir été reçu.

#### ART. 5 – AGREMENT MINISTERIEL

Apave déclare être titulaire de l'agrément ministériel visé à l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Apave s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

#### ART. 6 – RESPONSABILITE & FORCE MAJEURE

L'obligation d'Apave est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité d'Apave s'apprécie dans les limites de sa mission de contribution à la prévention des aléas qui lui est confiée par le maître de l'ouvrage.

APAVE assume sa responsabilité professionnelle telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 conformément aux dispositions de l'article L 111-24 alinéa 1er du code de la construction et de l'habitation à savoir dans les strictes limites des missions qui lui sont confiées.

Conformément aux articles L243-9 et R243-3 du Code des assurances, APAVE supporte les conséquences financières de sa responsabilité professionnelle dans les limites des plafonds de garanties fixées dans son contrat d'assurance.

Pour tous les autres régimes de responsabilités professionnelles, APAVE n'assurera que ses fautes professionnelles dans les limites de ses missions. Il ne pourra être tenu pour responsable ni solidairement ni in solidum des fautes commises par d'autres intervenants.

**Dans les cas où les dispositions de l'article L.111-24 du code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas applicables, la responsabilité d'Apave ne saurait être engagée au-delà de cinq fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.**

La responsabilité d'Apave ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise réalisation d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou dont l'usage ou la destination ne lui ont pas été signalés.

Elle ne peut non plus être recherchée pour les dommages survenus malgré le respect des textes réglementaires ou normatifs de référence, ni pour ceux dus à la non prise en considération des avis défavorables émis par Apave.

Tout retard ou inexécution, totale ou partielle, ne pourra entraîner la mise en jeu de la responsabilité d'Apave s'il est du, en tout ou partie, directement ou indirectement, à un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement, quel qu'il soit, échappant à la volonté d'Apave.

A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, les événements suivants :

- Tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophe naturelle et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et les avalanches,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises pour enrayer une pandémie,
- les jours d'intempéries constatés par l'Architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946,
- tous dysfonctionnements, pannes ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès à Internet, imputables ou non aux compagnies concessionnaires (tels que EDF...), notamment lorsque l'un de ces événements empêche l'accès au site ou aux ouvrages sur lesquels porte la mission ou la transmission d'un livrable.

Apave s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais et par tout moyen à sa convenance dès lors que cet événement a un impact sur sa mission. Les Parties conviennent alors de se concerter dans un délai de quinze (15) jours pour envisager la poursuite du Contrat ou son éventuelle résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes.

#### ART. 7 - ASSURANCE

Conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances, Apave souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile décennale telle qu'elle peut être engagée dans les termes de l'article L.111-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer à Apave le montant HT total et définitif des travaux, honoraires compris dès qu'il a connaissance du montant définitif des travaux soit après achèvement du chantier soit à l'issue de toute procédure portant sur les comptes entre les intervenants à l'opération de construction.

A défaut d'avoir communiqué à Apave le montant total et définitif des travaux, honoraires compris, en cas de dépassement du coût de la construction prévu au contrat d'assurance d'Apave et en l'absence de contrat collectif de responsabilité décennale :

- le maître de l'ouvrage prend en charge la surprime susceptible d'être demandée par l'assureur d'Apave à son assuré,
- dans l'hypothèse où l'assureur serait conduit à faire application d'une règle proportionnelle en application de l'article L.133-9 du code des assurances, le maître de l'ouvrage ne pourra exiger d'Apave le complément d'indemnisation et devra garantir Apave à ce titre.

Le maître de l'ouvrage s'engage à inclure Apave en qualité de bénéficiaire de toute police complémentaire de groupe, contrat d'assurance collectif, contrat collectif de responsabilité décennale, sans aucune contrepartie ou participation financière et quelle que soit la qualité du souscripteur de ladite police.

A défaut, le maître de l'ouvrage garantit Apave à hauteur des garanties souscrites au titre de cette police complémentaire de groupe.

#### ART. 8 - CONDITIONS GENERALES DE REMUNERATION, DE REVISION & PENALITES DE RETARD

Pour rémunérer Apave, le maître de l'ouvrage versera les honoraires fixés selon les modalités prévues aux termes des conditions particulières du contrat.

Le montant de ces honoraires aura préalablement fait l'objet d'un devis établi par Apave, en fonction de la spécificité des missions, conformément à l'annexe B de la norme NF P 03-100.

Lorsque la rémunération d'Apave s'exprime en forfait ou à la vacation, son montant est actualisable et révisable suivant la variation de l'indice Syntec. Les formules d'actualisation et de révision des prix sont précisées dans les conditions particulières du contrat. La révision est applicable sur chaque acompte ou vacation.

Les conditions particulières du contrat indiquent notamment l'évaluation provisoire du montant des travaux, le délai prévu pour la construction, sa destination et la nature des ouvrages contrôlés : toute modification sur ces points entraînant pour Apave un surcroît de moyens ainsi que l'admission de variantes survenant après l'établissement du devis initial et de la signature du contrat donnent lieu, d'un commun accord entre les parties contractantes, à une adaptation financière dudit contrat.

Les prix correspondent à une Prestation réalisée aux heures et jours prévus à l'art. 4 des présentes. En dehors de ce cadre, toute Prestation partielle ou totale - fait l'objet d'une majoration au prorata temporis :

- de 25% si elle intervient le samedi ;
- de 40% si elle intervient en urgence (dans un délai de moins de 48h à compter de la demande)
- de 50% si elle intervient la nuit
- de 100% si elle intervient le Dimanche ou les jours fériés.

Le paiement ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par Apave ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

Les honoraires d'Apave sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

Sauf conditions particulières contraires, les frais de transport et de séjour non prévus dans les conditions particulières et engagés par Apave pour les besoins de la mission sont facturés en sus et remboursés par le maître de l'ouvrage sur la base des justificatifs fournis par Apave.

En cas de non paiement d'une échéance et après mise en demeure de 30 jours restée infructueuse Apave pourra de plein droit, résilier le contrat et prétendre percevoir le versement de pénalités de retard correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculées sur le montant HT figurant sur la facture. Les pénalités seront dues à compter du jour suivant la date d'exigibilité de la facture et jusqu'au jour de son encaissement par Apave.

Le défaut ou le retard de paiement entraîne de plein droit l'exigibilité des intérêts fixés par application de la Loi n°92-1442 du 31 décembre 1992.

Conformément aux dispositions de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 € pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, Apave perçoit en sus des honoraires déjà échus, une quote-part équivalente au minimum à 50 % de l'acompte correspondant à la date qui suit celle de l'interruption de la mission.

#### ART. 9 – SOUS TRAITANCE

Apave se réserve la faculté de sous-traiter partiellement la mission qui lui est confiée, dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas sous réserve qu'il soit fait appel à un autre contrôleur technique construction agréé.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la mission.

#### ART. 10 – TRANSFERT & CESSION

Le maître de l'ouvrage s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui.

A défaut, le maître de l'ouvrage reste redevable de l'intégralité des honoraires restant dus à Apave sur simple demande et quelle que soit la nature de la modification relative à l'opération concernée.

La cession du Contrat est autorisée sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

#### ART. 11 – CONFIDENTIALITE

Apave assure la confidentialité des informations fournies par le maître de l'ouvrage dans le cadre de l'exécution du Contrat et jusqu'à son terme.

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation du maître de l'ouvrage, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives ou judiciaires.

Le Maître de l'ouvrage accepte de figurer sur les listes des références d'Apave.

#### ART. 12 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») applicable depuis le 25 mai 2018 qui définit entre autres les termes « Responsabilité des traitements », « sous-traitant », « donnée à caractère personnel » (DCP) et « traitement » utilisés ci-après. Les DCP que le maître de l'ouvrage fournit à Apave font l'objet de traitements destinés à une relation commerciale suivie et à la gestion, le suivi et l'exécution des missions prévues au contrat. Elles sont destinées aux interlocuteurs d'Apave, et le cas échéant, à ses prestataires et aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Elles sont conservées pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à 10 ans à compter de sa résiliation ou de la réception de l'ouvrage.

Les opérations suivantes sont réalisées sur les DCP : collecte, utilisation à des fins de communication, stockage et suppression de messages entrants et sortants par des canaux divers (courriels, communications téléphoniques ou leurs transcriptions, Livrable, sms et autres). Les DCP traitées sont : nom, prénom et l'adresse mail professionnelle, n° de téléphone.

La personne concernée peut exercer ses droits d'accès aux données à caractère personnel, à la rectification ou l'effacement de celles-ci, à la limitation du traitement, à s'opposer au traitement et à la portabilité des données en contactant le Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail [dpo@apave.com](mailto:dpo@apave.com) ou par courrier à Apave à l'attention du Délégué à la Protection des Données 191 rue de Vaugirard 75738 Paris cedex 15. Dans les mêmes conditions, la personne concernée a également le droit de retirer son consentement à tout moment, sans que les effets de ce retrait soient rétroactifs.

La personne concernée a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle de la Protection des Données, en France la CNIL.

En cas de sous-traitance ou de responsabilité conjointe des traitements, un avenant au contrat sera signé avec le maître d'ouvrage.

#### ART. 13 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur et les Brevets détenus par chacune des Parties à la date de signature du Contrat demeurent la propriété de la Partie qui en est titulaire, même si les connaissances qui en résultent peuvent être utilisées par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

A l'exception des Livrables, tous les éléments faisant partie du savoir-faire d'Apave (produits, licences, logiciels, documentation, méthodes, plan qualité, sans que cette liste ne soit exhaustive) fournis au maître de l'ouvrage dans le cadre du Contrat demeurent la propriété exclusive d'Apave et ne peuvent être reproduits sans son accord écrit et préalable. Le fait pour le maître de l'ouvrage de pouvoir conserver, utiliser, reproduire et diffuser les Livrables, ne peut en aucune manière lui permettre d'acquérir un quelconque droit de propriété sur la marque, le nom ou le logo Apave.

Toute utilisation de la marque, du nom ou du logo Apave est interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès d'Apave; son éventuel refus n'a pas à être motivé.

#### ART. 14 – RESILIATION

Les parties se réservent le droit de résilier le contrat sous réserve d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure de 30 jours pour s'exécuter restée infructueuse.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prendra effet de plein droit, sans formalités judiciaires, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie ayant résilié le contrat pourrait prétendre du fait de ce manquement. En outre, le maître de l'ouvrage sera tenu de régler le montant des honoraires dus à Apave pour les prestations exécutées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

#### ART. 15 – AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

Le fait, pour l'une ou l'autre des parties au contrat, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

#### ART. 16 - NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Pendant toute la durée de la mission, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celle-ci, qu'elle qu'en soit la cause, le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire aucune offre d'emploi à l'un des membres du personnel d'Apave, sauf accord écrit de celle-ci.

#### ART. 17 – DROIT APPLICABLE – LANGUE – LITIGE

- Le contrat est soumis à la Loi Française.
- Les documents échangés entre les Parties sont en langue française.
- Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable dont la compétence relèvera de la chambre française de médiation et d'arbitrage.

A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social de l'entité Apave prestataire.

### 1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant d'un défaut dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipements indissociables qui la constituent.

### 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure ou de roulement des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction,
- Les ouvrages de fondation,
- Les ouvrages d'ossature,
- Les ouvrages de clos et de couvert,
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à Apave.

### 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les textes réglementaires et normatifs à caractère technique applicables en France définissant les exigences de stabilité, de résistance mécanique et de protection vis-à-vis des éléments climatiques que doivent assurer les ouvrages dans le cadre d'une utilisation normale.

### 4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- Lorsque le contrôle technique est obligatoire, la délivrance de l'attestation de contrôle technique mentionnée à l'article 46 du décret du 8 mars 1995 modifié,
- L'examen critique de la conception des ouvrages sur la base du dossier de projet ou de consultation des entreprises constitué des descriptifs techniques et graphiques faisant l'objet du marché des entreprises,
- L'examen des ouvrages en phase de réalisation sur la base des documents d'exécution fournis à Apave,
- L'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objets du marché de travaux.

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100.

### 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Les plans, renseignements (dont permis de construire et déclaration d'ouverture du chantier), les justificatifs (tels que fiches produits, avis techniques, notes de calcul), les documents techniques utiles et exigences d'utilisation de l'ouvrage,
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les éventuels ouvrages existants,
- Les dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et les phases essentielles de leur exécution.

Le client s'engage également à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

### 6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC clôt la prestation Apave.

Sont exclus de la prestation :

- Les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux ou de techniques de pose et travaux préparatoires propres à un constructeur.
- **Sauf dispositions visées aux termes des conditions particulières du présent contrat, l'examen des revêtements de sols ne relève pas de la présente mission.**
- La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance, ou l'étanchéité des ouvrages de bâtiment et qui n'entraînent pas leur déformation excessive.
- L'examen de la solidité des ouvrages au regard des risques naturels, notamment les cyclones, tempêtes, inondations, séismes et avalanches.
- L'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.
- Les dispositions relatives au risque d'explosion qui ont une incidence sur la conception ou la réalisation des ouvrages.

Le contrôle technique des ouvrages de technique non traditionnelle qui n'auraient pas été signalés à Apave lors de la signature du contrat pourront faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

### 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- Les risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers ou de carrières,
- Les risques technologiques,
- La solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés aux ouvrages,
- Le contrôle de la solidité des ouvrages existants relevant de la mission LE,
- Le contrôle de la stabilité des ouvrages avoisinants relevant de la mission AV.

### 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables, neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants.

Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite d'Apave ;
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention d'Apave ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux des existants, ni le contrôle de la solidité des existants lequel relève de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, Apave ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

## 1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant d'un défaut dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipements dissociables ou indissociables qui la constituent.

## 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie dont la destination est la desserte privative de la construction, à l'exclusion des couches d'usure ou de roulement des chaussées et des voies piétonnières,
- Les ouvrages de fondation,
- Les ouvrages d'ossature,
- Les ouvrages de clos et de couvert,
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement liés indissociablement ou non aux ouvrages énumérés ci-dessus, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à Apave.

## 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les textes réglementaires et normatifs à caractère technique applicables en France définissant les exigences de stabilité, de résistance mécanique et de protection vis-à-vis des éléments climatiques que doivent assurer les ouvrages dans le cadre d'une utilisation normale.

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- Lorsque le contrôle technique est obligatoire, la délivrance de l'attestation de contrôle technique mentionnée à l'article 46 du décret du 8 mars 1995 modifié,
- L'examen critique de la conception des ouvrages sur la base du dossier de projet ou de consultation des entreprises constitué des descriptifs techniques et graphiques faisant l'objet du marché des entreprises,
- L'examen des ouvrages en phase de réalisation sur la base des documents d'exécution fournis à Apave,
- L'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objets du marché de travaux.

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100.

## 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Les plans, renseignements (dont permis de construire et déclaration d'ouverture du chantier), les justificatifs (tels que fiches produits, avis techniques, notes de calcul), les documents techniques utiles et exigences d'utilisation de l'ouvrage,
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les éventuels ouvrages existants,
- Les dates effectives de commencement des travaux de chaque corps d'état et les phases essentielles de leur exécution.

Le client s'engage également à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

## 6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- Les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux ou de techniques de pose et travaux préparatoires propres à un constructeur,
- La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance, ou l'étanchéité des ouvrages de bâtiment et qui n'entraînent pas leur déformation excessive,
- L'examen de la solidité des ouvrages au regard des risques naturels, notamment les cyclones, tempêtes, inondations, séismes et avalanches,
- L'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants,
- Les dispositions relatives au risque d'explosion qui ont une incidence sur la conception ou la réalisation des ouvrages.

Le contrôle technique des ouvrages de technique non traditionnelle qui n'auraient pas été signalés à Apave lors de la signature du contrat pourront faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

## 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- Les risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers ou de carrières,
- Les risques technologiques,
- Le contrôle de la solidité des ouvrages existants relevant de la mission LE,
- Le contrôle de la stabilité des ouvrages avoisinants relevant de la mission AV.

## 8. SPECIFICATIONS PARTICULIÈRES

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants.

Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants,
- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite d'Apave,
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention d'Apave ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux des existants, ni le contrôle de la solidité des existants lequel relève de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, Apave ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

A titre d'information, la mission LP est constituée de l'addition de la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables et de la mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés selon l'ancienne terminologie usuelle employée dans la profession.

#### 1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipements neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité de l'ouvrage existant.

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

#### 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages d'un bâtiment faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation, affectés par les travaux neufs.

#### 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les textes réglementaires et normatifs à caractère technique applicables en France définissant les exigences de stabilité, de résistance mécanique et de protection vis à vis des éléments climatiques que doivent assurer les ouvrages dans le cadre d'une utilisation normale.

#### 4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave consiste en l'examen des ouvrages existants sur la base des documents d'étude de diagnostic du bâtiment existant et d'un examen visuel de l'état apparent des existants sans réaliser de démontage ni de sondage destructif.

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100.

#### 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à fournir spontanément à Apave tous les renseignements, justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostics effectuées.

A défaut, il n'appartient pas à Apave de pallier à l'absence d'information relative à l'état de conservation des existants, ni de commander l'accomplissement d'investigations.

#### 6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- Le diagnostic préalable des existants,
- L'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

#### 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la mission LE mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les interventions visant :

- Le contrôle de la stabilité des ouvrages avoisinants relevant de la mission AV.

#### 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, Apave ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

En l'absence de précisions particulières au contrat, la mission se limite aux ouvrages de fondations et d'ossature des bâtiments existants.

### 1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant d'un défaut dans l'application des textes à caractère réglementaire ou normatif, énumérés à l'article 3 ci-après, relatifs à la sécurité des personnes dans les constructions achevées, sont susceptibles de générer des accidents corporels.

En complément, lorsque qu'une vérification technique par organisme agréé est requise selon le code de la construction et de l'habitation - articles R.123-43 pour les établissements recevant du public (ERP) - article R.122-16 pour les immeubles de grande hauteur (IGH), la mission d'Apave comporte alors les vérifications techniques qui s'imposent au titre du règlement de sécurité incendie pour les phases conception construction.

Cette dernière prestation, qui doit être réalisée par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur, est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave, porteur de cet agrément.

### 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP et le règlement de sécurité IGH ;
- Par extension, et lorsqu'ils sont expressément énumérés dans les conditions particulières du contrat, les aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles suivants, visés par lesdits règlements de sécurité :
  - appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention d'Apave consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié ;
  - ceux concernant la sécurité des baignades, étant précisé qu'à ce titre, la mission porte exclusivement sur la glissance des sols et les bouches de reprise des eaux.
- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage ;
- Les installations électriques (courants forts) ;
- Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air ;
- Les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Les installations de stockage, distribution et utilisation d'hydrocarbures liquides ;
- Les conduits de fumée ;
- Les ascenseurs et les ascenseurs de charges, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention d'Apave consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié ;
- Les escaliers mécaniques et trottoirs roulants,
- Les portes automatiques de garages ;
- Les portes et portails automatiques ;
- Les garde-corps et fenêtres basses,

dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à Apave.

### 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont notamment définies par les textes réglementaires suivants :

- Arrêtés du 25/06/80 et du 22/06/90 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Arrêté du 30/12/11 portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2<sup>et</sup> 3<sup>e</sup> tirets de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-3 à R.4215-17 du code du travail, relatifs aux installations électriques des bâtiments ;
- Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 02/08/77 relatif aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R.4214-15 et R.4214-16 du code du travail, relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge, escaliers et trottoirs roulants ;
- Décret du 24/08/2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-7 et R.4214-8 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-20 et R.4214- 21 du code du travail relatifs aux quais de chargement ;
- Décrets des 02/04/26, 18/01/43 et 13/12/99, relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur ;
- Arrêté du 18/07/06 concernant le risque d'incendie dans les établissements pénitentiaires.

### 4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- L'examen critique de la conception des ouvrages et éléments d'équipement, sur la base du dossier de projet ou de consultation des entreprises constitué des descriptifs techniques et graphiques faisant l'objet du marché des entreprises,
- L'examen des ouvrages et éléments d'équipement en phase de réalisation sur la base des documents d'exécution fournis à Apave,
- L'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objets du marché de travaux.

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100. En complément, un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) est établi :

- pour les ERP des quatre premières catégories au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie à l'article GE 9 dudit règlement ;
- pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie à l'article GE 9 dudit règlement, dans les cas prévus à l'article PE4 ;
- pour les IGH sous la forme du rapport de vérification prévu à l'article GH 5 de l'Arrêté du 30/12/2011.

Dans le cadre de sa mission, Apave formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux



réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître d'ouvrage.

#### 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Les plans, renseignements (dont permis de construire, notice de sécurité et déclaration d'ouverture du chantier), les justificatifs (tels que fiches produits, procès verbaux d'essais, marquage CE, avis techniques, notes de calcul), les documents techniques utiles et exigences d'utilisation de l'ouvrage,
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les éventuels ouvrages existants,
- Les dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et des phases essentielles de leur exécution.

Le client s'engage à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à Apave la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du contrat.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérification après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

#### 6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC ou du rapport de vérification après travaux, suivant les cas, clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- La vérification, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement livre V Titre I et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, à l'exception des installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications ;
- La sécurité des personnes pendant toute la durée du chantier ;
- La solidité des ouvrages ou des éléments d'équipement qui est réputée acquise ;
- La protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants.

#### 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- La sécurité des travailleurs sur le chantier et lors des travaux de maintenance relevant de la mission de coordination SPS ;
- Le contrôle de la sécurité des installations classées (ICPE) par rapport aux risques d'incendie et d'explosion relevant de la mission ENV ;
- La vérification de conformité des installations de protection contre la foudre ;

- La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ; cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- La vérification initiale ou périodique des installations électriques prescrite aux articles R.4226-14 à R.4226-21 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- La délivrance des attestations de conformité et de bon fonctionnement du DSC VMC Gaz en référence à l'arrêté du 30/5/89 ;
- La prévention des explosions par référence aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail ;
- La vérification de la continuité des communications radioélectriques demandée à l'article MS 71 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;
- Les vérifications, avant mise en service, de sources de rayonnements ionisants ;
- Les vérifications des équipements sportifs et de loisirs, des aires de jeux ;
- Les vérifications avant mise en service des appareils de lavage, tels que ponts roulants, nacelles de nettoyage ;
- La vérification des chambres funéraires et crématoriums ;
- Les vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- Les vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- Les vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- Les vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH.

#### 8. SPECIFICATIONS PARTICULIÈRES

Dans le cas d'opération de réhabilitation, la mission SEI est limitée aux ouvrages et éléments d'équipements neufs ainsi qu'aux parties de la construction et installations modifiées par les travaux. Le contrôle ne porte pas sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de constructions ou sur des installations non comprises dans le volume des travaux.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux d'Apave avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

### 1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant d'un défaut dans l'application des dispositions d'ordre technique définies par la réglementation énumérées à l'article 3 ci-après, portent atteintes à l'accessibilité des personnes handicapées dans les constructions achevées destinées à recevoir du public.

La mission HAND vient en complément des missions de base L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables et S relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

### 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des exigences réglementaires applicables à la construction du fait de sa destination, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à Apave.

### 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les dispositions techniques figurant aux articles ci-après du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que les arrêtés pris en application de ces articles :

- Code de la construction et de l'habitation Articles R.111-19-1 à R.111-19-5 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,
- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction.

### 4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- l'examen des documents constitutifs des dossiers de conception et d'exécution, descriptifs techniques, pièces graphiques,
- l'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objets du marché de travaux,
- l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et équipements objets du marché de travaux.

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100.

### 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Les plans, renseignements (dont permis de construire, notice d'accessibilité, dérogations obtenues aux règles d'accessibilité), les justificatifs (tels que fiches d'essais, fiches techniques, fiches de résultat de mesures, attestation de conformité normative), établis par les installateurs ou les constructeurs,
- S'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil et l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap,
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les éventuels ouvrages existants.

Le client s'engage à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à Apave la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales à respecter, dans la mesure où elles intéressent l'accessibilité des personnes dans les limites de l'opération de construction objet du présent contrat.

### 6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- L'établissement de l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité, prévue par l'article L.111-7-4 du CCH,
- L'examen de l'accessibilité, au titre des dispositions découlant du code du travail et des textes pris en application, des lieux de travail que ceux-ci reçoivent ou non du public,
- La réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances du bâti et des équipements.

### 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- L'accessibilité des lieux de travail au personnel handicapé en application des articles R.4214-26 à R.4214-29 et R.4217-2 du code du travail.
- La vérification de la conformité des travaux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en vue de délivrer l'Attestation Hand ATt.

### 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'opération de réhabilitation, la mission Hand est limitée aux ouvrages et éléments d'équipements neufs ainsi qu'aux parties de la construction et installations modifiées par les travaux. Le contrôle ne porte pas sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de constructions ou sur des installations non comprises dans le volume des travaux.

## 1. OBJECTIF

Apave a pour mission de constater que les travaux réalisés dans les ouvrages de bâtiment soumis à permis de construire prennent en compte les règles d'accessibilité aux personnes handicapées telles que prévues par l'article L.111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages de bâtiment, sur les aménagements intérieurs et le cas échéant extérieurs ainsi que sur les éléments d'aménagement ou d'équipements entrant dans le champ d'application du permis de construire.

## 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont notamment définies par les textes suivants :

- Les articles R.111.18 à R.111.19-12 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application.

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation d'Apave comprend :

- Le contrôle visuel, si nécessaire instrumenté, au cours d'une ou plusieurs visite(s) à l'achèvement des travaux.
- La remise au Client, en fin de phase travaux, d'une attestation de vérification de l'accessibilité constatant la prise en compte ou non des règles concernant l'accessibilité des ouvrages réalisés aux personnes handicapées. Cette attestation est rédigée selon le modèle établi par l'administration.
- Lorsque l'opération de construction comporte des destinations différentes Apave fournit une attestation par usage (habitat individuel ou collectif, établissement recevant du public).

## 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour l'exécution de la prestation, après en avoir fait le récolement, le client communique à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Le dossier du permis de construire obtenu et les dossiers de permis modificatifs éventuels intégrant, lorsqu'il y a lieu, le dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité visé à l'article R. 111-19-17,
- Le dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, le CCTP du dossier de consultation des entreprises, comprenant les plans et notices descriptifs du projet,
- S'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil et l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap,
- S'il y a lieu, la documentation technique mentionnant les caractéristiques des dispositifs de contrôle d'accès et permettant de vérifier qu'ils respectent les règles les concernant,
- Les dérogations obtenues en phase permis de construire aux règles d'accessibilité,
- Avant la visite finale prévue au paragraphe 4 ci-dessus, la liste des logements faisant l'objet de Travaux Modificatifs demandés par les Acquéreurs (TMA).

Le client prend toutes dispositions nécessaires pour permettre l'accès au site des intervenants APAVE dans les conditions normales de sécurité.

Le client s'engage à nous indiquer la date de réception de l'ouvrage qui conditionne le début de notre intervention.

## 6. LIMITES

La fourniture de l'attestation à l'achèvement des travaux clôt la prestation Apave.

Sont exclus de la prestation (sauf conditions particulières) :

- Les éventuels déplacements, visites de chantier et réunions non définis contractuellement,
- Le respect des règles définies par l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié concernant les logements ayant fait l'objet de travaux modificatifs demandés par l'acquéreur (TMA),
- L'étude et le contrôle nécessaires à des solutions conduisant à la levée des irrégularités,
- Les opérations nécessaires à l'établissement d'une nouvelle attestation,
- L'attestation de fin d'Ad'Ap.

## 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts :

- La mission Hand de contrôle technique des constructions relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.
- Les prestations relatives au processus d'Ad'Ap : dossier, agenda, suivi, visite finale.
- La mission complémentaire relative à la vérification finale de la prise en compte des règles techniques relatives à l'accessibilité des logements ayant fait l'objet de TMA selon l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié.

## 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières du contrat précisent les constructions, bâtiments ou parties de bâtiments visés par la prestation :

- Les bâtiments, les tranches de travaux,
- Le délai exigible pour la fourniture et la saisie de l'Attestation.

## 1. OBJECTIF

Vérifier la conformité des installations électriques intérieures, neuves ou réhabilitées dans le but d'assurer la sécurité des usagers de l'électricité.

## 2. OBJET

La vérification porte sur la distribution électrique et les matériels électriques fixes indissociablement liés à la construction.

Toutes les distributions électriques sont concernées dès lors qu'elles nécessitent le raccordement à un réseau de distribution.

## 3. REFERENTIELS

### 3.1. Textes applicables

Les obligations du client sont notamment définies par les textes suivants :

- Décret n° 72-1120 du 14 Décembre 1972, modifié.

### 3.2. Périodicité

Sans objet.

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

Le contenu de la prestation est défini par le Règlement d'Intervention CONSUEL. Il consiste :

- A effectuer les investigations (examens, mesures et essais) nécessaires pour vérifier la conformité de l'installation,
- A adresser les imprimés CONSUEL correspondants (DRE xxx), selon la destination des bâtiments ou locaux.
- Ces documents, à l'usage exclusif du CONSUEL, ne peuvent en aucun cas se substituer au rapport de vérification initiale exigé par le code du travail.
- Les schémas unifilaires sont obligatoirement établis par le ou les installateurs qui les joindront à leur attestation de conformité.

## 5. LIMITES

La vérification ne porte pas sur les équipements et matériels fixes ou amovibles nécessaires à l'exploitation.

Les installations n'étant pas encore sous tension lors de notre intervention, la vérification des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR) ne peut être réalisée, sauf dispositions particulières (cas des branchements provisoires, ...).

Les limites de notre intervention sont rappelées sur les imprimés CONSUEL.

Cette vérification ne se substitue pas à la vérification réglementaire initiale en application du code du travail, qui doit porter sur l'ensemble de l'installation électrique (distribution et tous les matériels) et qui a pour objectif la protection des travailleurs.

Elle ne comprend pas la rédaction de l'attestation de conformité qui est du ressort et de la responsabilité de l'installateur.

## 6. CONDITIONS D'EXECUTION

### 6.1. Mise à disposition du dossier technique de l'installation électrique.

La bonne exécution de la prestation nécessite la fourniture des renseignements techniques communiqués par l'installateur ou son représentant, à savoir :

- Le type et la catégorie de l'établissement dans le cas d'un ERP ou d'un IGH,
- La liste de tous les installateurs concernés,
- Les schémas de la distribution électrique, à jour, ainsi que les notes de calculs correspondantes,
- Les caractéristiques des locaux et emplacements à risques (eau, poussières, incendie, explosion, etc.),

- Le Document Relatif à la Protection contre les Explosions ou à minima, les emplacements dangereux classés en zones et les critères de choix des matériels (caractéristiques minimales requises), tels qu'exigés par l'article R.4227-52 du code du travail.

### 6.2. Mise à disposition des installations – Préparation des équipements et matériels à inspecter

Les installations devront être «préparées» par l'Installateur ou son représentant en vue de leur vérification ; cela implique :

- L'ouverture des capots ou protection des matériels, porte de coffrets et d'armoire électriques, etc,
- La mise à disposition de moyens d'accès appropriés (échelles, nacelle, ...),
- La mise hors tension des installations.

### 6.3. Accompagnement

L'installateur ou son représentant assure l'accès à l'ensemble des locaux, emplacements et installations électriques, ainsi que la préparation des matériels à inspecter.

## 7. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave, Apave Alsacienne SAS, Apave Parisienne SAS, Apave Nord Ouest SAS, Apave Sudeurope SAS, Apave Développement et d'une façon générale toute entité Apave.

Des conditions particulières et éventuellement des annexes techniques, jointes à l'offre ou au contrat, viennent compléter le présent document.

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales sur ces seuls points de divergence.

Les missions d'Apave sont définies dans les offres, contrats ou conventions conclus avec le client, dont les présentes conditions générales font partie intégrante.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Pour autant cette procédure ne peut en aucun cas engager Apave en ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux équipements et installations objets de l'intervention
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements et installations objets de la mission
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels et installations objets de la mission
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perte de temps et dans les conditions normales de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf mention contraire, le rapport est envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des rapports, comptes rendus et autres documents incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport.

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas.

## ARTICLE 3 - PRIX ET FACTURATION

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation

Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 50% de nuit
- 25% le samedi
- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)

Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :

- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout aléa dans l'exécution de la mission du fait du client entraînant une augmentation de la durée de la mission fera l'objet d'une facturation complémentaire de 350 €HT par demi-journée.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation de 350€ HT.

Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après travaux pour les missions de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.

Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

## ARTICLE 4 - REVISION DE PRIX

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, la révision de prix sera faite au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante :  $P = PO(0.4SYN/SYN0 + 0.5 ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0)$  dans laquelle : P = prix actualisé, PO = prix à la date du contrat, SYN = indice Syntec (dernier indice connu), SYN0 = indice Syntec à la date du contrat, ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail tous salariés (dernier indice connu), ICHTrev-TS0 = même indice à la date du contrat.

Pour les interventions non récurrentes et dans le cas d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-dessus.

## ARTICLE 5 - DELAI DE PAIEMENT - PENALITES DE RETARD

Les factures sont payables dans les délais prévus par la loi, sans escompte, selon l'échéancier prévu dans l'offre.

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture.

Tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

## ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Toute utilisation de la marque ou du logo APAVE est interdite sauf accord express, écrit et préalable émanant de la Direction d'Apave.

Les clients d'Apave ne sont pas autorisés à utiliser la marque COFRAC.

## ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation écrite et préalable du client, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives. Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige à respecter l'image de marque et la politique de communication du client.

Les données du client recueillies par Apave font l'objet de traitements informatiques destinés à la gestion de la clientèle. Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et à ses amendements subséquents, le client bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données le concernant.

## ARTICLE 8 - LIMITES - RESPONSABILITES

- Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.
- Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.
- Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite mission.
- L'intervenant Apave ne peut jamais avoir la direction ni l'usage de l'appareil, de la machine, de l'installation, ou de manière générale, de la chose à propos de laquelle il intervient. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer ; le client en conserve la garde et la responsabilité, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-avant (article 2) ou si il a agi sur les ordres du client.
- Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.
- Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations et équipements.
- Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet.
- Apave intervient sur les installations qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.
- Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses vérifications par sondage (au sens statistique) ou échantillonnage. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.
- La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles. Seule une faute caractérisée de l'intervenant Apave ayant effectué les opérations est de nature à engendrer une éventuelle responsabilité d'Apave.
- La responsabilité d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires versés. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment pertes de profits, perte d'image) subis par le Client ou tout tiers sont expressément exclus.
- Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le Souscripteur renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renoncements. Le Souscripteur indemnifiera et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renoncements.

## ARTICLE 9 - VERIFICATION

Dans le cas de vérifications périodiques, et sauf stipulation contraire, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par le client de l'une de ses obligations, Apave se réserve le droit de mettre un terme aux prestations en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels Apave pourrait prétendre. Dans ce cas, les prestations seront payables par le client dans un délai de 30 jours, étant entendu que toute visite effectuée sera due.

## ARTICLE 10 - ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

## ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, elles conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, la grève et l'inaccessibilité au site du client due à une grève ou à des conditions météorologiques exceptionnelles.

## ARTICLE 12 - JURIDICTION

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS.

TOUTE CONTESTATION ENTRE LES PARTIES, TOUT LITIGE QUI POURRAIT SURVENIR, RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTITE APAVE PRESTATAIRE.

**DECISION DU MAIRE N° 2019/731**

**Objet** : Convention de formation professionnelle : Société COFHYS

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

**DECIDONS**

**Article 1** : d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec la société COFHYS pour la dispense d'une formation « CACES R372m cat 9 » pour huit agents.

**Article 2** : La formation aura lieu du 11 au 13 septembre 2019.

**Article 3** : Le coût de la formation s'élève à 3 150 €.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

**Article 6** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 29 août 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE**  
**N° 1254/2019/S37**  
**Date : jeudi 29 août 2019**  
**(Articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)**

**Entre l'organisme de formation :**

COFHYS  
2, rue du Rouge Bouton  
59113 SECLIN  
N° déclaration 31.59.06002.59,  
représenté par M. Alain TREHOU

**et le client**

Marie de Saint André Lez Lille,  
Hôtel de Ville  
89 rue du Général Leclerc  
CS 40001  
59871 Saint André Cedex  
représentée par : Madame MASCLIN Lydie,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la Partie 6 du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle initiale et continue.  
Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'organisme organisera l'action de formation suivante :

- o Intitulé du stage : CACES R372m INITIALE CAT 9
- o Dates : Du mercredi 11 septembre 2019 au vendredi 13 septembre 2019
- o Durée : 3 jours soit : 21 H /Stagiaire
- o Lieu & Description de la session : COFHYS - Zone industrielle - 59113 Seclin

**Article 2 : ORGANISATION, COUTS, PROGRAMME**

Les contenus pédagogiques, ainsi que l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'organisme COFHYS sont précisés dans le programme de formation, ayant valeur contractuelle, joint en annexe à la présente convention.

Nombre de participants prévus : 8

Coût pédagogique HT : 1 Stage x 2625 = 2625 Euros

Frais annexes € HT :

Coût Global de prestation de : 2625 Euros HT + TVA 20% soit 3150 TTC

**Facturation :** Les factures seront adressées à l'entreprise ou à l'OPCA désigné préalablement par l'entreprise.  
Les factures sont payables selon les modalités définies lors de la commande et au plus tard à 45 jours DDF

**Liste des participants**

BARTIER Thomas  
BENSLIMANE Moussa  
DELANNO Ludovic  
DUMONT Daniel  
FLERACKERS Frédéric  
GOYER Kevin  
LOUNES Frédéric  
SURGA Valentin

**Objectifs pédagogiques :**

- Acquérir les connaissances et savoir-faire permettant de conduire en sécurité des engins de chantier de la catégorie visée.

**Moyens pédagogiques :**

- Salle de formation théorique / matériel audiovisuel
- Engin(s) de chantier avec équipement(s)
- Zone d'évolution sécurisée conforme aux exigences de la recommandation R372m de la CNAM

**Formateurs & méthode pédagogique :**

Chaque formateur bénéficie d'une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de formation et/ou la conduite des engins de chantier.

La formation théorique et pratique est exclusivement réalisée en présentiel, avec alternance d'apports théoriques et de mises en situation pratiques. Un suivi et une adaptation individualisés sont réalisés tout au long de la formation en fonction de la progression des acquis théoriques et pratiques.

**Contenu de la formation :****Théorie :**

- Réglementation, responsabilités et instances de prévention
- Classification et technologie des engins de chantier
- Risques liés à l'utilisation des engins de chantier
- La stabilité des engins de chantier
- L'adéquation au travail
- Les vérifications de prise de poste
- Les règles de conduite en sécurité sur chantier
- Les règles de transfert par route des engins de chantier
- La fin de poste

**Pratique :**

- Vérifications de prise de poste
- Circulation sur différents sols
- Circulation en situation de travail
- Situations de travail spécifiques à l'engin et son équipement (tranchée, chargement de benne, ...)
- Maintenance et entretien de 1er niveau

**Evaluation :**

L'évaluation théorique (QCM) et pratique est réalisée par un testeur validé par organisme certificateur

**Validation / sanction :**

- Certificat CACES R372m si réussite aux tests
- Certificat de réalisation



### Article 3 : REGLEMENT DES FACTURES

L'engagement pris par le client en vertu de la présente convention porte sur les conditions financières et l'action ci-dessus décrites.  
Le client s'en acquittera envers COFHYS suivant facture établie en fin de stage pour le cas où la durée est inférieure à 1 mois ou à réception des factures émises mensuellement pour des stages supérieurs à 1 mois. Les frais de déplacement, de restauration et de séjour engagés par les participants ou pour leur compte seront directement pris en charge et réglés par le client.

### Article 4 : DOCUMENTS DE STAGE

Feuille(s) de présence : les stagiaires devront signer une feuille de présence en début et en fin de stage. Un double sera remis à l'entreprise avec le nombre total d'heures effectuées.  
Attestation de stage : en fin de stage, une attestation de formation sera remise à l'entreprise pour chaque stagiaire avec indication du stage suivi et de la période de formation

### Article 5 : FORMATION EN INTRA-ENTREPRISE

Pour le bon déroulement de la formation sur le site du client, ce dernier s'engage à mettre à disposition de COFHYS les moyens organisationnels et techniques définis préalablement à l'exécution de la prestation.  
La liste des moyens organisationnels et techniques est précisée par l'offre de formation professionnelle préalablement signée ou pour les formations et tests CACES par la convention de mise à disposition jointe à la présente convention de formation.

Le client s'engage à mettre à disposition des moyens techniques conformes aux exigences réglementaires du Code du Travail, notamment en ce qui concerne les obligations de conformité et de sécurité. Le client s'engage à mettre à disposition de COFHYS une salle de théorie de superficie suffisante, à savoir 2m<sup>2</sup>/pers avec un minimum de 12m<sup>2</sup>.

Le client reconnaît avoir pris connaissance des moyens à mettre en oeuvre sur son site pour le bon déroulement de la formation et des évaluations. Il s'engage à les mettre à disposition de COFHYS pour la durée de la session.

En cas de non respect par le client des obligations définies ci-dessus, COFHYS se réserve le droit de suspendre le déroulement de la formation.

### Article 6 : MODALITES PARTICULIERES ET LITIGES

#### - stagiaire entreprenant une formation à titre individuel et à ses frais :

Conformément à l'Article 6353-4 du Code du Travail, le stagiaire dispose d'un délai de rétractation de 10 jours à compter de la date de signature de la présente convention. En cas de rétractation, il en informe COFHYS par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation.

A l'expiration du délai légal de rétractation, et avant le début de la formation, le stagiaire versera un acompte de 30% du montant TTC du stage.

L'intégralité du solde sera versé par le stagiaire à réception de facture.

En cas de force majeure, si le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont exigibles, au prorata de leur valeur prévue par le contrat.

#### - formation à la demande d'une personne morale :

En cas de renoncement total ou partiel par le client à moins de 5 jours du début de la formation faisant l'objet de la présente convention, l'intégralité du coût de la formation sera facturée au titre de dédit. Cette somme ne pourra être imputée sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne pourra faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement par l'OPCA.

#### - annulation ou report de la formation à l'initiative de COFHYS

L'organisme COFHYS se réserve le droit de procéder au plus tard 3 jours avant le début de la formation à son annulation ou à son report. En cas d'annulation, COFHYS rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. En cas de report, une nouvelle convention est signée entre les parties.

Les interventions de COFHYS s'exercent dans les limites d'une diligence normale : COFHYS ne peut donc être tenu responsable des conséquences résultant d'omissions ou de mauvaises interprétations de la formation dispensée.

Tout litige relatif à la présente convention sera jugé par le Tribunal de commerce de Lille même en cas de pluralité de défenseurs.

Convention établie en 2 exemplaires, dont un à nous retourner signé.

Fait à Seclin, le 29/08/2019

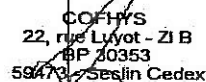
Pour le client  
Cachet & Signature

*Le Maire*



Elisabeth MASSE

Pour COFHYS  
Alain TREHOU, Directeur



COFHYS  
22, rue Lyot - Zi B  
BP 20353  
59473 Seclin Cedex

2, rue du Rouge Bouton - 59113 Seclin - Tél : 03.20.93.04.22

SARL au Capital de 118.000 € - Siret : 477 854 350 00055 - APE 8559A - TVA Intra : FR 62 477 854 350  
Organisme de formation enregistré sous le n° 31.59.06002.59 auprès du Préfet de Région des Hauts de France

## DÉCISION DU MAIRE N° 732/2019

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AVEC L'ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association Scouts et Guides de France pour le bon fonctionnement de leurs activités,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

### DÉCIDONS

**Article 1** : de mettre gratuitement à la disposition de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE un local, sis 6 et 8 rue de l'Yser afin d'y stocker leurs matériels.

**Article 2** : La convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

**Article 4** : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 30 août 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

**La Ville de Saint-André**, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée «la Ville»

d'une part,

**L'association «SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE»**, dont le siège social est à PARIS 13<sup>ème</sup>, 65 rue de la Glacière, représentée par Monsieur et Madame LAMBELIN, responsables sur Saint-André, dûment habilités à signer par la décision du conseil d'administration en date du 21 mai 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W7510001142, numéro de SIREN 775 682 024 et le numéro de SIRET 775 682 024 00010.

ci-après dénommée «l'association»

d'autre part,

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La Ville met à disposition à titre gracieux à l'association «Scouts et Guides de France» des locaux situés 6 et 8 rue de l'Yser détaillés comme suit :

- Dans les modules préfabriqués installés sur l'espace vert à l'arrière du bâtiment :
  - un bureau de 18,17 m<sup>2</sup>,
  - une salle de 72,66 m<sup>2</sup>
  - trois salles de 36,34 m<sup>2</sup>
  - une salle de 36,34 m<sup>2</sup> et 1 local sanitaire de 31 m<sup>2</sup> dont l'occupation est partagée avec l'association « Les Eclaireurs » et dont les modalités d'occupation partagée sont convenues entre les 2 associations
- Dans le bâtiment en front à rue :
  - Un local de stockage de 18 m<sup>2</sup>
  - Un local de stockage de 27 m<sup>2</sup>,
  - Des parties communes constituées du couloir central de ce bâtiment desservant des locaux de stockage pour plusieurs associations

**Il est précisé que l'association est autorisée à occuper les espaces verts en veillant à ne pas occasionner de troubles de voisinage**

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «Scouts et Guides de France», c'est-à-dire :

Contribuer à l'éducation des jeunes, en conformité avec la constitution, le but, les principes et les méthodes de l'organisation Mondiale du Mouvement Scout.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.  
Accès du lundi au dimanche 24h sur 24h.

**HÔTEL DE VILLE**

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

### Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.
- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Entretien des locaux mis à disposition.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

### Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

### Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révoquant. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

#### Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

#### Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

#### Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

#### Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

#### Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association : au domicile du représentant local de l'association « Scouts et Guides de France », Monsieur et Madame LAMBELIN, responsables du groupe Saint-Exupéry, 278 rue du Général-Leclerc à Saint-André.

Fait à Saint-André, le 30 Août 2019  
En 3 exemplaires



Pour la ville de Saint-André,  
Le Maire

Élisabeth MASSE  
Conseillère métropolitaine

Pour l'association Scouts et Guides de France,  
Les responsables sur Saint-André

Bruno et Marie LAMBELIN  
  
SCOUTS  
GUIDES  
DE FRANCE  
GROUPE St EXUPÉRY  
1<sup>ère</sup> St ANDRÉ LEZ LILLE

**DECISION DU MAIRE N° 733/2019**

**Objet** : Mise en place d'une ligne électrique souterraine  
Le Béguinage – 59350 SAINT ANDRE

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1<sup>er</sup> Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a octroyé à la société ENEDIS une servitude permettant la création et la gestion d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts au lieu dît le Béguinage (parcelles 7491 et 7492),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de donner son accord à la société ENEDIS - Tour Enedis – 34 Place des Corolles à PARIS LA DEFENSE 92079

**Article 2** : Les travaux d'installation débuteront à la réception de la convention signée.

**Article 3** : Le coût de cette installation et son entretien seront supportés par la société ENEDIS. La Ville ne pourra pas prétendre à une indemnité de la part d'Enedis.

**Article 4** : La servitude durera tant que la ville détiendra le terrain où l'installation se fera.

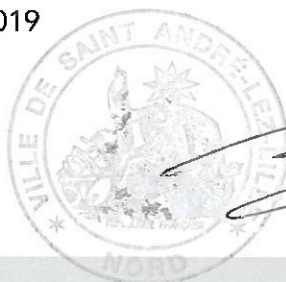
**Article 5** : La Ville s'engage à ne pas construire ni planter d'arbres à proximité des ouvrages électriques (dans le respect de la réglementation).

**Article 6** : La société Enedis s'engage au maintien en bon état de son installation et de prévenir le propriétaire, sauf urgence, de toute intervention.

**Article 7** : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 8** : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 02/09/2019



Le Maire,

  
Elisabeth MASSE.

Commune de : Saint-André-lez-Lille  
Département : NORD  
Une ligne électrique souterraine : 400 Volts  
N° d'affaire Enedis : DA22/190048 Reno SBT rue le Béguinage - ST ANDRE

**Entre les soussignés :**

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Thierry PAGES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE SAINT ANDRE-LEZ-LILLE** représenté(e) par son (sa) **Élisabeth Masse**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil

..... **Municipal** ..... en date du **12 Avril 2018** .....

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0089 RUE DU GENERAL LECLERC, 59350 SAINT-ANDRE**

Téléphone : **03 20 63 07 47** .....

Né(e) à : ✓

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du **12/04/2018**

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

| Commune               | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits     | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|-----------------------|---------|---------|--------------------|----------------|---|
| Saint-André-lez-Lille |         | A       | 7491               | DU BEGUINAGE , |   |
| Saint-André-lez-Lille |         | A       | 7492               | ,              |   |

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis



pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## **ARTICLE 3 - Indemnités**

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

## ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

## ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

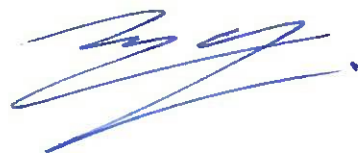
Le 26.10.2019

Nom Prénom

COMMUNE DE SAINT ANDRE-  
LEZ-LILLE représenté(e) par son  
(sa) Elisabeth Masse, ayant reçu tous  
pouvoirs à l'effet des présentes par  
décision du Conseil

.....Municipal..... en date  
du 22.04.2018.....

Signature





**FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE**  
PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

Câbles souterrains  
\* cocher la mention adéquate

Câbles aériens

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : Le BEGUINAGE 59350 Saint André lez  
Lille Référence(s) cadastrale(s) :  
Section(s) : 000 A Numéro(s) 7491-7492

Longueur totale des lignes électriques : 15 mètres  
Largeur totale de la tranchée : NC

**INDEMNITES :**

~~Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de  
... euros (inscrivez la somme en toutes lettres) sera versée au propriétaire par  
ENEDIS.~~

~~*NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par  
acte notarié*~~

**IDENTITE DU PROPRIETAIRE**

Personne morale (société, association)  
\*cocher la mention adéquate

Personne physique (particulier)

Nom ou Dénomination sociale :  
Prénom **et/ou** Forme juridique (SA, SARL, SCI, EURL, SNC) :  
Nationalité : ..... ou Capital social de : ..... €

Date de naissance ou de constitution : ..... Lieu : .....  
Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : .....  
Adresse du siège social : .....

Personne habilitée à représenter la société ou l'association .....  
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....  
Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):  
.....  
Téléphone domicile : ..... Téléphone travail : .....

Nom et coordonnées du Notaire du propriétaire :  
.....  
.....

Copie du titre de propriété : oui / non

**Si personne physique**

Nom et prénom du conjoint :

Nom de jeune fille :

Régime matrimonial :

**Si collectivité locale**

Département ou Mairie de :

Nom et prénom de la personne habilitée à signer :

Adresse :

**Pour les copropriétés :**

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) : .....

Nom du syndicat : .....

Adresse : .....

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société ou le règlement de copropriété : .....

Copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

\*\*\*\*\*

Je Soussigné, .....

autorise :

ENEDIS

39 rue Ferdinand de Lesseps, 59130 LAMBERSART

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

**Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et moi-même.**

Fait à : ..... Le .....

Signature du propriétaire

COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE  
Madame la Maire  
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

À Seclin, le 25/06/2019

**Objet : Convention de servitude**

**Désignation étude et emplacement : Saint-André-Lez-Lille Rue du Béguinage**

**Référence dossier : BET-19-078-ET**

Monsieur,

La société **NORD-BET**, que je représente, est mandatée par **ENEDIS** pour réaliser l'étude citée en objet.

Dans ce cadre, le projet passera sur votre(vos) parcelle(s).

C'est pourquoi, je me permets de vous solliciter afin d'établir ensemble une convention de servitude de passage entre Enedis et vous.

Vous trouverez joint à ce courrier :

- 4 exemplaires de la présente convention de servitude.
- Une fiche d'identité propriétaire de la ou les parcelle(s) concernée(s).
- Le plan de situation et de détail relative à cette convention.

**Pour assurer la validité de cette convention, les documents devront nous être retournés, complétés sans rature, paraphés sur chaque feuille et signés sur la dernière feuille par le ou les propriétaires de chaque parcelle sur l'ensemble des exemplaires.**

Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur vous est mise à disposition pour le retour de ces documents à l'adresse du service étude de **NORD-BET**, situé à Seclin.

Un exemplaire vous reparviendra après signature d'Enedis.

Pour tout complément d'information concernant le projet et l'établissement de cette convention, je vous prie de bien vouloir contacter notre bureau d'études chez **NORD-BET** au :  
03 20 97 72 73, ou par mail à [antoine.gardin@groupe-nat.fr](mailto:antoine.gardin@groupe-nat.fr).

D'avance, je vous remercie pour votre compréhension, et vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Chargé d'étude Nord-BET

